Quatre-vingt-treizième année. — N° 102. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 29 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer........	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.................	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

NOUVEAU TARIF DOUANIER

applicable à compter du 1er avril 1961.

Comme suite à la publication au *Journal officiel* du 31 mars 1961 du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 **modifiant le tarif des droits de douane d'importation, la Direction des Journaux officiels a procédé à l'impression d'un nouveau tarif douanier applicable à compter du 1er avril 1961.**

Ce document, qui s'applique notamment aux **produits des communautés européennes,** comprend tous les **tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation** applicables à l'entrée et à la sortie du territoire douanier ainsi que les tarifs spéciaux de la Corse, des départements algériens et sahariens, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; il est complété par un sommaire analytique et un index alphabétique.

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1048-61,** au prix de **20 NF,** ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal *[C. C. P. 9063-13 Paris].)*

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 avril 1961 nommant le président et les membres du Haut Tribunal militaire (p. 3971).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 21 avril 1961 revisant et complétant, pour leur application dans les départements des Oasis et de la Saoura, les tableaux de maladies professionnelles annexés à la loi du 25 octobre 1919 (p. 3971).

Arrêtés du 27 avril 1961 portant majoration du montant des allocations familiales servies dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (p. 3971).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant désignation d'un rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 3972).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un consul général de France à Barcelone (p. 3972).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-414 du 27 avril 1961 complétant les dispositions de l'article 242 du code électoral (p. 3972).

Décret n° 61-415 du 28 avril 1961 portant dissolution de l'association dénommée Front national combattant (F.N.C.) (p. 3972).

Arrêté du 24 avril 1961 autorisant l'ouverture de concours pour les emplois de commis et de sténodactylographe de la sûreté nationale (p. 3972).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-416 du 27 avril 1961 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code (p. 3973).

Arrêté du 24 avril 1961 autorisant le recrutement de chefs de secteur de culture et de chefs d'atelier de centre de fermentation au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4025).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions, nomination et détachement:

Inspection générale des finances (p. 4025)

Administration centrale des finances (p. 4025).

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 4025).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté instituant un ordonnateur secondaire (p. 4025)

Arrêtés portant nominations et admissions à la retraite (enseignement supérieur) (p. 4026).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets conférant l'honorariat (administration centrale de la marine marchande) (p. 4026).

Arrêté portant mise en position hors cadres (service des transports) (p. 4026).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 20 avril 1961 autorisant l'office national industriel de l'azote à souscrire à l'augmentation de capital de la société Aquitainechimie (p. 4026).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 11 avril 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4026).

Arrêté portant détachement (services agricoles) (p. 4026).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 avril 1961 portant modification des statuts de la caisse primaire de sécurité sociale d'Evreux (p. 4026).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant nominations, intégrations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 4026).

Régisseurs d'avances (p. 4026).

Services antituberculeux publics et privés (p. 4027).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant habilitation pour l'établissement de certains actes de décès (p. 4027).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Paris—Strasbourg (rectificatif) (p. 4027).

Décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres émetteurs, récepteurs et radiomaritimes dans l'intérêt des réceptions et transmissions radio-électriques (rectificatif) (p. 4027).

Tableaux d'avancement et *arrêté* portant promotions et reclassements (p. 4027).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (p. 4027).

Arrêté portant désignation du président, du vice-président et des membres du conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française (rectificatif) (p. 4027).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 4028).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocation de commission. — *Erratum* (p. 4028).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 4029).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 4030).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 4030).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 4030).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de crédit agricole (p. 4030).

Annonces (p. 4031)

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 11.

Compte rendu intégral des débats du 28 avril 1961 (p. 587).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports:*

N° 27. — Annexes n°s 329 à 338 (session ordinaire de 1959-1960) (p. 885).

N° 28. — Annexe n° 339 (session ordinaire de 1959-1960) (p. 893).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 28 avril 1961 nommant le président et les membres du Haut Tribunal militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées,
Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;
Vu la décision en date du 23 avril 1961 ;
Vu la décision en date du 27 avril 1961 instituant un Haut Tribunal militaire,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé président du Haut Tribunal militaire :
M. Maurice Patin, président de chambre à la cour de cassation.

Sont nommés membres du Haut Tribunal militaire :
M. Hoppenot, conseiller d'Etat.
M. Mischlich, premier président de la cour d'appel de Colmar.
M. Gagne, président de chambre à la cour d'appel de Paris.
M. le général d'armée aérienne Gelee.
M. le général de corps d'armée Gilliot.
M. le vice-amiral d'escadre Galleret.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du Haut Tribunal militaire :
M. Damour, président de chambre à la cour de cassation.
M. l'amiral Jozan, membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.
M. le général de division Jousse, membre du conseil de l'ordre de la Libération.
M. Simeon, conseiller d'Etat.
M. Cavellat, premier président de la cour d'appel de Caen.
M. le général d'armée aérienne Bodet.

Art. 3. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

MINISTERES D'ETAT

Revision et complément, pour leur application dans les départements des Oasis et de la Saoura, des tableaux de maladies professionnelles annexés à la loi du 25 octobre 1919.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;
Vu la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;
Vu la décision n° 49-055 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 2 août 1949, ayant pour objet la revision et la mise à jour des tableaux des maladies professionnelles ;
Vu les arrêtés du 4 février 1958 du ministre de l'Algérie et du 16 janvier 1961 du délégué général en Algérie revisant et complétant, pour son application en Algérie, les tableaux de maladies professionnelles annexés à la loi du 25 octobre 1919 ;
Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Sont étendues aux départements des Oasis et de la Saoura les dispositions des arrêtés des 4 février 1958 et 16 janvier 1961 susvisés.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

ROBERT LECOURT.

Majoration du montant des allocations familiales servies dans le département de la Guadeloupe.

Le ministre d'Etat, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 758 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-962 du 27 septembre 1958 ;
Vu le décret n° 58-113 du 7 février 1958, et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du 22 avril 1960 portant majoration du montant des allocations familiales servies dans le département de la Guadeloupe,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant des allocations familiales servies dans le département de la Guadeloupe, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'arrêté susvisé du 22 avril 1960, est majoré de 6 p. 100 à dater du 1er avril 1961.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Majoration du montant des allocations familiales servies dans le département de la Martinique.

Le ministre d'Etat, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 758 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-962 du 27 septembre 1958 ;
Vu le décret n° 58-113 du 7 février 1958, et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du 22 avril 1960 portant majoration du montant des allocations familiales servies dans le département de la Martinique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant des allocations familiales servies à partir du deuxième enfant à charge dans le département de la Martinique, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'arrêté susvisé du 22 avril 1960, est majoré de 6 p. 100 à dater du 1er avril 1961. Le montant des allocations familiales servies pour le premier enfant à charge n'est pas modifié

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Majoration du montant des allocations familiales servies dans le département de la Guyane.

Le ministre d'Etat, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article L. 758 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-962 du 27 septembre 1958 ;
Vu le décret n° 58-113 du 7 février 1958, et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du 22 avril 1960 portant majoration du montant des allocations familiales servies dans le département de la Guyane,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant des allocations familiales servies dans le département de la Guyane, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'arrêté susvisé du 22 avril 1960, est majoré de 6 p. 100 à dater du 1er avril 1961.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 24 avril 1961, M. Lecante, substitut détaché à l'administration centrale, est adjoint, en qualité de rapporteur, à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Hubert, qui, sur sa demande, est déchargé de cette fonction.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 avril 1961 portant nomination d'un consul général de France à Barcelone.

Par décret en date du 28 avril 1961, M. Monmayou (Roger), ministre plénipotentiaire de 2e classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République Dominicaine, est nommé consul général de France à Barcelone, en remplacement de M. Juillet.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-414 du 27 avril 1961 complétant les dispositions de l'article 242 du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Contitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'article 242 du code électoral ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 242 du code électoral est complété par la disposition suivante :

« Dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, il paraîtra utile d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
ROGER FREY.

Décret n° 61-415 du 28 avril 1961 portant dissolution de l'association dénommée Front national combattant (F. N. C.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

Vu l'ordonnance n° 60-1386 du 22 décembre 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est et demeure dissoute l'association dénommée Front national combattant (F. N. C.), dont le siège est à Paris, 146, rue Montmartre.

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
ROGER FREY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Ouverture de concours pour les emplois de commis et de sténodactylographe de la sûreté nationale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 ;

Vu la réglementation relative aux emplois réservés ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée dans le courant de l'année 1961, à compter de la date de publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de commis de la sûreté nationale.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à quarante-quatre, dont vingt-deux réservés à des candidats du sexe masculin n'ayant pas, à la date de clôture des inscriptions, la qualité de fonctionnaire ou d'agent de la sûreté nationale.

Art. 2. — En sus du nombre fixé à l'article 1er, un contingent de vingt-deux postes est mis à la disposition des candidats présentés au titre de la législation sur les emplois réservés.

Le contingent de quarante-quatre postes fixé à l'article 1er du présent arrêté pourra, le cas échéant, être majoré jusqu'à concurrence du nombre de postes qui ne pourraient être pourvus au titre du premier alinéa du présent article.

Art. 3. — En sus du nombre fixé à l'article 1er, un contingent de :

Neuf postes est mis à la disposition des candidats bénéficiaires du reclassement prévu par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 ;

Quatre postes est mis à la disposition des candidats bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Art. 4. — Est autorisée dans le courant de l'année 1961, à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe de la sûreté nationale.

Art. 5. — Le nombre total de postes mis au concours est fixé à cent quarante.

Art. 6. — En sus du nombre prévu à l'article 5, un contingent de :

Vingt-huit postes est mis à la disposition des agents bénéficiaires du reclassement prévu par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 ;

Quatorze postes est mis à la disposition des candidats bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur du personnel et du matériel de la police,
GOUAZÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-416 du 27 avril 1961 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II et III ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décrète :

Art. 1er. — Le code général des impôts est, à la date du 1er novembre 1960, modifié et complété comme suit :

Article 1er modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 156 à 169 du présent code.

« Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

« — revenus fonciers ;

« — bénéfices industriels et commerciaux ;

« — rémunérations, d'une part, des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 239 *bis* et des gérants des sociétés en commandite par actions et, d'autre part, des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des associations en participation lorsque ces sociétés ou associations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;

« — bénéfices de l'exploitation agricole ;

« — traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

« — bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;

« — revenus de capitaux mobiliers,

déterminés conformément aux dispositions des articles 14 à 155 ci-après, total dont sont retranchées les chargées énumérées à l'article 156 du présent code. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 2, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 2 et 3-II.)

Article 3, modifié et complété, transféré sous l'article 4 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 4 bis. — Sont également passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

« 1° Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France à raison des sommes qui leur sont payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions visées à l'article 92 ci-après, ainsi que des bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article qu'elles réalisent en France.

« En ce qui concerne les droits d'auteur et les produits perçus au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux. Les mêmes dispositions s'appliquent également, que le bénéficiaire des droits ou produits soit une personne physique ou une société, quelle que soit dans ce cas la forme de la société ;

« 2° Les personnes de nationalité française ou étrangère, disposant ou non d'une résidence habituelle en France qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 2 et 3-III.)

Article 4, modifié comme suit :

Paragraphe 1, 2e ligne, substituer aux mots « la surtaxe progressive est due » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû ».

Paragraphes 2 et 3 ainsi conçus :

« 2. Les personnes n'entrant pas dans les prévisions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France.

« 3. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur leurs revenus de source française. S'ils sont exonérés dans le pays considéré de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, ils sont redevables de l'impôt en France sur l'ensemble de leurs revenus, même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire français. »

Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 2 et 3-II.)

Article 5 : I. — Modifié comme suit :

« *Art.* 5. — Sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

« 1° Les personnes physiques dont la cotisation déterminée, conformément aux dispositions des articles 193 et suivants du présent code, n'excède pas 70 NF par part entière de revenu ;

« 2° Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. »

II. — L'ancien paragraphe 2° devient le paragraphe 3° nouveau.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 17, 1er et 3e alinéas.)

Articles 6, paragraphe 1er, 8, premier alinéa, et 9, supprimer les mots : « (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 13, modifié comme suit :

« *Art.* 13. — 1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

« 2. Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés ci-après aux paragraphes I à VII de la première sous-section de la présente section, compte tenu, le cas échéant, du montant des déficits visés à l'article 156-I et en retranchant les charges énumérées au paragraphe II dudit article.

« 3. Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées au paragraphe précédent est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

« Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

« 4. Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les personnes définies au paragraphe 1 de l'article 6 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou associations visées à l'article 8 ci-dessus. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 11.)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, section II, première sous-section, avant l'article 14 :

Le sous-titre « Taxe proportionnelle » est remplacé par le suivant :

« Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus ».

Article 14, premier alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 14. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après sont compris... (le reste sans changement). »

Paragraphes 1° et 2°, première ligne, supprimer « sises en France ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I, 1er alinéa.)

Article 15, dernière ligne, remplacer « la taxe proportionnelle » par « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3, § I, 1er alinéa.)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, section II, première sous-section, I. Revenus fonciers :

Après l'article 15 :

— le paragraphe 3 « Exemptions temporaires » est supprimé ;

— le paragraphe « a. Dispositions générales et permanentes » est supprimé ;

Après l'article 17 :

— le paragraphe « b. Habitations à loyer modéré » est supprimé ;

Après l'article 21 :

— le paragraphe « c. Dispositions spéciales et temporaires » est supprimé.

Articles 16 à 27, abrogés.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3, paragraphe I.)

Article 31, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 31. — Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

« 1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;

« 2° Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissement publics ou d'organismes divers ;

« 3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

« 4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est de 20 p. 100 pour les propriétés rurales, dont le revenu brut est diminué en outre du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurances effectivement supportées par le propriétaire.

En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire visée au 4° ci-dessus est portée à 35 p. 100 pendant la durée de l'exemption de 25 ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du présent code. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 6.)

Article 32, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 11.)

Article 34, premier alinéa, modifié comme suit :

« Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant classées dans la catégorie des salaires. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I, 1er alinéa.)

Article 35, premier alinéa, modifié comme suit :

« Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après : »

Alinéa 3°, modifié et complété comme suit :

« 3° Les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissement. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :

« *a*) Aux personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant et provenant de successions ou de donations ;

« *b*) Aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions ;

« *c*) Aux personnes qui lotissent et vendent des terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole ;

« *d*) Aux personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés à raison des opérations de lotissement et de vente de terrains qu'elles réalisent suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 100-I ; loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I, 1er alinéa.)

Articles 35 *bis*, 36, 54 *ter*, 57, 93, paragraphe 1, premier alinéa, 95, 155, 172, 201, substituer aux mots : « la taxe proportionnelle » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 38, paragraphes 3 et 4 abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

« Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

« Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises peuvent pratiquer ou compléter en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959, en conformité avec les articles 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, 1er, I, *b*, 5° A et B de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et 2 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957.

« Cette réduction est diminuée, le cas échéant, du montant maximum que la provision pour fluctuation des cours, visée à l'article 39-1-5° ci-après et calculée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 49-708 du 28 mai 1949 peut atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959.

« Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a été opérée par voie de décote, le montant de la décote correspondante doit, à la clôture du premier exercice suivant, être inscrit à un compte de dotation au passif du bilan.

« En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation antérieure à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de ladite loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice doivent, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provisions pour fluctuation des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 49-708 du 28 mai 1949 et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 32-I et II et 33.)

Article 39, paragraphe 1-2°, premier alinéa, complété comme suit :

« 2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A ci-après, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires. »

Paragraphe 1-2°, avant-dernier alinéa, modifié comme suit :

« Un amortissement accéléré peut, sous réserve des dispositions de l'article 39 A ci-après, être appliqué aux investissements réalisés en certains matériels et outillages achetés ou fabriqués depuis le 1er janvier 1951. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 37-I et 51.)

Article 39-1, 4°, substituer aux mots : « articles 238 *quater* à 238 *sexies* » les mots : « articles 238 *quater* A à 238 *sexies*. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 52-1, 5e alinéa, 53-1, 5e alinéa.)

Article 39-1-5°, modifié et complété comme suit :

Premier et deuxième alinéas (sans changement).

« Les entreprises peuvent, d'autre part, en ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois,

la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

« Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas actuels deviennent les sixième, septième et huitième alinéas ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 32-3 et 3-4.)

Article 39 complété par un paragraphe 4 (nouveau) ainsi conçu :

« 4. Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 35.)

Article 39 A (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 39 A. — 1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

« L'amortissement dégressif s'applique annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages.

« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement sont majorés.

« 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles.

« 3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les entreprises peuvent, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965, et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, continuer à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

« L'option pour ce mode de calcul, qui est exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif, doit être exercée lors de la production de la déclaration des résultats du premier exercice clos après la publication du décret prévu au paragraphe 1 ci-dessus. Elle est irrévocable et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1er janvier 1965. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 37-I et II et 51.)

Article 39 *ter*, premier alinéa, 3e ligne, substituer aux mots « territoires français » les mots « territoires » ; 4e ligne, substituer aux mots « ou sous tutelle ainsi qu'au Maroc et en Tunisie » les mots « ainsi qu'au Maroc, en Tunisie, au Togo et au Cameroun ».

(Constitution, art. 1er.)

Article 39 *quinquies* A, paragraphe 1, modifié comme suit :

« 1. Sous réserve des dispositions de l'article 39 A ci-dessus, les entreprises qui, en vue de réaliser des opérations de recherche... (le reste sans changement). »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 37-I.)

Article 39 *quinquies* B, paragraphe 1, modifié comme suit :

« 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et à condition qu'elles n'aient pas effectué la renonciation... (le reste sans changement). »

Paragraphe 2, substituer aux mots « exemptés de la taxe proportionnelle » les mots « affranchis de la retenue à la source ».

Il est ajouté un paragraphe 3 (nouveau), ainsi conçu :

« 3. Les amortissements exceptionnels prévus au présent article ne peuvent être pratiqués lorsque les actions ont été souscrites en remploi de plus-values en application de l'article 40 *quater* ci-après. »

(Lois n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-III ; n° 60-859 du 13 août 1960, art. 12 et 14-1.)

Article 39 *septies*, premier alinéa, modifié comme suit :

« Pour l'établissement de l'impôt, et sous réserve des dispositions de l'article 39 A ci-dessus, les matériels... (le reste sans changement). »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 37-1.)

Article 39 *undecies*, modifié comme suit :

« *Art.* 39 undecies. — Les entreprises, qui auront été admises, dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1 à 9 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise et par les décrets nos 59-1014 du 29 août 1959 et 60-475 du 21 mai 1960 pris pour l'application de cette ordonnance, ... (le reste sans changement). »

(Décrets nos 59-1014 du 29 août 1959 et 60-475 du 21 mai 1960.)

Article 40, paragraphe 2, 2e alinéa, 9e et 10e lignes et paragraphe 6, 3e ligne, substituer aux mots « ou sous tutelle ainsi qu'au Maroc et en Tunisie » les mots « ainsi qu'au Maroc, en Tunisie, au Togo et au Cameroun ».

Paragraphe 2, complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions acquises, à compter du 10 juin 1960, dans des sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958. D'autre part, le remploi prévu au paragraphe 1 du présent article peut être effectué, à partir du 10 juin 1960 et jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel, en acquisition d'obligations émises par ces mêmes sociétés. »

(Constitution, art. 1er ; loi n° 60-859 du 13 août 1960, art. 11 et 14-1.)

Article 40 *quater* abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 40 quater. — Les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 peuvent, dans les conditions prévues audit article, être distraites des bénéfices imposables lorsque le produit de la cession génératrice de ces plus-values est, postérieurement au 9 juin 1960, employé, dans le délai d'un an, soit à la souscription d'actions émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, quel que soit le pourcentage de participation au capital desdites sociétés, soit à la souscription, jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel, d'obligations émises par ces mêmes sociétés. »

(Loi n° 60-859 du 13 août 1960, art. 10 et 14.)

Article 40 *sexies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 40 sexies. — Lorsque des actions de sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 ont donné lieu à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* B ou ont été souscrites en remploi de plus-values dans le cadre des dispositions de l'article 40 *quater*, la plus-value provenant de leur cession n'est pas comprise dans les bénéfices imposables dans la limite du montant de l'amortissement exceptionnel ou de l'amortissement correspondant aux plus-values qui avaient été réinvesties, à la condition que la cession intervienne postérieurement au 9 juin 1960 et après l'expiration d'un délai de trois ans partant de la date de souscription desdites actions.

« Il en est de même, sous la même condition, en ce qui concerne les plus-values provenant de la cession d'actions acquises dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 39 *quinquies* A, dans la limite de l'amortissement exceptionnel précédemment pratiqué à raison desdites actions. »

(Loi n° 60-859 du 13 août 1960, art. 13 et 14-1.)

Article 41, paragraphe 2° modifié comme suit :

« 2° D'inscrire immédiatement à leur passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel égales à celles figurant dans les écritures du précédent exploitant. »

(Loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, art. 16-IV.)

Article 43, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 20-I.)

Article 43 *bis*, modifié comme suit :

« *Art.* 43 bis. — Les entreprises qui souscrivent au capital initial des sociétés immobilières conventionnées visés par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 ou à leurs augmentations de capital peuvent, à la condition de renoncer, dans le délai d'un an, à pratiquer l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu au paragraphe 1 de l'article 39 *quinquies* B ci-dessus, faire abstraction, pour la détermination de leur bénéfice imposable, des revenus nets des actions desdites sociétés figurant à leur actif, dans la mesure où ces revenus sont dispensés de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application de l'article 139 *bis* du présent code. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III.)

Article 44, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 11 et 28.)

Article 45, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 45. — 1. Les entreprises visées aux articles 34 et 35 ci-dessus sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a été supérieure à 500 millions d'anciens francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 ci-après.

« 2. Jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, mais au plus tard le 31 décembre 1962, les entreprises visées aux articles 34 et 35 ci-dessus qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 1 du présent article pourront procéder à la revision de tout ou partie des éléments de leur bilan.

« 3. La faculté de procéder à la revision des bilans est supprimée à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 39-1, 40 et 41.)

Article 46, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 46. — 1. Pour les entreprises définies au paragraphe 1 de l'article 45 ci-dessus, les valeurs inscrites au bilan après revision doivent correspondre :

« *a)* Pour les immobilisations, à la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices sont basés sur l'évolution, intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille.

« En ce qui concerne les immobilisations amortissables, cette valeur est compensée par l'inscription au passif du total formé : 1° par les amortissements déjà effectués, réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices que les immobilisations correspondantes ; 2° par les provisions figurant au fonds de renouvellement du matériel nouveau.

« Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne peut excéder 25 p. 100 ;

« *b)* Pour le portefeuille, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 45, à la valeur des titres cotés d'après le cours moyen du dernier mois de l'exercice dont le bilan est revisé et la valeur intrinsèque des titres non cotés ou — si elle est inférieure — à la valeur résultant de la réévaluation du prix d'acquisition des titres en fonction des indices visés au paragraphe *a)* ci-dessus ;

« *c)* Pour les créances et les dettes en monnaie étrangère, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 45, à leur valeur d'après le dernier cours officiel connu à la date du bilan ;

« *d)* Pour les créances et dettes en francs, à leur valeur nominale ;

« *e)* Pour les stocks et les travaux en cours, au prix de revient.

« 2. En ce qui concerne les entreprises définies au paragraphe 2 de l'article 45 ci-dessus, les valeurs inscrites au bilan après revision ne doivent pas dépasser les limites fixées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 39-II et 40.)

Article 47, modifié comme suit :

« *Art.* 47. — La plus-value de réévaluation dégagée par les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de tout ou partie des éléments de leur actif, soit en vertu de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 ou de lois subséquentes, soit en vertu de l'article 45 ci-dessus, est portée à une réserve spéciale. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 53-I.)

Article 49, modifié comme suit :

« *Art.* 49. — Les conditions d'application des articles 45 à 48 ci-dessus sont fixées par décrets.

« Ces décrets prescrivent une présentation uniforme des bilans revisés et fixent les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

« Des règles spéciales peuvent être prévues en ce qui concerne les entreprises soumises au contrôle de l'Etat. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 39-IV.)

Article 51, 3e et 4e alinéas modifiés comme suit :

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code.

« Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition... (le reste sans changement). »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 82-II, 2e alinéa.)

Article 55, 5e et 7e alinéas, supprimer les mots « ou du comité ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 82-II, 2e alinéa.)

Article 61, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 11 et 28.)

Article 63, 1er alinéa modifié comme suit :

« Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I, 1er alinéa.)

Article 64, paragraphe 1, modifié comme suit :

« Sous réserve de la faculté de dénonciation prévue à l'article 69 ci-après, le bénéfice imposable des exploitations situées en France est déterminé forfaitairement conformément aux prescriptions des paragraphes suivants. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I, 1er alinéa.)

Article 67, septième alinéa abrogé.

Huitième alinéa modifié comme suit :

« La décision de la commission départementale, qui est notifiée à l'inspecteur des impôts (contributions directes), au maire et à l'intéressé, est définitive. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 82-II, 2e alinéa.)

Article 69, 1er alinéa, dernière ligne, modifié comme suit :

« conformément aux dispositions de l'article 70 ci-après. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 11.)

Article 71 abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 11.)

Article 74, modifié comme suit :

Paragraphe 2, 1er alinéa, supprimer les mots : « et, le cas échéant, à celle du comité d'arbitrage ».

2e et 4e alinéas, supprimer les mots : « ou du comité ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 82-II, 2e alinéa, et 104.)

Article 75, substituer aux mots : « aux articles 60 et 61 » les mots « à l'article 60 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 11 et 28.)

Article 76, paragraphe 1, premier alinéa, modifié comme suit :

« En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies situés en France, le bénéfice agricole imposable est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition. »

Dernier alinéa, substituer aux mots « par le présent article » les mots « par le présent paragraphe ».

Paragraphe 2, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I, 1er alinéa.)

Article 79, modifié comme suit :

« *Art.* 79. — Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Pour l'application des dispositions de l'article 165 ci-après, sont réputés réalisés en France les traitements, indemnités, émoluments, salaires, à la condition que l'activité rétribuée s'exerce en France.

« Pour l'application des mêmes dispositions, les pensions et rentes viagères sont réputées perçues en France à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en France.

« En ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 2 et 3-II.)

Article 81, premier alinéa, paragraphe 1° (sans changement).

Paragraphe 2°, modifié et complété comme suit :

« 2° Les allocations de maternité, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer, les allocations prénatales, les allocations de logement, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.

« Toutefois, pour l'année 1960, l'exonération prévue à l'égard des allocations de salaire unique et de la mère au foyer n'est applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 anciens francs, ce chiffre étant augmenté de 300.000 anciens francs par enfant à charge au sens de l'article 196 ci-après. »

Paragraphes 3° à 10° (sans changement).

Paragraphe 11°, abrogé.

Paragraphe 14° (nouveau) ainsi conçu :

« 14° La fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 4 et 9, dernier alinéa.)

Article 86, modifié comme suit :

« *Art.* 86. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, de mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou, à défaut, sur un livre spécial :

« La date, la nature et le montant de ce paiement ;

« Le nombre de personnes déclarées par le bénéficiaire comme étant à sa charge.

« Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements effectués doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les paiements sont effectués ; ils doivent, à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 1743-1° du présent code, être communiqués sur leur demande aux agents des impôts (contributions directes). »

(Lois n° 54-404 du 10 avril 1954, art. 27-II ; n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 90, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 91, modifié comme suit :

« *Art.* 91. — Un décret détermine les conditions d'application des articles 79 à 89 ci-dessus. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 92, paragraphe premier, supprimer les mots : « réalisés en France ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 94, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 11.)

Article 98, 6e et 8e alinéas modifiés et rédigés comme suit :

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur, qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de la taxe excède l'appréciation de la commission. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 82-II, 2e alinéa, et 104.)

Article 102, 3e alinéa, supprimer les mots : « et, le cas échéant, au comité d'arbitrage ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 82-II, 2e alinéa, et 104.)

Article 103, modifié comme suit :

« *Art.* 103. — Sous réserve des dispositions de l'article 218 *bis*, le bénéfice imposable des associés en nom, des commandités et des coparticipants des sociétés ou associations visées à l'article 8 du présent code, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 60 (2e alinéa) et conformément aux dispositions des articles 96 à 102 ci-dessous. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 44.)

Article 105, 3e ligne, remplacer « article 3 » par « article 4 *bis* ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 2, 3-I et III.)

Article 110, deuxième alinéa, substituer aux mots « en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 216 » les mots « en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 216 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 43 et 49, dernier alinéa.)

Article 115 *bis*, paragraphe 3 complété comme suit :

« 3. Le bénéfice des deux paragraphes qui précèdent est étendu, sous les conditions fixées par ces paragraphes, aux sociétés visées à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 97-III de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97-III.)

Article 117 *bis*, modifié comme suit :

« *Art.* 117 bis. — Les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations alloués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle, donnent lieu à la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du présent code.

« Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 19-I et VI.)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, section II, première sous-section, rubrique VII, il est ajouté un paragraphe 2 *bis* (nouveau) intitulé : « Retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques » et comprenant un article 119 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 119 bis. — Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 119 et 1678 *bis* du présent code, dont la mise en paiement ou l'échéance interviennent à compter du 1er janvier 1960 donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à l'article 187 et qui est opérée et recouvrée dans les conditions, selon les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 1672 et 1673. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-I.)

Les dispositions de l'article 120 *bis* sont transférées à l'article 123 *bis* (nouveau), dont elles constituent le paragraphe 2.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-II.)

Article 121, paragraphe 1, substituer aux mots « ne constitue pas un fait générateur de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques » les mots « ne constitue pas un fait générateur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 19-I et II.)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, section II, 1re sous-section, rubrique VII, paragraphe 3, il est ajouté un article 123 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 123 bis. — 1. Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123 du présent code, dont le paiement est effectué en France, à compter du 1er janvier 1960, par les intermédiaires désignés à l'article 1676 donnent lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 et qui est opérée et recouvrée dans les conditions, selon les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 1675 à 1677 et 1736.

« A compter du 1er janvier 1960, les revenus visés au présent article que les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, donnent lieu sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 1678 et sous les sanctions édictées par le paragraphe 2 de l'article 1726, à un versement opéré au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et calculé au taux fixé par l'article 187.

« 2. Lorsque les rémunérations visées au premier alinéa de l'article 117 *bis* ci-dessus sont allouées par des sociétés dont le siège social est situé hors de France, la retenue ou le versement à effectuer au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément au paragraphe 1 du présent article, s'applique à la totalité des produits revenant à ceux des béné-

ficiaires dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège social est situé en France. Ils sont effectués par ces bénéficiaires, ou pour leur compte, sous déduction, le cas échéant, de l'impôt de même nature exigible en application de la législation fiscale des départements et territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté et compte tenu des dispositions des conventions internationales relatives à la double imposition. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-II.)

Articles 125 *bis*, 126, 127, 128, 129, 131, 132 *bis*, 133, premier alinéa, 136, 137, 139, 139 *bis*, 140, 141, 141 *bis*, premier et deuxième alinéas, substituer aux mots « sont exemptés de la taxe proportionnelle » les mots « sont affranchis de la retenue à la source ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 125 *ter*, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-III, 1er alinéa.)

Article 125 *quater*, substituer aux mots « sont exonérés de la taxe proportionnelle » les mots « sont affranchis de la retenue à la source »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 126 *bis*, premier alinéa, substituer aux mots « sont exemptés de la taxe proportionnelle » les mots « sont affranchis de la retenue à la source ».

A la fin du 1er alinéa, supprimer le membre de phrase « à condition que les emprunteurs aient présenté leur demande avant le 30 juin 1960 ».

(Lois n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97-I-1° ; n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 130, substituer aux mots « Les dispositions relatives à la taxe proportionnelle » les mots « Les dispositions relatives à la retenue à la source ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 131 *ter*, premier alinéa, modifié comme suit :

« Les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises, avec l'autorisation du ministre des finances, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, sont soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la retenue à la source. Les séries émises antérieurement à cette date peuvent, avec l'approbation du ministre des finances, être admises à bénéficier de la présente disposition. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 133 *bis*, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-III, 1er alinéa.)

Article 134, paragraphe 1, substituer aux mots « Sont exemptés de la taxe proportionnelle » les mots « Sont affranchis de la retenue à la source ».

Paragraphe 2, substituer aux mots « ... exemptés... de la taxe proportionnelle... » les mots « ... affranchis... de la retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 135, premier alinéa, supprimer les mots « (taxe proportionnelle) ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 138, substituer aux mots « Sont exemptés de la taxe proportionnelle » les mots « Sont affranchis de la retenue à la source ».

4° Modifié comme suit :

« 4°. Les intérêts, arrérages et autres produits des emprunts obligataires émis dans le cadre... (le reste sans changement). »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-III, 1er alinéa.)

Article 138 *bis*, substituer aux mots « Sont exonérées de la taxe proportionnelle... » les mots « Sont affranchis de la retenue à la source ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 142, substituer aux mots « La taxe proportionnelle... » les mots « La retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 143 *bis*, substituer aux mots « Sont exonérés de la taxe proportionnelle... » les mots « Sont affranchis de la retenue à la source... »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III - c.)

Article 143 *ter*, modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 143 *ter*. — Les sociétés financières pour le développement économique outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 modifié par les décrets n° 57-206 du 23 février 1957 et n° 60-535 du 7 juin 1960, bénéficient dans la métropole de la dispense prévue à l'article 143 *bis* ci-dessus. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III - c ; décret n° 60-535 du 7 juin 1960, art. 1er.)

Article 143 *quater*, premier alinéa, substituer aux mots « sont exonérés de la taxe proportionnelle... », les mots « sont affranchis de la retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 144, paragraphe 1, substituer aux mots « ...sont exonérées de la taxe proportionnelle... » les mots « ...sont affranchies de la retenue à la source... ».

Paragraphe 2, substituer aux mots « ...exemptés de la taxe proportionnelle... » les mots « ...affranchis de la retenue à la source... » ; substituer aux mots « taxe proportionnelle... » les mots « retenue à la source... ».

Paragraphe 2 *bis*, substituer aux mots « L'exonération... », les mots « La dispense... », et aux mots « perception de la taxe proportionnelle... » les mots « retenue à la source... ».

Paragraphe 3, substituer aux mots « exemptés de taxe proportionnelle... » les mots « dispensés de la retenue à la source... ».

Paragraphe 4, alinéas 1er et « *b* », substituer aux mots « L'exonération... » les mots « La dispense... » ; alinéa « *a* », substituer aux mots « ou sous tutelle, la Tunisie et le Maroc » les mots « le Maroc, la Tunisie, le Togo et le Cameroun ».

(Constitution, art. 1er, loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, alinéas 1, 2, *a* et *b*).

Article 145, paragraphes 1 à 4, modifiés comme suit :

« 1. Lorsqu'une société française par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société française par actions, soit des parts d'intérêt d'une société française à responsabilité limitée et que ces participations satisfont aux conditions énumérées ci-après, la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués, à compter du 1er janvier 1960 par la société participante ; mais, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissées au cours du même exercice, la retenue que ces produits ont supportée est imputée sur le montant de la retenue dont la société susvisée est redevable.

« Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 199 *ter* et réintégré dans les bases de la retenue, pour la liquidation de celle-ci.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est accordé à condition :

« 1° Que les actions ou parts d'intérêt possédées par la société participante représentent au moins 20 p. 100 du capital de la société émettrice ;

« 2° Qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

« Toutefois, aucun pourcentage minimum n'est exigé lorsque les actions ou parts d'intérêt possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par l'article 718-II du présent code ou en représentation d'apports effectués à compter du 1er janvier 1960 et ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social ; ledit agrément est accordé de plein droit aux apports réalisés avant le 1er janvier 1960, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets n° 55-594 du 20 mai 1955 et n° 57-925 du 14 août 1957.

« 2. Le régime spécial prévu au paragraphe 1 du présent article (le reste du paragraphe sans changement).

« 3. Le même régime s'applique également (le reste du paragraphe sans changement).

« 4. En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par les paragraphes précédents du présent article et par l'article 216 ci-après, le bénéfice de ces dispositions est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même, une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu. »

Paragraphes 5 et 6 (sans changement).

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 19-III et IV, 43-I et II.)

Article 146, substituer aux mots « L'exemption prévue... », les mots « Le régime spécial prévu... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-IV.)

Article 146 *bis*, substituer aux mots « des exonérations d'impôts énumérées » les mots « de la dispense de la retenue à la source prévue ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III-c.)

Article 146 *ter*, substituer aux mots « taxe proportionnelle... », les mots « retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 146 *quater*, modifié comme suit :

« *Art.* 146 quater. — Sont affranchis de la retenue à la source les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés... » (le reste sans changement).

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 147, substituer aux mots « Sont exemptés de la taxe proportionnelle » les mots « Sont affranchis de la retenue à la source ou du versement : ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Article 148, premier alinéa, substituer aux mots « Sont exemptés de la taxe proportionnelle afférente au revenu des valeurs étrangères... » les mots « Sont affranchis de la retenue à la source ou du versement prévus à l'article 123 *bis* les revenus des valeurs étrangères... ».

Deuxième alinéa, substituer aux mots « Cette exemption... » les mots : « Cette dispense... ».

Troisième alinéa, substituer aux mots « La même exemption... » les mots « La même dispense... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 19-III, 1er alinéa.)

Articles 151 et 151 *ter*, abrogés.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 154, dernière phrase modifiée comme suit :

« Ce salaire qui, en aucun cas, ne peut être inférieur au salaire moyen départemental, est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au paragraphe V de la présente sous-section ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Au livre 1er, première partie, titre 1er, chapitre 1er, section II, 2e sous-section, substituer au sous-titre « Surtaxe progressive » le sous-titre « Revenu global ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 156, modifié comme suit :

« *Art.* 156. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction :

« I. — Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

« Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation sur les sommes et revenus de source française dont bénéficient les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts antérieurement applicable en matière de surtaxe progressive et qui sont soumis à la retenue visée aux articles 182 et 187 ci-après de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus.

« De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

« Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants, dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du Code général des impôts relatives à chaque catégorie de revenus, seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959. Lorsque cette imputation ne pourra pas être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chaque déficit.

« II. — Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

« 1° Intérêts des emprunts contractés par le contribuable, soit pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution, soit antérieurement au 1er novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole ; intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance ;

« 2° Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit constituées avant le 2 novembre 1959 ; pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

« 3° A l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration, la taxe complémentaire visée à l'article 204 *bis* ci-après acquittée par le contribuable ou se rapportant aux déclarations souscrites par lui dans les délais légaux au cours de l'année d'imposition, les cotisations de taxe proportionnelle acquittées au cours de l'année de l'imposition et afférentes aux années antérieures à 1958, ainsi que, à concurrence seulement du tiers de leur montant, celles établies au titre de 1958.

« Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement ;

« 4° et 5° (sans changement).

« 6° ......

« 7° Versement de primes afférentes à des contrats d'assurances, conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1957 ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré, à concurrence de 10 p. 100 du revenu net déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avant déduction desdites primes, sans pouvoir excéder, pour une année, la somme de 400 NF augmentée de 100 NF par enfant à la charge du contribuable.

« Le maximum de la déduction autorisée est porté à la somme de 2.000 NF augmentée de 400 NF par enfant à la charge du contribuable, en ce qui concerne les contrats d'assurances visés à l'alinéa ci-dessus qui auront été conclus ou auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er novembre 1953 et le 1er janvier 1957 ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958, à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée au moins égale à dix ans ;

« 8° .....

« 9° (sans changement).

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 9, 11, 22-IV, 27 et 28.)

Article 157, paragraphe 4°, modifié comme suit :

« 4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ci-dessus, à l'exclusion toutefois, pour l'année 1960, des allocations de salaire unique et de la mère au foyer perçues en 1959 par des contribuables ayant disposé au cours de ladite année d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant supérieur à 1.200.000 anciens francs, ce chiffre étant augmenté de 300.000 anciens francs par enfant à charge au sens de l'article 196 du présent code ».

Paragraphe 9°, complété par les mots « complétée par la loi n° 60-731 du 28 juillet 1960 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 4).

Article 158, paragraphe 1, substituer aux mots « prévues aux paragraphes 2 à 6 » les mots « prévues aux paragraphes 2 à 5 ».

Paragraphes 2, 3, 4 et 5 modifiés comme suit :

« 2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 28 à 31 ci-dessus.

« 3. Les revenus de capitaux mobiliers comprennent notamment, outre les revenus passibles de la retenue à la source ou du versement prévus aux articles 119 *bis* et 123 *bis*, tous les revenus visés au paragraphe VII de la première sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt visés à l'article 157 ci-dessus et des intérêts des bons de caisse ayant subi la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 1678 *bis* du présent code. Toutefois, les participations en espèces allouées aux travailleurs, visées à l'article 138 *bis* — 1° ci-dessus sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après les règles fixées au paragraphe 5 ci-après.

« Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au présent paragraphe sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

« 4. Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les rémunérations visées à l'article 62 ci-dessus, les bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 34 à 78 et 92 à 107 ci-dessus. Toutefois les plus-values visées au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 152 ci-dessus sont distraites de ces bénéfices en vue d'être distinctement taxées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 200 ci-après.

« Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations situées hors de France, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 170 ci-après.

« 5. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 91 ci-dessus. Le revenu net obtenu en application de l'article 83 n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de son montant, ce pourcentage étant cependant fixé à 81 p. 100 pour les revenus de l'année 1959.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux allocations spéciales aux travailleurs sans emploi visées au premier alinéa de l'article 231 *bis* D ci-après, ainsi qu'aux participations en espèces allouées aux travailleurs visées à l'article 138 *bis*, 1°, et au paragraphe 3 du présent article.

« Lorsqu'elles ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 81-2° ci-dessus, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont imposables dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères. »

(Dernier alinéa sans changement.)

Paragraphe 6, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-1, 4, 7, 8 et 26).

Article 159, paragraphe 1, modifié comme suit :

« 1. Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés françaises et étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêt ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsqu'elles ne sont pas considérées comme revenus distribués par application de l'article 112 ci-dessus. »

Paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, substituer aux mots « ...la surtaxe progressive... » les mots « ...l'impôt sur le revenu des personnes physiques... ».

Paragraphe 2, deuxième alinéa, dernière phrase modifiée comme suit :

« Toutefois, les distributions effectuées à la suite d'incorporation de réserves au capital ou de fusions de sociétés réalisées antérieurement au 1er janvier 1949 ne sont pas comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme revenus distribués par application de l'article 112 ci-dessus. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I, 1er alinéa.)

Articles 159 *bis*, 159 *quater*, 160 *bis*, 168, paragraphes 1 et 3, 175, deuxième alinéa, substituer aux mots « la surtaxe progressive » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 161, premier alinéa, modifié comme suit :

« Dans la mesure où il est passible de la retenue à la source prévue aux articles 119 *bis* et 123 *bis*-1 (premier alinéa) ou du versement prévu à l'article 123 *bis*-1 (deuxième alinéa) le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 163, premier alinéa, substituer respectivement aux mots « la surtaxe progressive » et « la surtaxe » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques » et « cet impôt ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art 1er et 3-I.)

Article 163 *bis*, premier alinéa, substituer aux mots « L'imposition à la surtaxe progressive » les mots « l'assujetissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Le texte actuel des trois alinéas de l'article devient le paragraphe 1er dudit article qui est complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Les décrets prévus au paragraphe 1 ci-dessus et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

« L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 10.)

Article 163 *ter*, modifié comme suit :

« *Art.* 163 *ter*. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus de valeurs mobilières étrangères échus entre le 1er juin 1940 et le 31 décembre 1951 et encaissés après cette dernière date peuvent, si le contribuable en fait la demande et à charge pour lui d'apporter les justifications utiles, être répartis par parts égales sur l'année de leur perception et les sept années antérieures, sans toutefois que la durée totale de cet étalement puisse être supérieure au nombre d'années au cours desquelles les coupons ont été échus.

« Les impositions correspondantes sont mises en recouvrement nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 1966 du présent code. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 164, paragraphe 3, modifié comme suit :

« 3. Les contribuables domiciliés en Algérie ou dans un territoire d'outre-mer ou Etat de la Communauté où est perçu un impôt sur le revenu global peuvent, sous condition de réciprocité, être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la France métropolitaine à raison des résidences secondaires qu'ils y possèdent à moins qu'ils ne disposent de revenus de source française. Dans le cas où les intéressés demeurent imposables, il n'est pas fait application, pour la détermination de leur revenu imposable, de la règle d'évaluation forfaitaire en fonction de la ou des résidences secondaires prévue au paragraphe 2 ci-dessus. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, et 3-I, 2.)

Article 165, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 165. — 1. Les personnes de nationalité française ou étrangère n'ayant pas de résidence habituelle en France sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France.

« Ces personnes sont tenues, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée à cet effet par le service des impôts (contributions directes), de désigner un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

« 2. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus, les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger et exonérés dans ce pays de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus sont imposables d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés en France. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 2 et 3 §§ I et II.)

Article 165 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 165 *bis.* — Nonobstant toute disposition contraire du présent code, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 3-I et III.)

Article 167, paragraphe 1, 1er alinéa, substituer aux mots « la surtaxe progressive » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Paragraphe 2, 1er alinéa, substituer aux mots « du présent article » les mots « du paragraphe 1 ci-dessus ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 170, paragraphe 1, substituer, premier alinéa, les mots « imposable audit impôt » aux mots « passible soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe » et deuxième alinéa, les mots « à l'impôt sur le revenu des personnes physiques », aux mots « soit à la taxe proportionnelle, soit à la surtaxe ».

Paragraphe 2, substituer les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques » aux mots « à la taxe proportionnelle ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 3-I et 19-II.)

Article 171, premier alinéa, substituer les mots « de l'impôt sur le revenu des personnes physiques » aux mots « soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 173, paragraphe 1, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Les noms et adresses des bénéficiaires d'intérêts ou d'arrérages, dont le contribuable demande la déduction, doivent être obligatoirement déclarés avec l'indication des sommes versées à chacun des intéressés. Toutefois, cette déclaration n'a pas à être faite en ce qui concerne les intérêts des bons de caisse ayant subi la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 1678 *bis* du présent code. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 19-I et V.)

Article 174, modifié comme suit :

« *Art.* 174. — Pour qu'il puisse être tenu compte de leurs charges de famille, les contribuables... (le reste sans changement). »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 176, 1er alinéa, substituer aux mots « tant de la taxe proportionnelle que de la surtaxe progressive » les mots « de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 179, 1er alinéa, substituer aux mots « tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive » les mots « à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 180, modifié comme suit :

« *Art.* 180. — Est taxé d'office à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 156, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. En ce qui concerne ce contribuable, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de lui attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157, sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevrait, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. L'inspecteur, préalablement à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations. Cette notification peut être faite postérieurement à l'établissement du rôle en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1844 *bis* du présent code qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 180 *bis*, modifié comme suit :

« *Art.* 180 bis. — Est taxé d'office à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout contribuable qui, passible dudit impôt dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 165... (le reste sans changement). »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.-

Article 182, abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 182. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes et sociétés visées à l'article 4 *bis*-1° du présent code est perçu par voie de retenue à la source.

« Cette retenue, dont le taux est fixé à 24 p. 100, est opérée et recouvrée dans les conditions, suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 105 à 107, 1671 à 1740. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 18.)

Articles 183 à 186 abrogés.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 187, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 187. — Sous réserve des dispositions des articles 189 à 192 ci-après, le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* est fixé :

« — à 12 p. 100 pour les intérêts des obligations négociables ;

« — à 24 p. 100 pour tous les autres revenus.

« Le taux de 24 p. 100 s'applique également à la retenue à la source ou au versement prévus à l'article 123 *bis.* »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 19-I et II.)

Article 188, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 189, substituer aux mots « Le taux de la taxe... » les mots « Le taux de la retenue à la source... »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 19-III, 1er alinéa.)

Article 189 *bis*, 1er alinéa, modifié comme suit :

« *Art.* 189 bis. — Pour le calcul de la retenue à la source frappant les distributions de revenus de capitaux mobiliers effectuées, au profit de leurs actionnaires ou porteurs de parts, par les sociétés françaises dont l'activité s'exerce pour partie dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, il est fait application des taux réduits prévus, pour l'ancienne taxe proportionnelle, à l'article 293-1 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, à la fraction des revenus imposables provenant des bénéfices réalisés dans lesdits départements. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 19-III, 1er alinéa, et 107.)

Article 192, substituer aux mots « Le taux de la taxe proportionnelle... » les mots « Le taux de la retenue à la source... »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 19-I.)

Article 193, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 193. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi à la dizaine de nouveaux francs inférieure, est divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194 ci-dessous, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

« Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 197.

« L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

« L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous déduction, s'il y a lieu, de la réduction de 5 p. 100 et du crédit d'impôt prévus respectivement aux articles 198 et 198 *bis* et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 198 *ter* et de la majoration prévue à l'article 199 *bis.* »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I, 12, 20 et 29.)

Article 193 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 193 bis. — Lorsque les fonctionnaires de nationalité française des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle eût été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ces

autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant, sur le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 99.)

Article 197, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 197. — 1. En ce qui concerne les contribuables visés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 4, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

« Sous réserve des dispositions des articles 160 et 200, l'impôt est calculé pour les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ayant un enfant à charge, en appliquant le taux de :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 4.400 NF ;
« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 4.400 et 7.000 NF ;
« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 7.000 et 12.000 NF ;
« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 12.000 et 18.000 NF ;
« 35 p. 100 à la fraction comprise entre 18.000 et 30.000 NF ;
« 45 p. 100 à la fraction comprise entre 30.000 et 60.000 NF ;
« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 60.000 et 120.000 NF ;
« 65 p. 100 à la fraction supérieure à 120.000 NF.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 ci-dessus.

« II. — Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû :

« 1° Par les personnes de nationalité française n'entrant pas dans les prévisions du paragraphe 1er ci-dessus et domiciliées à l'étranger, qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France ;

« 2° Par les personnes de nationalité française n'entrant pas dans les prévisions du paragraphe 1er ci-dessus et domiciliées dans un territoire d'outre-mer ou un Etat de la Communauté, qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France non soumis dans ce territoire ou cet Etat à un impôt progressif sur le revenu global.

« III. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 199 *quater*, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2 qui précèdent sont considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions des articles 198, 198 *bis* et 199 *bis* ci-après, ne peut toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

« IV. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 ci-dessus, est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au paragraphe 1er. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 13, I à III.)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, section V, supprimer le sous-titre III « Dispositions communes à la taxe proportionnelle et à la surtaxe ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 198, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 198. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ci-dessus est, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, réduit d'une somme égale à 5 p. 100 des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements, salaires et pensions lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 ci-après ou sont exonérées de ce versement. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3-I et 16.)

Article 198 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Art. 198 *bis*. — Il est ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers soumis au régime de la retenue à la source et entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source selon les modalités prévues au paragraphe 1° de l'article 1678 *bis*, qui sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

« Ce crédit vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et il est tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions des articles 198 *ter* et 199 *bis*. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 29.)

Article 198 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 198 *ter*. — Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ci-dessus, après application éventuelle de la réduction de 5 p. 100 et du crédit d'impôt prévus respectivement aux articles 198 et 198 *bis*, n'excède pas 70 NF par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

« Lorsque ce montant est compris entre 70 et 140 NF par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 140 NF et ledit montant. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 17 et 29.)

Article 199, modifié comme suit :

« Art. 199. — Sous réserve de traités de réciprocité et de l'application des dispositions de l'article 197-III du présente code, les dispositions de l'article 193 ci-dessus qui prévoient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la division du revenu imposable en un certain nombre de parts fixé d'après la situation et les charges de famille du contribuable ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux personnes originaires des territoires d'outre-mer et Etats de la Communauté. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-1.)

Article 199 *bis*, modifié comme suit :

« *Art.* 199 bis. — Lorsque le revenu imposable est supérieur à 6.000 NF l'impôt sur le revenu des personnes physiques — y compris les cotisations établies au titre des articles 160 et 200 — est majoré d'un décime. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 12.)

Article 199 *ter* (nouveau), ainsi conçu :

« *Art.* 199 ter. — I. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 123 *bis* et 1678 *bis* du présent code sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu des articles 119 *bis*, 123 *bis* et 1678 *bis* est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 193.

« Pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non tenus de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les sommes retenues à la source seront restituées, dans la mesure où elles ne pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques par suite de son montant inférieur ou de sa non-exigibilité, dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

« Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire visée à l'article 204 *bis* du présent code, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

« Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant les revenus de source étrangère visés à l'article 123 *bis*, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

« Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées aux articles 145 et 146.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1er janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

« II. Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées aux articles 143 *bis*, 143 *ter*, 144 et 146 *bis* du présent code, peuvent effectuer l'imputation prévue au paragraphe I du présent article dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement les revenus encaissés par ces sociétés.

« Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.

« Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein.

« Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au revenu net perçu par l'actionnaire.

« III. Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 182 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 20.)

Article 199 *quater* (nouveau), ainsi conçu :

« *Art.* 199 quater. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés aux articles 4 *bis*-1°, 105 à 107, 108 à 123 *bis* et 1678 *bis* du présent code, ne sont pas astreints par la législation fiscale à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, cet impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu ces sommes et revenus. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 21.)

Article 202, premier alinéa, substituer aux mots « la taxe proportionnelle due » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû » et au mot « établie » le mot « établi ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 203, modifié comme suit :

« *Art.* 203. — Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou de décès, par application des articles 201, 201 *bis* et 202 ci-dessus, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ultérieurement établi, conformément aux dispositions des articles 156 à 168 ci-dessus, en raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés auxdits articles et réalisés ou perçus par ce contribuable au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 204, paragraphe 1er, premier alinéa, substituer aux mots « la surtaxe progressive est établie... » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi... ».

Troisième alinéa, substituer aux mots « la surtaxe progressive due » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû » et aux mots « l'article 156-3° » les mots « l'article 156-II-3° ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Au livre 1er, première partie, titre 1er, il est créé après le chapitre 1er un chapitre 1er *bis* (nouveau) intitulé : « Taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques » comprenant les articles 204 *bis* à 204 *septiès* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 204 bis. — 1. A titre temporaire, il est établi, à compter du 1er janvier 1960 et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1962, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

« 1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

« 2° Les revenus de capitaux mobiliers soumis au régime de la retenue à la source ou du versement prévus aux articles 119 *bis* et 123 *bis* du présent code ;

« 3° Les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du présent code, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 dudit code ;

« 4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes qui, sous l'empire de la législation applicable antérieurement à l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'étaient pas passibles de la surtaxe progressive.

« 2. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe précédent, la taxe complémentaire est également applicable à tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 22-I et III.)

« *Art.* 204 ter. — Sous réserve des modifications apportées par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables, aux modalités de recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que l'ancienne taxe proportionnelle en vigueur antérieurement au 1er janvier 1960. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 24.)

« *Art.* 204 quater. — La taxe complémentaire prévue à l'article 204 *bis* ci-dessus est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 22-IV.)

« *Art.* 204 quinquies. — La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 3.000 NF ou 4.400 NF suivant les distinctions afférentes aux diverses catégories de revenus, précédemment prévues, pour l'application du taux réduit de l'ancienne taxe proportionnelle, à l'article 1er du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquelles la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 3.000 NF. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 22-II.)

« *Art.* 204 sexies. — La taxe complémentaire est calculée au taux de 8 p. 100.

« Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le taux est porté à 9 p. 100. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 23 et 26.)

« *Art.* 204 septies. — Le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 p. 100, sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article 1er de la loi du 11 octobre 1940. Sont réputés remplissant cette condition les travaux effectués pour des tiers et qui n'ont pas donné lieu à paiement par les donneurs d'ouvrage de charges fiscales et sociales correspondantes.

« Les donneurs d'ouvrage sont solidairement tenus, lorsqu'ils ont agi sciemment, au paiement de ladite taxe et de toutes autres taxes et cotisations éventuellement dues au Trésor et aux organismes de sécurité sociale. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 22-V.)

Article 206, paragraphe 5 modifié comme suit :

« 5. Sous réserve des exemptions prévues aux articles 1383 et 1400 du présent code, les établissements publics — autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance — ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis ou de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source ou du versement visés aux articles 119 *bis* et 123 *bis* ci-dessus.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 208, alinéa 1° *quater* modifié comme suit :

« Les sociétés financières pour le développement économique outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 modifié par l'article 1er du décret n° 57-206 du 23 février 1957 et par le décret n° 60-535 du 7 juin 1960... (le reste sans changement). »

(Décret n° 60-535 du 7 juin 1960, art. 1er.)

Article 208 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 208 ter. — Les collectivités imposables en vertu du § 5 de l'article 206 ci-dessus n'ont pas à comprendre dans leurs revenus imposables :

« *a*) Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne, sur les comptes d'épargne-construction visés aux articles 279 à 290 du code de l'urbanisme et de l'habitation et sur les comptes d'épargne-crédit visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, complétée par la loi n° 60-731 du 28 juillet 1960 ;

« *b*) Dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 133-1° ci-dessus, les intérêts, arrérages et autres produits des emprunts non négociables contractés par les départements, communes, syndicats de communes et établissements publics ;

« *c*) Même s'ils ne sont pas représentés par des titres négociables, les produits des emprunts visés aux articles 133-4°, 139 *bis*, 143 *bis*, 143 *ter*, 146 *ter* et 146 *quater* ci-dessus. »

(Lois n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er ; n° 60-731 du 28 juillet 1960, article unique.)

Article 209, modifié comme suit :

« *Art.* 209. — Sous réserve des dispositions des articles 210 à 216 *quinquies* ci-après, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 49 et 53 à 58 du présent code et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France et des bénéfices dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

« En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédant du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3, § III.)

Article 210, paragraphe 3 « b », 2^{e} ligne, supprimer les mots « des stocks ».

(Loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, art. 16-IV.)

Article 214, complété par un paragraphe 3 (nouveau) ainsi conçu :

« 3. Le bénéfice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus peut être accordé, dans les mêmes conditions, aux sociétés ayant émis avant le 31 démbre 1961 des obligations convertibles en actions. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 50.)

Article 216, remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 216. — Lorsqu'une société française par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêt d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchés par la première au cours de l'exercice sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges, lorsque ces actions ou parts d'intérêt remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1er et 4 de l'article 145 et, le cas échéant, à l'article 146 du présent code.

« La quote-part de frais et charges visée à l'alinéa qui précède est forfaitairement fixée à 25 p. 100 du montant net des produits.

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux produits des actions des sociétés d'investissement ni aux sommes, ou leur équivalent, reçues par les entreprises attributaires des répartitions de la réserve spéciale de réévaluation visées à l'article 238 *quinquiès* ci-après. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 43 et 49-I, dernier alinéa.)

Article 216 *quinquiès* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 216 quinquies. — Les sociétés d'investissements soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des bilans prévue aux articles 45 à 49 du présent code.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics sont soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 39-I, dernier alinéa, et V.)

Article 217, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. art. 53-I, 4^{e} alinéa, IV et VI.)

Article 218, modifié comme suit :

« *Art.* 218. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du présent code, l'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique, au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de son principal établissement. Toutefois, en ce qui conerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du ministre des finances.

« Dans les cas visés au paragraphe 4 de l'article 206, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège du principal établissement.

« Les contestations relatives au lieu d'imposition ne peuvent en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 45.)

Article 218 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 218 bis. — Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 ci-dessus sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent code, en qualité d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés ou associations visées audit article. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 44.)

Article 219 *bis,* premier alinéa modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 24 p. 100 en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 5 de l'article 206, perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 46.)

Article 220, modifié comme suit :

« *Art.* 220. — 1. Sur justifications, la retenue à la source ou le versement auxquels ont donné lieu les revenus des capitaux mobiliers, visés aux articles 108 à 123 *bis* et 1678 *bis* du présent code, perçus par la société ou la personne morale sont imputés sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

« Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

« En ce qui concerne les dividendes et produits distribués par les sociétés d'investissements ou les sociétés assimilées visées aux articles 143 *bis,* 143 *ter,* 144 et 146 *bis,* la société ou personne morale actionnaire a droit à l'imputation d'une quote-part du montant total des retenues ou des versements auxquels ont donné lieu les revenus de capitaux mobiliers encaissés, au cours de l'exercice, par la société distributrice. Le droit à imputation de chaque société ou personne morale actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués, au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein. Le montant à imputer est compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés.

« Sont réputés avoir supporté la retenue ou le versement au taux plein les revenus de source étrangère visés au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 199 *ter* ainsi que les revenus distribués par les sociétés détenant des participations remplissant les conditions fixées par l'article 145 ci-dessus ; ils doivent être compris, pour le montant brut correspondant, dans les bases de l'impôt sur les sociétés..

« 2. Pour l'imputation prévue au paragraphe 1, la personne morale est considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100 en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2° et 8° du présent code.

« Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux banques, entreprises enregistrées dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 14 juin 1941, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières et sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

« 3. Le montant de l'impôt sur les sociétés dû pour un exercice par les sociétés ou organismes coopératifs ou de crédit mutuel visés à l'article 52-2 de l'ancien code fiscal des valeurs mobilières est, sur demande desdits sociétés ou organismes, diminué d'une somme égale aux deux tiers de celles qui auront été versées au cours du même exercice au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (retenue à la source) à raison des revenus d'actions ou de parts sociales distribués à leurs membres.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, ainsi qu'aux établissements publics, associations et autres collectivités imposés en vertu du paragraphe 5 de l'article 206. Elles ne sont également pas applicables aux produits déductibles du bénéfice net en vertu des 1er et 2^{e} alinéas de l'article 216 du présent code, ni aux produits mentionnés à l'article 216 *quater* ni aux sommes, ou leur équivalent, reçues par les entreprises attributaires des répartitions de la réserve spéciale de réévaluation visées à l'article 238 *quinquies* ci-après.

« 5. Les conditions d'application des paragraphes 1 à 3 du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 49.)

Article 221, paragraphe 2 complété par deux alinéas ainsi conçus :

« De même la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée comme une cessation d'entreprise.

« L'alinéa qui précède n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau. »

Paragraphe 3, modifié comme suit :

« 3. Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du 1er alinéa du paragraphe précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, tel que cet alinéa a été modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 47.)

Article 223 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 223 quater. — Les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'un des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du présent code qui, directement ou indirectement, notamment par filiales, possèdent des biens ou droits générateurs des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 ci-dessus, doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité lesdites dépenses et charges, quelle que soit la forme sous laquelle elles les supportent.

« Ces entreprises doivent soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de leurs actionnaires ou associés le montant global des dépenses et charges dont il s'agit, ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises nationales. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 36.)

A l'article 225, 1er alinéa, supprimer les mots « (taxe proportionnelle) ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 230, paragraphe 1, complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les centres de formation créés par des entreprises privées ou publiques ou par des groupements d'entreprises qui auront conclu avec les pouvoirs publics une convention du type de celles prévues à l'article 6 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, pourront entraîner, pour les entreprises qui en assureront la charge, le bénéfice d'une exonération de la taxe d'apprentissage, dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat. »

(Loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, art. 12.)

Article 235, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre 1er, la section VIII « Cotisation perçue au profit du fonds de développement économique et social » et l'article 1609 *ter* sont transférés au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre III, sous une section VII (nouvelle) intitulée « Section VII. — Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction » ; l'article 1609 *ter* devient l'article 235 *bis* (nouveau) et reçoit la rédaction suivante :

« Art. 235 *bis*. — 1. Les employeurs qui, dans un délai de un an, à compter de la clôture de chaque exercice, n'auront pas procédé aux investissements prévus aux articles 272 et 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront, dans la mesure où ils n'auront pas procédé à ces investissements, assujettis à une cotisation de 2 p. 100 calculée sur le montant, entendu au sens de l'article 231 du présent code, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.

« 2. Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et des ministres intéressés fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du paragraphe qui précède, notamment en ce qui concerne les entreprises nationalisées. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 86, 3e alinéa.)

Après l'article 238 *bis* D ajouter un article 238 *bis* E (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 238 bis E. — Jusqu'au 31 décembre 1968, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par des entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel pourront être affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas, dans la mesure où ces entreprises prendront l'engagement de les investir dans des exploitations dont la création ou l'extension seront considérées comme essentielles pour assurer, dans le cadre des directives gouvernementales, le développement économique et social desdits départements ou dans la construction de maisons d'habitation.

« Toutefois, l'octroi de l'exonération sera subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément administratif. Cet agrément sera donné selon l'importance de ces investissements soit par une commission locale présidée par le préfet, soit par une commission centrale présidée par le ministre des affaires économiques. Un arrêté des ministres des finances, des affaires économiques, du budget et de l'intérieur déterminera la composition et la compétence respectives des deux commissions.

« L'exonération ne sera définitivement acquise que si les investissements sont effectués dans un délai de deux ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés. Dans la négative, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice au cours duquel le délai de deux ans ci-dessus prévu sera venu à expiration.

« Lorsque la commission compétente prévue au deuxième alinéa du présent article, saisie d'un programme d'investissement échelonné sur plusieurs exercices, juge opportun de hâter l'exécution du programme agréé, elle peut autoriser l'entreprise requérante à réaliser les différentes tranches de travaux sans interruption et lors même que ne seraient pas encore connus les résultats des exercices postérieurs au premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement des investissements, sauf à imputer, le moment venu, la fraction desdits investissements non couverts par les bénéfices de ce premier exercice sur les bénéfices des exercices consécutifs dans la limite du délai stipulé au premier alinéa du présent article. Dans la mesure de cette imputation, les bénéfices dont il s'agit profitent de l'exonération visée à ce même alinéa. »

(Décret n° 52-152 du 13 février 1952, art. 18 ; décret n° 58-547 du 25 juin 1958, art. 1er.)

Livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre IV, section I — « Impôts sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés », I « Bénéfices et revenus imposables », il est ajouté un article (nouveau) 238 *bis* F ainsi conçu :

« *Art.* 238 *bis* F. — La prime encaissée, en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, à la suite de la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dont est redevable l'entreprise bénéficiaire, réputée avoir été reçue en contrepartie de la cession d'éléments de l'actif immobilisé au sens des articles 40, 152 et 200 ou 219 du présent code.

« Le montant de la redevance payée, dans le cadre de la loi du 2 août 1960 précitée, à raison d'une construction donnée est, du point de vue fiscal, considéré comme constituant un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifié ladite construction. »

(Loi n° 60-790 du 2 août 1960, art. 10.)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre IV, section I, la sous-section I *ter* est modifiée et libellée comme suit: « I *ter*. — Taxe frappant les décotes et dotations sur stocks » ; elle comprend un article 238 *quater* A (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 238 *quater* A. — I. Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 en conformité avec les articles 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, 1er, I *b*, 5° A et B de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et 2 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

« Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrites au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au sixième alinéa du paragraphe 3 de l'article 38 du présent code.

« Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe.

« Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

« II. La taxe prévue au paragraphe I du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 119 *bis* du présent code.

« Elle est payée en deux termes, le premier, égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961.

« Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 ci-après.

« En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« III. La taxe est également exigible suivant les modalités fixées aux paragraphes I et II ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 38.

« Toutefois la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1er, ci-dessus. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

« IV. L'incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du présent code, ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 52).

Après l'article 238 *quater* A (nouveau), l'ancienne sous-section « 1 *ter* » devient la sous-section « 1 *quater* » ; elle est intitulée comme suit : « 1 *quater*. — Régime fiscal des réserves spéciales de réévaluation ».

Article 238 *quinquies*, premier alinéa et quatrième alinéa modifiés comme suit :

« *Art.* 238 *quinquies*. — Jusqu'au 31 décembre 1963, la répartition entre les associés, par les sociétés visées à l'article 108, de la réserve spéciale de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du présent code, qu'elle ait été, ou non, incorporée au capital, donne lieu à la perception, sur le montant de la réserve distribuée, d'une taxe de 12 p. 100 qui couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires. »

(2e et 3e alinéas, sans changement).

« La taxe instituée par le présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières et sous les mêmes sanctions. »

(Dernier alinéa, sans changement.)

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 19 et 53, VI.)

Après l'article 238 *quinquies*, ajouter un article 238 *quinquies* A (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 238 quinquies A. — I. Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du présent code à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 p. 100.

« Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe, dans la mesure où ils sont imputés ou font l'objet d'un engagement d'imputation sur la réserve de réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la même loi. Au cas où cet engagement n'aura pas été tenu, le montant de la taxe correspondant sera majoré de 50 p. 100 et immédiatement exigible.

« Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées, soit incorporées au capital entre le 1er juillet 1959 et la date de publication de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sauf, dans le second cas, imputation éventuelle, sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 ci-après.

« Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1er juillet 1959.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

« Toutefois, les sociétés immobilières ne seront pas redevables de la taxe prévue au premier alinéa ci-dessus pour la quote-part de leur réserve spéciale de réévaluation afférente aux immeubles loués par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel.

« 2. La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 119 *bis* du présent code.

« Elle est payée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 238 *quater* A.

« 3. La taxe est également exigible suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 45 à 49 du présent code.

« Toutefois, la taxe est payable en trois termes semestriels et égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1, ci-dessus. Dans ce cas la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

« 4. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 53, I, II, III et V.)

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre IV, section I, la sous-section « I *quater* » devient la sous-section « I *quinquies* ».

Article 238 *sexies*, paragraphe III, 4°, 3e alinéa, substituer aux mots « à la surtaxe progressive » les mots « à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Paragraphe IV (nouveau) ainsi conçu :

« IV. — Les dispositions des paragraphes I à III ci-dessus sont rétablies jusqu'au 31 décembre 1960 pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 48.)

Article 239, paragraphe 1, 1er alinéa, substituer les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû » aux mots « la surtaxe progressive due ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 239 *bis*, complété par un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent sont rétablies jusqu'au 31 décembre 1960 pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 48.)

Article 242 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 242 bis. — Les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 du présent code qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues, sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 *bis* du même code, de déclarer dans le délai prévu aux articles 175 ou 223, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 300 NF par bénéficiaire.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-V.)

Article 243, 1er alinéa, substituer aux mots « la taxe proportionnelle, à la surtaxe progressive » les mots : « l'impôt sur le revenu des personnes physiques » ; supprimer les mots « et taxes » ;

3e alinéa, substituer aux mots « la surtaxe progressive » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 247, paragraphe 1, deuxième alinéa, supprimer « taxe proportionnelle et surtaxe) » et substituer aux mots « (sections I à III et VI » les mots « sections I à III et VII ».

Paragraphe 2, supprimer les mots « soit entre la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive portant sur les revenus d'une même année, soit » et substituer aux mots « (sections I à III et VI) » les mots « (sections I à III et VII) ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 86 3e alinéa ; loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Article 261, premier alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 261. — Est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée l'achat, par toute personne, à un particulier : »

(Loi n° 59-1548 du 30 décembre 1959, art. 11.)

Article 262 complété par un alinéa « p » ainsi conçu :

« p. Produits visés à l'article 261-1° ci-dessus et dont l'achat a fait l'objet d'un paiement par chèque. »

(Loi n° 59-1548 du 30 décembre 1959, art. 11.)

Article 267-1 A, *a*, 4e alinéa, 343, 3e alinéa, et 384, dernier alinéa, substituer aux mots « au comité d'expertise» les mots « au comité supérieur du tarif des douanes ».

(Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948, art. 29 à 33.)

Article 270, c, 3°, modifié comme suit :

« 3° Par les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissement, de terrains leur appartenant ; »

(Décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1958 ; n° 59-898 du 28 juillet 1959.)

Article 271, complété par des paragraphes 47°, 48° et 49° (nouveaux) ainsi conçus :

« 47° Les opérations de lotissement et de vente de terrains, réalisées suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, par des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés et à la condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations ;

« 48° Sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains agricoles acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole ; »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 100, I et II.)

« 49° Les opérations immobilières réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées en application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. »

(Loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 16 et 18.)

Article 279 *quater*, 2e alinéa, modifié et rédigé comme suit :

« La valeur avant l'incorporation des droits et taxes fait l'objet d'une réfaction de 85 p. 100 en ce qui concerne le coke de pétrole. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 5.)

Article 295 *bis*, I, 1, 3e alinéa, supprimer les mots « et, le cas échéant, devant le comité départemental ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82-II et 104.)

Article 301, complété par un paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6. Jusqu'au 31 décembre 1962, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les importations de matériaux de construction, d'engrais, d'outillages industriels et agricoles et de matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances ;

« 2° Les ventes et livraisons à soi-même des produits de fabrication locale analogues à ceux dont l'importation dans les départements susvisés est exemptée en vertu des dispositions qui précèdent. »

(Décret n° 58-547 du 25 juin 1958, art. 3-1.)

Article 315, 4e alinéa modifié comme suit :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le régime des bouilleurs de cru est maintenu au profit des personnes qui en ont bénéficié au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953. »

(Ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, art. 2.)

Article 317, modifié comme suit :

« *Art.* 317. — L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur, prévue en faveur des bouilleurs de cru par l'article 3 de la loi du 28 février 1923, est supprimée.

« Toutefois, les personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 315 ci-dessus, sont maintenues dans ce droit, à titre personnel, sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant. Ce droit est également maintenu aux militaires remplissant ces conditions qui n'ont pu bénéficier de l'allocation en franchise du fait de leur présence sous les drapeaux pendant la même campagne.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent bénéficient de l'allocation en franchise pour la campagne pendant laquelle les alcools sont fabriqués, l'alcool correspondant devant résulter d'une distillation en atelier public soumis au contrôle effectif de l'administration.

« En cas de métayage...

(Le reste sans changement). »

(Ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, art. 1er.)

Article 325, complété comme suit :

« Perdront à titre définitif et de plein droit le bénéfice du régime des bouilleurs de cru les personnes qui auront :

« Soit subi une condamnation à une peine afflictive et infamante ou infamante seulement ;

« Soit fait l'objet d'un procès-verbal régulier suivi d'une transaction ou d'une condamnation définitive pour fabrication ou transport clandestins d'alcool ;

« Soit fait l'objet d'une condamnation pour ivresse publique ou d'une condamnation en application de l'article L 1er du code de la route ;

« Soit fait l'objet par décision judiciaire d'une mesure de placement dans l'un des établissements prévus à l'article L. 355-7 du code de la santé publique ;

« Soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 312 du code pénal ou d'une mesure de déchéance ou du retrait du droit de garde en application des articles 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

(Ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, art. 3.)

Article 358 *bis*, abrogé.

(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 26.)

Article 393 C, modifié comme suit :

« *Art.* 393 C. — L'alcool de cidre ou de poiré peut être livré au service des alcools tant par les distillateurs agricoles que par les usines agréées prévues à l'article 391 du présent code. »

(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 26.)

Article 428, 2°, deuxième alinéa, abrogé.

(Décret n° 59-632 du 16 mai 1959, art. 25 et 30.)

Article 429, abrogé.

(Décret n° 59-632 du 16 mai 1959, art. 25 et 30.)

Article 430, abrogé.

(Décret n° 59-632 du 16 mai 1959, art. 25 et 30.)

Article 431, modifié comme suit :

« *Art.* 431. — Sont interdites la fabrication, la circulation et la détention des piquettes ou des vins de sucre. »

(Décret n° 59-632 du 16 mai 1959, art. 25 et 30.)

Article 438, modifié comme suit :

« *Art.* 438. — Il est perçu un droit de circulation, dont le tarif est fixé par hectolitre à :

« 5,50 NF pour les vins ;

« 2,50 NF pour les cidres, poirés et hydromels.

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le tarif du droit de circulation est ramené à :

« 4,18 NF pour les vins ;

« 1,84 NF pour les cidres, poirés et hydromels. »

(Décret n° 59-632 du 16 mai 1959, art. 25.)

Article 457, substituer aux mots « juge de paix » et « tribunal » les mots « juge du tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance ».

(Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.)

Article 520 *ter*, paragraphe I, quatrième alinéa, modifié comme suit :

« Les taux de la taxe de circulation, tels qu'ils résultent des dispositions de l'alinéa précédent, en vigueur dans la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, sont majorés comme suit, par kilogramme de viande nette :

« France métropolitaine (y compris la Corse) : 0,10 NF.

« Départements de la Guadeloupe et de la Martinique : 0,50 F.

« Département de la Réunion : 0,50 F C. F. A. »

(Loi n° 60-706 du 21 juillet 1960, art. 5.)

Livre Ier, première partie, titre III, après l'article 520 *sexies*, il est ajouté un chapitre I *ter* (nouveau) intitulé « Inspection sanitaire des ateliers d'équarrissage » comprenant deux articles 520 *septies* et 520 *octies* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 520 septies. — Les ateliers d'équarrissage sont placés sous la surveillance de vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture.

« Une taxe destinée à couvrir les frais de cette inspection est perçue au profit du Trésor sur les animaux conduits dans ces établissements. Un décret portant les contreseings du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe périodiquement le taux de cette taxe. »

(Loi du 2 février 1942 ; code rural, art. 270, premier et deuxième alinéas.)

« *Art.* 520 octies. — La taxe d'inspection sanitaire visée à l'article précédent est perçue dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'agriculture.

« Son contrôle et son recouvrement sont effectués suivant les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes.

« Le produit de ladite taxe sera rattaché au fonds de prophylaxie des maladies des animaux pour être affecté aux frais de contrôle sanitaire des ateliers d'équarrissage. »

(Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 165 ; code rural, art. 275, deuxième, troisième et quatrième alinéas.)

Article 553 A-2, complété comme suit :

« 2. Les taxes et surtaxes visées aux 1° et 2° du paragraphe 1 ci-dessus sont exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés ; elles sont recouvrées, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le présent code en matière de contributions indirectes.

« Toutefois, la circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimé que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et des dispositions de l'article R-238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière. Le montant de ces impositions, qui sont exigibles d'avance, peut être réglé... (le reste sans changement). »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 105.)

Article 558 modifié comme suit :

« *Art.* 558. — Les affiches prévues à l'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, que les débitants sont tenus d'apposer dans la salle principale de leur établissement, sont livrées aux intéressés contre paiement d'une redevance de 0,10 NF. »

(Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959, art. 19 ; code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, art. L. 77 et L. 78.)

Article 613 *bis*, abrogé.

(Loi n° 55-1044 du 6 août 1955, art. 30.)

Avant l'article 632, substituer à la rubrique « Recettes buralistes » la rubrique « Bureaux de déclarations de la Direction générale des Impôts » et modifier comme suit l'article 632 :

« *Art.* 632. — La direction générale des impôts établit un bureau de déclaration dans toutes les communes où elle le juge nécessaire.

« Les heures d'ouverture et les conditions de fonctionnement des bureaux de déclarations sont fixées par arrêté. »

(Décret n° 60-253 du 18 mars 1960, art. 1er.)

Article 635, modifié comme suit :

« *Art.* 635. — Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 64-II et 65-III.)

Article 636, premier alinéa modifié comme suit :

« Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, ainsi que pour les décisions judiciaires et les sentences arbitrales susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 64-II.)

Article 667 *bis*, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 62.)

Article 668, modifié comme suit :

« *Art.* 668. — Sont enregistrés au droit fixe de 2,50 NF : » (Le reste sans changement.)

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 62.)

Article 669 *bis*, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 62.)

Article 670, premier alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 670. — Sont enregistrés au droit fixe de 10 NF : »

Complété par des 12°, 12° *bis* et 16° *quinquies* ainsi conçus :

« 12° Les jugements de la police ordinaire et des juges des tribunaux d'instance, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 10 NF de droit proportionnel ou de droit progressif. »

« 12° *bis*. Les procès-verbaux de conciliations dressés en exécution de l'article 16 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances. »

« 16° *quinquies*. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 n° 1 du code de commerce et entrant dans les prévisions de l'article 725 ci-après. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 62 et 65-II.)

Article 670 *bis*, transféré sous l'article 671, 11°.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 62.)

Article 671, complété par un 11° ainsi conçu :

« 11° Lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 20 NF de droit proportionnel ou de droit progressif :

« *a*) Les jugements en matière gracieuse ;

« *b*) Les jugements rendus sur incidents au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du code de procédure civile ;

« *c*) Les arrêts sur appels d'ordonnances de toute nature. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 62.)

Article 671 *bis*, modifié comme suit :

« *Art.* 671 bis. — Le bénéfice de l'article 671, 5° à 7°, est étendu, sous les conditions fixées par ces dispositions, aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance.

« Les attributions de logements faites par les sociétés ayant le même objet et fonctionnant dans le cadre de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, sont soumises au droit fixe prévu à l'article 671, qui couvre toute perception au profit du Trésor. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97, I-3° et III.)

Article 672, premier alinéa, substituer aux mots « 3.450 francs » les mots « 40 NF » et aux mots « articles 670 *bis*, *a* et *b* et 673-2° », les mots « articles 671-11°, *a* et *b* et 673-2° ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 62.)

Article 673, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 673. — Sont enregistrés au droit fixe de 80 NF :

« 1° Sous réserve de ce qui est dit aux articles 671-11°-*c*, 672, 2° et 3° et 674, 2°, les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou qui donnent ouverture à moins de 80 NF de droit proportionnel ou de droit progressif.

« Ce droit est réduit de moitié en cas d'appel contre les jugements des juges des tribunaux d'instance ou des tribunaux de police ;

« 2° Substituer aux mots « 6.900 francs » les mots « 80 NF »... (le reste sans changement) ;

« 3° A la condition d'être présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks pratiquées en vertu de l'article 38 et des réserves spéciales de réévaluation dégagées conformément à l'article 47.

« Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du précédent alinéa seront applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 52-IV, 1er et 2e al., 53-IV, 1er et 3e al., 62 et 64-I.)

Article 674, 1°, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Ce droit est réduit de moitié en cas de pourvoi en cassation contre les ordonnances de toute nature et contre les jugements des juges des tribunaux d'instance ou des tribunaux de police. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 62 et 64-I.)

Article 677, aux 3e et 4e lignes, remplacer : « sous les sanctions édictées par l'article 1798 en cas d'indications inexactes », par : « sous les sanctions édictées par l'article 1803, I, 1° en cas d'indications inexactes ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 58 et 59-II.)

Articles 683, § 1er, 684, § 1er, 1047, *b*, *c* et *d*, 1048, *b* et *d*, 1048 *bis*-2, 1070 et 1213, substituer aux mots « caisse nationale d'assurances sur la vie » les mots « caisse nationale de prévoyance ».

(Décret n° 59-863 du 18 juillet 1959, art. 1er.)

Article 717, premier alinéa, supprimer la dernière phrase « la formalité de publicité donne lieu... etc. ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97-I-3°.)

Article 719, modifié comme suit :

« *Art.* 719. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 673, 3° ;

« § I. Le droit établi par l'article 714 ci-dessus est perçu au taux de 7,20 p. 100 lorsqu'il s'applique :

« 1° Aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 108 ;

« 2° Aux actes de fusion desdites sociétés.

« Ce taux est réduit à 2,40 p. 100 :

« — pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, présentées à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964 ;

« — pour les actes visés aux articles 717 et 718.

« Le droit d'apport..., supprimer, à la quatrième ligne de cet alinéa, « (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ». « § II, premier alinéa, remplacer : « taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques » par « retenue à la source afférente au revenu des capitaux mobiliers » ; deuxième alinéa, remplacer « taxe proportionnelle sur le... » par « retenue à la source afférente au... »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 19 et 53, IV, 2e alinéa et VII.)

Article 721, 1, modifié comme suit :

« *Art.* 721. — 1. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 724 et 1370 à 1373 *sexies...* » (Le reste sans changement.)

(Loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 16 et 18.)

Article 722, modifié comme suit :

« *Art.* 722. — Le droit établi par l'article 721 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions immobilières qui sont effectuées en vue d'une opération de regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale préalablement agréée par le ministre de la construction et par le secrétaire d'Etat aux finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1961.

« Le même régime est applicable, sans condition relative à la date de présentation à la formalité de l'enregistrement des actes le constatant, et sous réserve qu'elles aient été préalablement agréées suivant les modalités visées à l'alinéa précédent :

« — aux acquisitions immobilières qui sont faites en vue d'une décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle ;

« — aux acquisitions immobilières qui sont faites en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou régions visées à l'article 1er du décret n° 59-483 du 2 avril 1959 modifié par l'article 1er du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 ;

« — aux acquisitions immobilières réalisées par les sociétés d'économie mixte visées à l'article 1er du décret n° 55-880 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet de construire ou d'aménager des immeubles industriels en vue de leur revente. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97, 1-2° et II.)

Article 742, à la troisième ligne du premier alinéa, remplacer les mots : « sous les sanctions édictées par l'article 1798 en cas d'indications inexactes » par les mots : « sous les sanctions édictées par l'article 1803-I-1° en cas d'indications inexactes ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 58 et 59-II.)

Article 750, premier alinéa modifié comme suit :

« La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, légataires ou donataires. »

Deuxième alinéa, sans changement.

Dernier alinéa, modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 1803-I, 1° et 1971, 3° sont applicables... » (Le reste sans changement.)

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 58 et 59-II.)

Article 760, deuxième alinéa, remplacer les mots : « article 1796 » par les mots : « article 1803, Ier, 2° ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 58 et 59-II.)

Article 769 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 769 bis. — Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens imposables soit en Algérie, soit dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer, le montant des droits est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité de la succession ; toutefois, les droits ainsi déterminés ne sont exigibles que dans la mesure du rapport existant entre, d'une part, la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du code général des impôts et, d'autre part, l'intégralité de l'actif net successoral.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques rendront applicables cette disposition. A compter de la date qui aura été fixée pour sa mise en vigueur simultanée en France et en Algérie, cesseront d'avoir effet les articles 657, 666 et 763 du présent code. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 61.)

Article 770, dernier alinéa modifié comme suit :

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-I et III.)

Article 771, modifié comme suit :

« *Art.* 771. — Pour permettre l'application du tarif progressif, les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, en ligne directe ou entre époux, et dans les déclarations des successions dévolues en tout ou en partie à des parents en ligne directe, ou au conjoint survivant, s'il existe ou non... (le reste sans changement). »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art 58.)

Article 778, 1er alinéa modifié comme suit :

« Est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier, donataire ou légataire pour l'application de l'article 775, l'enfant qui... (le reste sans changement). »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II.)

Article 785, deuxième alinéa modifié comme suit :

« Les tarifs édictés par l'article 770 (dernier alinéa) ainsi que les exonérations prévues à l'article 1231 sont applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs ou de ladite exonération pour les legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 58, 59-I-1° et II.)

Article 793, supprimer les mots « dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 794 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II.)

Article 799, paragraphe 3, premier alinéa, supprimer les mots « dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 794 ci-dessus ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II.)

Article 826-I-4°, substituer « 4° et 5° » à « 4°, 5° et 12° ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 65-III.)

Article 841 *bis*, modifié comme suit :

« *Art.* 841 bis. — Sont également dispensés de la taxe de publicité foncière :

« 1° et 2° (sans changement).

« 3° Les actes d'échange d'immeubles ruraux visés à l'article 1309. »

Les 1° à 5° et les 7° à 11° du paragraphe III actuel (qui est supprimé), deviennent respectivement les 4° à 8° et les 9° à 13°, le 6° (actuel) étant abrogé.

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97-I-3°.)

Article 854, 1° « d » modifié comme suit : « Des droits de mutation à titre onéreux visés à l'article 396 de l'annexe III au présent code ».

(Décret n° 58-976 du 18 octobre 1958, art. 5.)

4°, supprimer les mots « et 1372 *bis* » et ajouter, avant « 1403 », « 1019 *ter* ».

(Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56 ; loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959, art. 22.)

Article 880, modifié comme suit :

« *Art.* 880. — Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les préfectures et sous-préfectures, sont ceux des autorités administratives et des établissements publics dénommés dans l'article 646, paragraphe II, 3°, 4° et 5°. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 65-III et 66.)

Article 895, remplacer, au premier alinéa, le membre de phrase « ne sont assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 1,10 F par 2.000 F ou par fraction de 2.000 F » par « sont assujettis au droit de timbre proportionnel prévu à l'article 894 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 74 et 75.)

Article 915, premier et troisième alinéas modifiés comme suit :

« (1er alinéa) Par dérogation aux dispositions de l'article 912, les tickets du pari mutuel sur les hippodromes ou hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 2 p. 100 du montant des sommes engagées dans une même course. »

« (3e alinéa) Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés dans les mêmes conditions du droit de timbre prévu au premier alinéa ci-dessus. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 74.)

Article 917 abrogé.

(Décret n° 60-14 du 9 janvier 1960, art. 5-1°.)

Article 932 modifié comme suit :

« *Art.* 932. — Le montant des droits de timbre à verser au Trésor par la Société nationale des chemins de fer français en application des articles 926, 927 et 944 à 946, est déterminé... (le reste sans changement). »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 71.)

Article 944, 1er alinéa, *in fine*, supprimer les mots « sauf application, s'il y a lieu, des tarifs prévus à l'article 942 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 71.)

Livre Ier, 1re partie, titre IV, chapitre III, section I, créer une nouvelle rubrique intitulée « VII. — Timbre des affiches » et comprenant un article 949 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 949 *bis*. — I. Les affiches visées à l'article 206 du code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du code précité, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

« — affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« — affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

« — affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

« — affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

« — affiches, réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 ; 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

« — affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

« Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

« II. Sont exonérés du droit de timbre :

« — les affiches, réclames et enseignes, qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

« — les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurant, garages et postes de distribution des carburants ;

« — les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

« III. Les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1er juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

« IV. Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820, § 1er, ci-après.

« Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

« 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

« 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

« Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

« En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairement pourront être coupées dans les mêmes conditions. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 6.)

Article 963, premier alinéa modifié comme suit :

« Les taxes instituées par les articles 958 à 961... » (Le reste sans changement.)

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 73.)

Article 965, supprimer à la première ligne les mots « ou au visa ».

(Décret du 17 juillet 1946, art. 1er.)

Article 974, complété par un alinéa, s'intercalant entre les 1er et 3e alinéas actuels, ainsi conçu :

« Le tarif est réduit à 0,03 NF par 10 NF ou fraction de 10 NF du montant de l'opération, pour les opérations ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant d'obligations. Il est réduit à 0,015 NF par 10 NF pour les opérations d'achat ou de vente à terme des mêmes valeurs. »

(Loi n° 59-1548 du 30 décembre 1959, art. 12.)

Article 999 *ter* abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II et 6°, 2e alinéa.)

Article 1004, 1er alinéa modifié comme suit :

« Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans l'article 646, paragraphe II, 3°, 4° et 5°. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 65-III.)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, section I, il est créé une rubrique intitulée « Aide aux victimes de la rupture du barrage de Malpasset » comprenant un article 1019 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1019 *ter*. — Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière ainsi que de tous frais de légalisation. »

(Loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959, art. 22.)

Article 1059, 1°, supprimer les mots :

« et des décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1942. »

(Décret n° 57-1190 du 25 octobre 1957.)

Article 1062 abrogé.

(Décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952.)

Article 1064, premier alinéa, substituer aux mots : « de la France d'outre-mer » les mots : « de coopération économique ».

(Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 158.)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V, section I, il est créé une rubrique intitulée « Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie », comprenant un article 1067 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1067 *bis*. — Les opérations de la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie sont considérées du point de vue fiscal comme effectuées soit par l'Etat, soit par l'Algérie, selon qu'elles sont effectuées en France métropolitaine ou en Algérie. »

(Décret n° 59-433 du 17 mars 1959, art. 7.)

Article 1073, substituer aux mots : « à l'article 597 du code d'instruction criminelle » les mots : « à l'article 778 du code de procédure pénale ».

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, art. 1er [code de procédure pénale, art. 778].)

Article 1090, 2e alinéa abrogé.

(Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 54.)

Article 1101, 2e alinéa modifié comme suit :

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. »

(Loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 10.)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitre V. section I, il est créé une rubrique intitulée « Cour de cassation » comprenant un article 1109 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1109 bis. — 1° En cas de pourvoi en cassation dans les instances en matière pénale, les mémoires contenant les moyens de cassation sont dispensés du timbre lorsque le demandeur est un condamné à une peine criminelle ;

« 2° Sont enregistrés gratis les arrêts de la cour de cassation donnant acte d'un désistement dans les instances en matière pénale. »

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, art. 1er [code de procédure pénale, art. 590 et 608]).

Article 1116 *bis* abrogé (double emploi avec l'article 841 *bis*, 7°).

Article 1116 *ter*, deuxième alinéa abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 64-III.)

Article 1140 *bis*, aux première et deuxième lignes, supprimer « jusqu'au 31 décembre 1959 ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97-I-3°.)

Article 1141, deuxième alinéa, supprimer le membre de phrase « autre que la taxe de publicité foncière, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa final du présent article ».

Dernier alinéa, supprimer « jusqu'au 31 décembre 1959 ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97-I-3°.)

Articles 1172 (deuxième alinéa), 1176 (premier alinéa, 3e ligne) et 1182 (3e ligne), supprimer les mots « jusqu'au 31 décembre 1959 et ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97-I-3°.)

Article 1206, modifié comme suit :

« *Art.* 1206. — Sont dispensés de timbre et d'enregistrement les contrats de concession, certificats, procès-verbaux et, d'une façon générale, tous actes se rapportant au classement ou à la concession des terres incultes visés au chapitre V du titre 1er du livre 1er du code rural. »

(Loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 19.)

Article 1206 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1206 bis. — Tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de l'article 39 du code rural ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, les significations qui en sont faites sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus sont applicables aux contestations relatives à l'exécution du cahier des charges des concessions de terres incultes prévues à l'article 40 du code rural. »

(Loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 19 ; code rural, art. 39, 3e alinéa et 43, 2e alinéa.)

Après l'article 1207, il est ajouté sous le titre (nouveau) « Irrigation » deux articles 1207 *bis* et 1207 *ter* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 1207 bis. — Tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de l'article 128-6 du code rural ainsi que les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, les significations qui en sont faites sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Ils doivent porter mention expresse du présent article. »

(Loi n° 60-792 du 2 août 1960, art. 23.)

« *Art.* 1207 ter. — Les dispositions de l'article 1148 du présent code sont applicables aux contestations relatives aux indemnités auxquelles ouvre droit l'institution de la servitude établie par le premier alinéa de l'article 128-7 du code rural. »

(Loi n° 60-792 du 2 août 1960, art. 19.)

Article 1210, supprimer les mots « ou visés ».

(Décret du 17 juillet 1946, art. 1er.)

Article 1216 *bis*, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 65-III.)

Article 1225 *bis*, 3e ligne, substituer « 1310, premier alinéa » à « 1310 ».

(Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, art. 12-1.)

Article 1230, substituer aux mots : « et de gestion des assurances sociales ou de sécurité sociale » les mots : « et de gestion de la sécurité sociale ».

(Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, art. 1er.)

Les articles 781, 782 et 1231 *bis* sont incorporés à l'article 1231 qui reçoit la rédaction suivante :

« *Art.* 1231. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 1229, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique ;

« 2° Les dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ;

« 3° Sous réserve de ce qui est dit au 2° ci-dessus, les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques ;

« 4° Les dons et legs faits aux établissements publics charitables autres que ceux visés à l'article 1229, aux sociétés mutualistes et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

« Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation ;

« 5° Les dons et legs faits aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique conformément à l'article 7 de la loi du 18 mars 1880 et aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ;

« 6° Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés à l'article 1229 avec obligation, pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique ;

« 7° Les dons et legs faits aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ;

« 8° Les dons et legs faits aux sociétés civiles visées au premier alinéa de l'article 44 de la loi du 5 avril 1928 qui ont été autorisées à continuer leurs opérations en exécution des dispositions dudit alinéa ;

« 9° Les dons et legs fait à l'office national et aux offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

10° Les dons et legs faits aux associations cultuelles, aux unions d'associations cultuelles et aux congrégations autorisées. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-I et III.)

Articles 1235, paragraphe 4 abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II.)

Articles 1235 *bis* et 1235 *ter* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 1235 bis. — Les successions des personnes décédées du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, ou de celles dont il serait dûment établi que le décès, survenu avant le 1er janvier 1960, est la conséquence directe de blessures causées par cette rupture, sont exemptes des droits de mutation par décès en ce qui concerne les parts nettes recueillis par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt.

« L'exemption est subordonnée à la condition que la déclaration de succession soit accompagnée d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du lieu du décès et établissant les circonstances de ce décès. »

(Loi n° 60-859 du 13 août 1960, art. 15.)

« *Art.* 1235 ter. — En cas de décès d'une personne qui a subi, du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, des dommages corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, la transmission, aux successibles désignés au premier alinéa de l'article 1235 *bis* ci-dessus, de toutes créances d'allocations, subventions et indemnités ayant pour objet la réparation desdits dommages est exonérée des droits de mutation par décès. »

(Loi n° 60-859 du 13 août 1960, art. 16.)

Article 1241, complété par un 4° ainsi conçu :

« 4° Les successions et donation entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2° à 6° alinéas) ci-après. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-I-3° et 60.)

Article 1243 *quater* abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59, II.)

Après l'article 1260, il est créé une rubrique nouvelle intitulée « Parcs nationaux » comprenant un article 1260 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1260 *bis*. — Les dispositions de l'article 1148 du présent code sont applicables aux contestations relatives aux indemnités visées à l'article 5 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux. »

(Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, art. 5.)

Article 1285 abrogé.

(Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, art. 4, 6 et 7.)

Article 1302. Le texte actuel de cet article devient le paragraphe I.

Il est ajouté un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — Les déclarations prévues aux articles 3 et suivants du décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959 relatif à l'organisation du registre des métiers dans les départements d'outre-mer sont rédigées sur papier libre. Les immatriculations, inscriptions, modifications de mentions et radiations à ce registre sont opérées sans frais.

« Sont également rédigés sur papier libre et délivrés sans frais les copies d'inscription, ainsi que les extraits et certificats d'inscription ou de non-inscription. »

(Décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959, art. 7.)

Article 1307, substituer aux mots : « à l'article 625 du code d'instruction criminelle » les mots : « à l'article 789 du code de procédure pénale ».

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, art. 1er ; code de procédure pénale, art. 796.)

Article 1310 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1310 ter. — Tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de l'article 38-3 du code rural ainsi que les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, les significations qui en sont faites, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Ils doivent porter mention expresse du présent article. »

(Loi n° 60-792 du 2 août 1960, art. 23.)

Article 1344 *bis*, au deuxième alinéa, remplacer le membre de phrase : « autre que celle de la taxe de publicité foncière pour laquelle une dispense provisoire est cependant accordée jusqu'au 31 décembre 1959 dans les conditions prévues à l'article 841 *bis* » par : « sous réserve, en ce qui concerne la taxe de publicité foncière, de la condition prévue au dernier alinéa de l'article 841 *bis*. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97-I-3°.)

Article 1344 *ter*, à l'avant-dernière et dernière lignes, remplacer les mots : « commission instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 » par les mots : « commission prévue à l'article 238 *bis* E ci-dessus. »

(Décrets n° 52-152 du 13 février 1952, art. 18 ; n° 58-547 du 25 juin 1958, art. 1er.)

Article 1372 *bis*, abrogé.

(Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

Article 1373 *sexies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1373 *sexies*. — Sont exonérées du timbre et des droits d'enregistrement les opérations immobilières réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées en application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. »

(Loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 16 et 18.)

Article 1384, modifié comme suit :

« *Art.* 1384. — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exemptées de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions et pour la durée prévue aux articles 1384 *bis* à 1384 *duodecies* ci-après. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Au livre 1er, deuxième partie, titre 1er, chapitre 1er, section II, § I, après l'article 1384, ajouter un sous-titre intitulé : « *a*) Dispositions générales et permanentes » et un article 1384 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1384 bis. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 1384 *septies* ci-après, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière des propriétés bâties qu'à partir de la troisième année suivant celle de leur achèvement lorsqu'elles ont fait l'objet d'une demande régulière de permis de construire ou d'une déclaration spéciale, à la mairie de la commune où seront effectués les travaux, dans les quatre mois de l'ouverture de ceux-ci. Les conditions dans lesquelles cette déclaration doit être produite sont fixées par décret.

« 2. Sont considérées comme constructions nouvelles la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine, ainsi que l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

« 3. L'exemption temporaire édictée par le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments. Ces terrains sont imposables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

« 4. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de la déclaration spéciale visée au paragraphe 1 du présent article sont soumises à la contribution foncière à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Après l'article 1384 *bis*, ajouter un sous-titre intitulé : « *b*) Habitation à loyer modéré » et quatre articles 1384 *ter* à 1384 *sexies* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 1384 ter. — Les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont affranchies de la contribution foncière pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions.

« Cette exonération ne s'applique qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par les logements à loyer modéré ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

« *Art.* 1384 quater. — Pour être admis à jouir du bénéfice de cette exemption temporaire, le propriétaire doit produire, dans les conditions fixées pour la déclaration prévue au paragraphe 1er de l'article 1384 *bis* ci-dessus, une demande qui peut, d'ailleurs, être formulée dans ladite déclaration ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

« *Art.* 1384 quinquies. — L'exemption temporaire édictée par l'article 1384 *ter* cesse de plein droit :

« 1° Si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perd le caractère d'une habitation à loyer modéré et acquiert une valeur sensiblement supérieure au maximum légal ;

« 2° Si le taux des loyers dépasse les maxima fixés conformément à la législation sur les habitations à loyer modéré ;

« 3° En cas de retrait du certificat de salubrité ou de refus du propriétaire de se soumettre aux vérifications annuelles du comité de patronage en ce qui concerne le maintien des conditions de salubrité ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

« *Art.* 1384 sexies. — Les sociétés coopératives artisanales réalisant les opérations désignées à l'article 1er de la loi du 2 août 1932 sur la construction des locaux à usage artisanal, ainsi que leurs membres, bénéficient de l'exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions et pour la durée prévues à l'article 1384 *ter* ci-dessus à l'égard des sociétés d'habitations à loyer modéré et des personnes peu fortunées bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Après l'article 1384 *sexies*, ajouter un sous-titre intitulé :

« *c*) Dispositions spéciales et temporaires » et six articles 1384 *septies* à 1384 *duodecies* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 1384 septies. — 1. En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui ont été commencées avant le 1er janvier 1941, l'exemption temporaire de contribution foncière prévue par l'article 1384 *bis* ci-dessus est fixée, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement :

« *a*) A quinze ans, lorsque, étant affectées à usage d'habitation, elles ont été achevées soit avant le 1er janvier 1936, soit entre la publication du décret du 17 juin 1938 et le 31 décembre 1941 ;

« *b*) A dix ans, lorsque, étant affectées à un autre usage que l'habitation, elles ont été achevées entre la publication du décret-loi du 2 mai 1938 et le 31 décembre 1941.

« 2. En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à usage d'habitation non terminées le 31 décembre 1945 ou commencées après cette date, l'exemption temporaire prévue par l'article 1384 *bis* est fixée à compter de l'année suivant celle de leur achèvement :

« *a*) A quinze ans, lorsqu'elles ont été terminées au plus tard le 31 décembre 1947 ;

« *b*) A vingt-cinq ans ou à quinze ans, lorsque la date de leur achèvement est postérieure au 31 décembre 1947, suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation.

« L'exemption de vingt-cinq ans visée au paragraphe *b* ci-dessus est étendue, quelle que soit la date de leur achèvement, aux immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, lorsqu'ils ont été cédés à des propriétaires non sinistrés.

« 3. Pour l'application des dispositions du présent article, ne sont pas considérées comme affectées à l'habitation les habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

« *Art.* 1384 octies. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article précédent :

« 1° Les immeubles ou portions d'immeubles reconnus insalubres et ceux qui sont construits en violation des lois et règlements sur la protection de la santé publique, sur les servitudes *non ædificandi*, sur la voirie et sur l'urbanisme ;

« 2° Les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de la guerre ou leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution de l'indemnité prévue par la législation sur la réparation des dommages de guerre. L'exclusion édictée par le présent paragraphe ne s'applique qu'en proportion de la participation financière de l'Etat par rapport au coût de la reconstruction ;

« 3° Les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés du Sud-Ouest ou leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution des indemnités prévues par les lois des 8 et 16 avril 1930 sur la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les orages et les crues du 1er au 10 mars 1930 ;

« 4° Les immeubles ou portions d'immeubles construits par les victimes des inondations survenues en 1940-1942 dans le département des Pyrénées-Orientales et de l'Aude et en décembre 1944 dans le département de la Dordogne ou par leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution d'une participation

financière de l'Etat dans les conditions prévues par les lois des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942 et par l'ordonnance n° 45-2677 du 2 novembre 1945 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

« *Art.* 1384 nonies. — Les immeubles ou portions d'immeubles construits en remplacement d'immeubles ou de portions d'immeubles qui, détruits du fait de la guerre, étaient, lors de leur destruction, temporairement exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions prévues par l'article 166 du code général des impôts directs bénéficient, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, de la même exemption pour une durée égale à celle restant à courir au moment du sinistre, sans pouvoir toutefois être inférieure à deux ans.

« Pour être admis au bénéfice de cette exemption temporaire, le propriétaire doit produire à la mairie de la commune où est situé le bâtiment une déclaration spéciale dans les conditions fixées par décret.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux immeubles reconstruits dans les conditions prévues par la législation sur la reconstruction des immeubles d'habitation détruits par faits de guerre et seulement lorsque l'immeuble reconstruit est d'une surface utilisable semblable à celle de l'immeuble détruit ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

« *Art.* 1384 decies. — Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'habitation et appelés à bénéficier de l'exemption instituée par l'article 1384 *septies* ci-dessus cessent d'avoir droit à cette exemption, lorsqu'ils sont ultérieurement affectés à la location en meublé ou à un autre usage que l'habitation à compter de l'année immédiatement postérieure à celle de leur changement d'affectation, sans toutefois pouvoir être soumis à la contribution foncière avant l'expiration du délai d'exemption fixé par l'article 1384 *bis* ci-dessus.

« Toutefois, en cas de changement d'affectation dans les mêmes conditions des immeubles ou portions d'immeubles achevés entre l'entrée en vigueur du décret du 17 juin 1938 et le 31 décembre 1941, l'exemption prévue au § 1 *a* de l'article 1384 *septies* ci-dessus est réduite à 10 ans. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

« *Art.* 1384 undécies. — Les déclarations de constructions faites à la mairie après l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 de l'article 1384 *bis* donnent droit à l'exemption de contribution foncière prévue à l'article 1384 *septies* ci-dessus, pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur production. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

« *Art.* 1384 duodécies. — Les immeubles édifiés sur des lotissements irréguliers et privés, pour ce motif, de l'exemption de contribution foncière prévue à l'article 1384 *septies* ci-dessus, bénéficient de cette exemption pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à compter de l'année au cours de laquelle ces lotissements sont régulièrement autorisés. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Article 1385, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Articles 1388 et 1396, subtituer aux mots « de l'article 16 » les mots « de l'article 1384 *bis* ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Article 1398 *bis*, modifié comme suit :

« *Art.* 1398 bis. — N'est pas assujetti à la contribution foncière, pour l'immeuble qu'il habite, le propriétaire ou l'usufruitier, s'il est âgé de plus de 75 ans, à la condition, d'une part, que sous le régime en vigueur avant le 1er janvier 1960 il n'eût été passible ni de la surtaxe progressive ni de la taxe proportionnelle sur les bénéfices ou revenus professionnels et, d'autre part, que l'immeuble ne fasse pas l'objet d'une location. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 1400, 1°, modifié comme suit :

« 1° Les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales, y compris les places publiques servant aux foires et marchés, les rivières ; »

(Décret-loi du 14 juin 1938 (finances locales), art. 21 ; ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 1er et 9.)

Article 1401, paragraphe 1-1°, modifié comme suit :

« Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Toutefois dans les zones dans lesquelles des plantations et semis d'essences forestières sont interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en conseil d'Etat en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, les plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions ne peuvent bénéficier de l'exemption ; »

(Loi n° 60-792 du 2 août 1960, art. 21.)

Article 1407, paragraphe 1, 5e alinéa, supprimer les mots : « ou, en cas de partage égal des voix, par le comité d'arbitrage visé audit article ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82, § II et 104.)

Article 1408, supprimer les mots : « ou le comité d'arbitrage ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82, § II et 104.)

Article 1409, supprimer les mots : « ou du comité d'arbitrage ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82, § II et 104.)

Article 1413, paragraphe 2, 2e alinéa modifié comme suit :

« La demande formée à ce sujet est soumise successivement à la commission départementale et à la commission centrale. Sur avis favorable de ces commissions le ministre des finances peut prescrire l'exécution de cette revision qui est effectuée dans les mêmes conditions que les revisions périodiques. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82, § II et 104.)

Article 1435, premier alinéa modifié comme suit :

« Sont dégrevés d'office de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1er janvier 1960, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 1473 *bis*, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1473 *bis*. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer, à concurrence de 50 p. 100 au maximum et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises ayant réalisé des transferts, créations et extensions d'entreprise industrielle et commerciale avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de développement économique et social, soit des exonérations fiscales prévues à l'article 722 du présent code, soit d'emprunts ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêts ou de la garantie de l'Etat, soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

« Elles sont également habilitées à exonérer, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises qui procèdent à des transferts, créations et extensions d'établissements industriels avec le bénéfice d'une prime d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959 modifié par l'article 1er du décret n° 60-370 du 15 avril 1960. »

(Décret n° 59-483 du 2 avril 1959, art. 1er ; loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 97-IV ; décret n° 60-370 du 15 avril 1960, art. 2.)

Article 1482, modifié comme suit :

« *Art.* 1482. — Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants et établissements de spectacles ou de jeux ne sont assujettis chaque année à la patente que pour une période de quatre mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas quatre mois par an et pour une période de six mois si la durée d'exploitation dépasse quatre mois sans excéder six mois. Si la durée d'exploitation dépasse six mois sans excéder neuf mois, la patente sera calculée sur la durée réelle de l'exploitation. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 54.)

Article 1486, substituer aux mots : « dans le mois » les mots : « dans les deux mois ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 91 et 104.)

Article 1492 modifié comme suit :

« *Art.* 1492. — Les agents des impôts (contributions directes) peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs les douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort du bureau de ce comptable, ou la totalité des droits s'il s'agit des patentables désignés à l'article 1490 *ter* ci-dessus ou d'individus étrangers au ressort de ce bureau. »

(Décrets n° 57-986 et n° 57-987 du 30 août 1957 ; arrêté du 20 février 1959.)

Article 1494, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1494. — Les communes disposent, dans les conditions déterminées par la présente section, de la redevance des mines ainsi que des taxes facultatives désignées ci-après :

« 1. — Généralités des communes :

« 1° Taxe sur les chiens ;
« 2° Taxe des prestations ou taxe de voirie ;
« 3° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
« 4° Taxe de déversement à l'égout ;
« 5° Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;
« 6° Taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;
« 7° Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties ;
« 8° Taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation ;
« 9° Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession ;
« 10° Taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes ;
« 11° Taxe sur les chasses gardées ;
« 12° Taxe sur les balcons et les constructions en saillie. »

« 2 à 5 (sans changement). »

(Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 2, paragraphe 1er et 12 ; ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 13 et 21.)

Article 1501, abrogé.

(Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 13, 21 et 23-2°.)

Au livre 1er, deuxième partie, titre 1er, chapitre Ier, section V, les paragraphes : « I. Taxe sur les chiens » et « II. Taxe des prestations et taxe vicinale » et les articles 1495 à 1500 sont tranférés, après l'article 1507, sous la rubrique « B Taxes facultatives ». Ces paragraphes deviennent respectivement : « 2. Taxe sur les chiens » et « 3. Taxe des prestations et taxe de voirie » ; les paragraphes (actuels) 2 à 14 deviennent respectivement les paragraphes 4 à 16 ; les articles 1496, 1498 et 1500 deviennent respectivement les articles 1507 *ter*, 1507 *quinquiès* et 1507 *noniès* ; les articles 1495 et 1497 deviennent respectivement les articles 1507 *bis* et 1507 *quater* ; l'article 1499 est repris sous les articles 1507 *sexiès* et 1507 *septiès* et ces trois articles, 1495, 1497 et 1499 reçoivent la rédaction suivante :

« *Art.* 1507 *bis*. — La taxe sur les chiens est due pour les chiens possédés au 1er janvier à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. »

« *Art.* 1507 *quater*. — La taxe est fixée, dans chaque commune, dans la limite des maxima ci-après :

DÉSIGNATION	COMMUNES		
	De moins de 50.000 habitants.	De 50.000 à 250.000 habitants.	De plus de 250.000 habitants.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
1° Chiens d'agrément et chiens servant à la chasse.....	1,50	2,30	3
2° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans la catégorie précédente	0,30	0,80	1

« Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories sont obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé. »

(Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 2 et 12.)

« 3. Taxe des prestations et taxe de voirie. »

« *Art.* 1507 sexies. — En vue de pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, les communes ont la faculté d'instituer soit une taxe des prestations, soit une taxe de voirie. »

(Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 13, paragraphe 1, et 21.)

« *Art.* 1507 septies. — La taxe des prestations est due par tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes.

« Chaque assujetti est imposable :

« 1° Pour sa personne et pour chaque individu du sexe masculin, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

« 2° Pour chacune des charrettes, voitures attelées, voitures automobiles, tracteurs automobiles et voitures attelées à ces tracteurs, ainsi que pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. »

(Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 14 et 21.)

Article 1507 *octies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1507 octies. — Le nombre maximum des journées de prestations est de sept. »

(Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 15 et 21.)

Article 1507 *decies* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1507 decies. — La taxe de voirie est représentée par des centimes additionnels aux contributions directes visées à l'article 1379 ci-dessus. »

(Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 13, 16 et 21.)

Article 1525, paragraphe 1, substituer aux mots « de l'article 22 » les mots « de l'article 1384 *septies* » et aux mots « à l'article 16 » les mots « à l'article 1384 *bis* ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Article 1545, 1er alinéa, substituer aux mots « des articles 16 et 22-2 » les mots « des articles 1384 *bis* et 1384 *septies*-2. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Article 1575, paragraphe 2, complété par deux alinéas 39° et 40° ainsi conçus :

« 39° Sauf lorsqu'elles sont réalisées par des marchands de biens et assimilés, les opérations de lotissement et de vente de terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 100-II.)

« 40° Les opérations immobilières réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées en application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. »

(Loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 16, 2e alinéa, et 18.)

Article 1580, complété par un paragraphe 2 ainsi conçu, les dispositions actuelles formant le paragraphe 1 :

« 2. Les collectivités locales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont habilitées à exonérer, par des délibérations concordantes et pour une durée ne pouvant excéder quinze ans, de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 tout ou partie des opérations faites par les entreprises dont la création ou l'extension seront considérées comme essentielles pour assurer le développement économique et social des ces départements.

« Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition que l'objet de l'entreprise ait préalablement reçu l'agrément de la commission prévue à l'article 238 *bis* E du présent code et il est limité aux opérations mentionnées dans la décision prise par cette commission. »

(Décret n° 58-547 du 25 juin 1958, art. 4.)

Article 1591, 1er alinéa, substituer aux mots « aux nos 1° et 2° » les mots « aux nos 1° à 4° ».

(Ordonnances n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 2 et 12 ; n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 13 et 21.)

Article 1603, paragraphe 3, modifié comme suit :

« Sont exonérés de la taxe les artisans âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1er janvier 1960, ils n'eussent pas été passibles, en raison de leurs bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Articles 1606, 1606 *bis*, 1615 à 1618 ter, 1620, substituer les mots « budget annexe des prestations sociales agricoles » aux mots « budget annexe des prestations familiales agricoles. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-I.)

Au livre 1er, deuxième partie, titre III, chapitre 1er, la section III *bis* intitulée « Imposition perçue au profit du fonds national de surcompensation des prestations familiales » est supprimée ; l'article 1606 *ter* est rattaché à la section III, intitulée « Impositions perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles » et à son dernier alinéa, les mots « budget

annexe des prestations sociales agricoles » sont substituées aux mots « Fonds national de surcompensation des prestations familiales ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-III.)

Article 1607, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1607. — Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole ainsi qu'à celles de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et du fonds national de péréquation, et dans la limite des cotisations votées par les établissements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture, de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 30.)

Article 1607 *bis*, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 30.)

Livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre Ier, section IX, substituer l'intitulé : « Taxe perçue au profit du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles » à l'intitulé : « Taxe perçue au profit du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

Article 1609 *quater*, 1er alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 1609 quater. — 1. Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles institué, à compter du 1er janvier 1960, par l'article 1er de la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960, est alimenté, notamment, par la taxe spéciale dite prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures prévue à l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955. »

(Loi n° 60-706 du 21 juillet 1960, art. 1er, 3-1° et 6.)

Article 1614, modifié comme suit :

« *Art.* 1614. — Il est institué une cotisation de 0,0097 NF, incluse dans le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée et dont le produit reçoit l'affectation prévue aux articles 1618 *ter* et 1621 *ter* du présent code. »

(Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, art. 18 ; loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-I.)

Article 1621 *quater*, abrogé.

(Loi n° 60-706 du 21 juillet 1960, art. 1er, 3 et 6.)

Article 1621 *sexies*, abrogé.

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-I.)

Article 1621 *octies*, paragraphe 1 modifié comme suit :

« *Art.* 1621 octies. — 1. Quel que soit le procédé d'édition employé, il est perçu chaque année au bénéfice de la caisse nationale des lettres une cotisation de 0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre de l'année précédente est supérieur à 100.000 NF. »

Paragraphe 3 abrogé.

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 66.)

Article 1647, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 30.)

Livre Ier, troisième partie, titre Ier, il est ajouté avant l'article 1649 *quinquies* un chapitre I *bis* (nouveau) intitulé « Artisans » et comprenant deux articles 1649 *quater* A et 1649 *quater* B (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 1649 quater A. — Sous réserve des dispositions particulières insérées dans le présent code, sont considérés comme artisans pour l'application de la législation fiscale :

« 1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du code du travail.

« Tout ouvrier qui, pensionné en vertu de la législation sur les pensions militaires d'invalidité ou en vertu de la législation sur les accidents du travail, a été obligé de changer de profession en raison de l'incapacité de travail résultant de la guerre ou d'un accident, peut, quel que soit son âge, être employé comme apprenti pendant une année, sans que cet emploi entraîne contre l'employeur la déchéance du bénéfice du présent article.

« Le nombre des compagnons est porté à trois pour l'ouvrier façonnier possesseur d'un atelier dans lequel chaque compagnon exécutant séparément la façon de sa pièce ou le travail de sa spécialité reçoit du chef d'atelier une quote-part prélevée sur le prix de façon perçu par ce dernier et fixée conformément aux usages locaux de la corporation ;

« 2° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe 1er.

« Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles les artisans et façonniers peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent article, utiliser, en sus du compagnon et de l'apprenti prévus au paragraphe 1er ci-dessus, un ou plusieurs compagnons ou apprentis lorsque ceux-ci sont confiés en vertu de contrats spéciaux d'apprentissage de durée limitée passés entre le ministre du travail et les artisans ou façonniers visés ci-dessus.

« L'emploi de la force motrice et de l'outillage mécanique, les méthodes de ventes et la constitution de stocks ne font pas perdre le bénéfice des avantages prévus au présent article. Toutefois, un décret en conseil d'Etat fixe les conditions et limites de l'application du présent alinéa.

« 3° La veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari.

« Les dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus s'appliquent dans tous les cas prévus sans qu'il y ait à distinguer suivant que le façonnier ou l'artisan travaille à titre individuel, en société en nom collectif ou en communauté d'intérêts avec les personnes dont le concours est autorisé ;

« 4° Les personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles, à la condition que ces personnes soient munies d'autorisations administratives et que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicule automobile ou que par voiture attelée ;

« 5° Les mariniers propriétaires d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que le bateau ne soit pas automoteur ;

« 6° Les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les prix de transport soient conformes à un tarif réglementaire ;

« 7° Les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer ou d'eau douce, ainsi que les veuves de ces pêcheurs lorsqu'elles continuent à exploiter le bateau dont se servait leur mari ;

« 8° Les cultivateurs effectuant accessoirement des transports pour autrui, au moyen des attelages qu'ils entretiennent pour les besoins de leur exploitation agricole ;

« 9° Les ramasseurs de lait qui, n'effectuant pas d'autres opérations de transport pour autrui, se bornent à recueillir le lait dans les fermes pour le compte d'industriels, de commerçants ou de coopératives, s'ils n'emploient que les concours prévus au paragraphe 1° ci-dessus et s'ils n'utilisent qu'une voiture automobile ou deux voitures attelées, la deuxième voiture ne devant, dans ce cas, que servir accessoirement et pour amener à la première le lait d'une partie de la tournée pendant la période de forte production.

« La présente disposition est applicable, suivant les mêmes distinctions, à ceux qui effectuent le ramassage du lait au moyen d'un bateau mû mécaniquement ou de deux bateaux mus à bras ou à voiles ;

« 10° Les inscrits maritimes exerçant la profession de batelier et propriétaires d'une ou de deux embarcations qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à condition que les deux embarcations ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne mesurent pas plus de huit mètres à la flottaison et que les prix de transport soient conformes à un tarif établi par l'autorité municipale ;

« 11° Les rouliers propriétaires de leur attelage qu'ils conduisent eux-mêmes. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

« *Art.* 1649 quater B. — 1. Les artisans et façonniers visés à l'article 1649 *quater* A peuvent employer simultanément deux apprentis remplissant les conditions prévues au paragraphe 1° dudit article pendant la période d'un an qui précède l'expiration du contrat de l'un d'entre eux.

« Ils peuvent, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire même si ce dernier est employé chaque semaine le même jour.

« 2. L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire.

« La faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire est également accordée :

« — à l'artisan ou au façonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale ;

« — à la veuve de l'artisan ou du façonnier travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1649 *quater* A lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 1649 *septiès* E, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1649 septiès E. — 1. En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de la taxe complémentaire, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les contribuables peuvent demander que les droits simples résultant de la vérification soient admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition. Cette imputation sera effectuée suivant les modalités ci-après :

« 1° Le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné est, pour l'assiette de la taxe complémentaire, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, déductibles des résultats du même exercice ;

« 2° En ce qui concerne les entreprises ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxe complémentaire établi au titre d'une année déterminée est déductible du revenu global de l'année suivante pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

« 3° En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rehaussements effectués est considéré comme distribué aux associés ou actionnaires, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due à raison de cette distribution est établie sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires.

« A titre transitoire, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire, l'imputation du crédit d'impôt susvisé ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue à la source qui excède le montant de la taxe complémentaire, le surplus de la retenue à la source étant admis en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« 2. Le bénéfice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus est subordonné à la condition que les entreprises en fassent la demande avant l'établissement des cotisations de taxe complémentaire, d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés résultant de la vérification.

« En ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, l'imputation prévue au paragraphe 1-3° ci-dessus n'est applicable que si les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers afférents aux sommes qui leur ont été distribuées.

« 3. (Sans changement.)

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de la taxe complémentaire et de ces derniers impôts. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 19 à 22.)

Article 1649 *septies* G (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1649 septies G. — Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 100.)

Article 1651, paragraphe 2 :

— 3° alinéa modifié comme suit :

« Les directeurs des impôts chargés des services des contributions directes et cadastre, des contributions indirectes, de l'enregistrement et domaines, ou leurs délégués. »

— 7° alinéa, supprimer les mots « (taxe proportionnelle) ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

— après le 10° alinéa, il est ajouté un alinéa (nouveau) ainsi conçu :

« La commission est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif. »

— dernier alinéa modifié comme suit :

« Elle est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contributions ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le directeur des impôts (contributions directes et cadastre). »

Paragraphe 7 (nouveau) ainsi conçu :

« 7. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82-II, 1er et 3e alinéas ; décret n° 57-986 du 30 août 1957, art. 48 ; arrêté du 20 février 1959.)

Article 1651 *bis*, paragraphe 2 abrogé ; paragraphe 3, supprimer les mots « ou du comité ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82-II et 104.)

Article 1652 *bis*, paragraphe 2, 5e alinéa, supprimer les mots : « (taxe proportionnelle.) ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 1657, paragraphe 1, 2e alinéa modifié comme suit :

« Les taux ou centimes-le-franc applicables aux bases de cotisations pour le calcul des anciennes contributions directes et de la taxe de voirie sont exprimés... ». (Le reste sans changement.)

(Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 13 et 21.)

Paragraphe 1, 5e alinéa complété comme suit :

« En ce qui concerne les impositions départementales, communales et pour frais de divers organismes d'agriculture, les différences en plus ou en moins résultant de l'arrondissement des centimes-le-franc et du montant des cotisations viennent en augmentation ou en diminution du produit des centimes ou prélèvements pour frais d'assiette et non-valeurs et pour frais de perception ou de recouvrement. »

(Ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, art. 25, 26 et 43.)

Article 1659, 2e alinéa, modifié comme suit :

« L'homologation et la mise en recouvrement des rôles de la taxe des prestations sont autorisées à partir du 1er novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle ils sont établis. »

(Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 13 et 21.)

Article 1666, modifié comme suit :

« *Art.* 1666. — Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par le code général des impôts, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions aux impôts directs mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive d'instance et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

« Le contribuable doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

« A défaut de constitution de garanties, le comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation contentieuse susvisée soit par le directeur, s'il est compétent, soit par le tribunal administratif.

« Le comptable du Trésor invite par lettre recommandée le contribuable à constituer des garanties.

« Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues aux paragraphes précédents, le comptable notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable.

« Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le contribuable peut, par simple requête, saisir de la contestation le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président du tribunal administratif. Le juge du référé apprécie si les garanties offertes par le contribuable répondent aux conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ou si le contribuable peut être dispensé de garanties autres que la consignation prévue à l'alinéa 8 ci-après ; dans le délai d'un mois, il décide si les garanties offertes doivent être ou non acceptées par le comptable.

« Dans la huitaine de la décision du juge ou de l'expiration du délai imparti au juge pour statuer, le contribuable et le comptable du Trésor peuvent, par simple requête, saisir en appel le tribunal administratif. Celui-ci, dans le délai d'un mois, décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions du deuxième alinéa ; à défaut de décision dans le délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée.

« La requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable justifie qu'il a consigné auprès du comptable du Trésor à un compte d'attente une somme égale au quart des impôts contestés. Pendant la durée de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du contribuable aucune action autre que les mesures conservatoires prévues au troisième alinéa ci-dessus.

« Au cas où en raison de la décision du directeur ou du tribunal administratif sur la réclamation du contribuable, la consignation ou une fraction de la consignation doit être restituée à celui-ci, la somme à rembourser est augmentée des intérêts créditeurs prévus à l'article 1965 *bis*. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 97 et 104.)

Article 1667, modifié comme suit :

« *Art.* 1667. — Lorsque le tribunal administratif estime qu'une demande comportant sursis de paiement a entraîné un ajournement abusif du versement de l'impôt, il peut, par une décision non susceptible d'appel, rendue en même temps que le jugement sur le fond, prononcer une majoration des droits contestés à tort.

« Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1 p. 100 par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle du jugement ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement.

« La majoration est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le directeur compétent. »

(Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, art. 1er ; loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 97 et 104.)

Articles 1669 et 1670 abrogés.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Livre II, chapitre Ier, section I, « II. — Exigibilité de l'impôt », après l'article 1670, le sous-titre « *b* » est intitulé comme suit :

« *b*. Retenue à la source afférente aux bénéfices des professions non commerciales (personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France) au lieu de « *b*. Taxe proportionnelle afférente aux bénéfices des professions non commerciales (personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France).

Article 1671, 1er alinéa, substituer aux mots « la taxe proportionnelle sur les bénéfices des professions non commerciales » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

3e alinéa, substituer aux mots « taux de 22 p. 100 » les mots « taux de 24 p. 100 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 18.)

Article 1672, modifié comme suit :

« *Art.* 1672. — En ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 119 *bis*, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, à concurrence du taux fixé par l'article 187, payé par la personne qui effectue la distribution, à charge par elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-I.)

Article 1672 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1672 *bis*. — 1. Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue à l'article 1735 *bis* ci-après.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

« 2. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe précédent, les clauses des statuts ou des contrats d'émission, en vertu desquelles les sociétés ou entreprises débitrices étaient tenues de prendre à leur charge la taxe proportionnelle antérieurement en vigueur s'appliquent de plein droit à la retenue à la source visée à l'article 1672 ci-dessus. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-VI et VII.)

Article 1673, modifié comme suit :

« *Art.* 1673. — 1. La retenue à la source visée aux articles 119 *bis* et 1672 est liquidée et versée aux dates, dans les conditions et sous les sanctions prévues pour l'impôt sur les sociétés.

« Pour les emprunts à revenu fixe, elle est payée d'avance, aux dates susvisées sur les produits courus pendant chaque trimestre, calculés en considérant l'année comme comportant douze mois de trente jours

« 2. Toutefois, la retenue à la source visée au paragraphe 1 sera provisoirement recouvrée... ». (Le reste sans changement.)

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 art. 19-I.)

Article 1674, modifié comme suit :

« *Art.* 1674. — Les sociétés dont le siège social est situé hors de France peuvent contracter avec le Trésor un abonnement à raison de leurs actions, parts de fondateurs ou parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations qui circulent en France ou appartiennent à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France. Dans ce cas, il est substitué à la retenue à la source ou au versement prévus aux articles 123 *bis* et 1675 à 1678, une retenue à la source, dont l'assiette repose sur une quotité des titres déterminée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et qui est opérée par la société et versée au Trésor dans les conditions et délais et sous les sanctions prévues aux articles 1672 et 1673. Pour en garantir le recouvrement... ». (Le reste sans changement.)

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-II.)

Article 1675, modifié comme suit :

« *Art.* 1675. — Pour les produits visés aux articles 120 à 123, la retenue à la source prévue à l'article 123 *bis* est opérée par le banquier, changeur ou toute autre personne qui effectue en France le paiement de ces produits. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-II.)

Article 1678, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 1678. — Le versement au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 123 *bis* est effectué, par les personnes physiques ou morales désignées audit article, sur déclaration souscrite dans des conditions fixées par décret.

« Les agents de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent demander aux personnes susvisées des éclaircissements ainsi que des justifications pour l'application de l'impôt.

« La demande... » (Le reste sans changement.)

(Décrets n° 57-661 du 29 mai 1957, art. 12 ; n° 57-986 du 30 août 1957, art. 48 ; arrêté du 20 février 1959 ; loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-II.)

Article 1678 *bis*, paragraphe 1er, modifié comme suit :

« 1. Les intérêts de bons de caisse émis par les entreprises industrielles et commerciales et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'article 108 du présent code, donnent lieu, au moment de leur paiement, et même lorsque ces bons ne présentent pas le caractère de titres négociables, à l'application de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis*, qui est opérée au taux de droit commun de ladite retenue fixée par l'article 187. Elle est versée au Trésor selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue afférente aux intérêts et produits des obligations et emprunts négociables. »

Paragraphe 2, substituer aux mots « la part de la surtaxe progressive » les mots « la part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-I.)

Article 1684, paragraphe 1, premier alinéa, substituer aux mots : « la taxe proportionnelle afférente » les mots : « l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent ».

Paragraphe 2, premier alinéa, substituer aux mots : « la taxe porportionnelle afférente » les mots : « l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent ».

Paragraphe 5 (nouveau) ainsi conçu :

« 5. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I, 2°.)

Article 1685, paragraphe 1er, les mots : « l'impôt sur le revenu des personnes physiques » sont substitués aux mots : « la surtaxe progressive ».

Paragraphe 2 modifié comme suit :

« 2. L'époux, tenu au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques assis au nom de son conjoint en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, est tenu solidairement avec lui d'effectuer, en l'acquit dudit impôt, les versements prévus par l'article 1664 ci-dessus calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. »

Paragraphe 3 abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 1689 abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 1690 abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 1691, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« Les personnes qui, en exécution des dispositions des articles 1750 et 1751 du présent code, ont été condamnées comme co-auteurs ou complices du délit visé à l'article 1744 du présent code, sont tenues, solidairement avec la personne ou l'organisme redevable, au paiement des retenues à la source opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des majorations et amendes fiscales correspondantes. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3 et 19.)

Article 1693, deuxième alinéa, substituer « 200 NF » à « 10.000 F ».

(Décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954, art. 7.)

Avant l'article 1695, substituer à la sous-section « IV. Importation » la sous-section « IV. Dispositions applicables aux taxes à l'importation et aux produits pétroliers » et compléter comme suit l'article 1695 : « La taxe prévue à l'article 279 *bis* est perçue par l'administration des douanes ».

(Ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959, art. 3.)

Article 1697 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1697 bis. — Les dispositions des articles 1666 et 1667 sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 97 et 104.)

Article 1699, avant-dernier alinéa, modifié comme suit :

« La taxe spéciale perçue au profit du compte « soutien financier de l'industrie cinématographique » institué par l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (article 1621) est recouvrée selon les mêmes modalités et sous le bénéfice des mêmes sûretés. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 74-I et 76.)

(Article 1722, supprimer le membre de phrase « soit des sommes, rentes ou émoluments visés au premier alinéa de l'article 765 et dont l'exigibilité est fixée à une date postérieure à plus de cinq ans à celle de l'ouverture de la succession. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II.)

Article 1725, paragraphe 1, supprimer les mots : « (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ».

Paragraphe 2 (nouveau) ainsi conçu :

« Pour les entreprises assujetties à la participation obligatoire à l'effort de construction qui ont réalisé des investissements insuffisants au cours de la période d'imposition, ainsi que dans les cas de cession, cessation ou décès où la cotisation visée à l'article 235 *bis* ci-dessus est exigible au taux de 1 p. 100, le défaut de production de la déclaration spéciale, prévue aux articles 23 T à 23 V de l'annexe I au présent code, est sanctionné par la majoration prévue au paragraphe précédent appliquée au montant de la cotisation exigible. »

Au paragraphe 2 (actuel) qui devient le paragraphe 3, substituer aux mots « la surtaxe progressive établie » les mots « l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi ».

(Lois n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 104-I ; n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 1726, paragraphe 1er, premier alinéa, et paragraphe 2, premier alinéa, supprimer les mots : « (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ».

Paragraphe 2, 2°, modifié comme suit :

« 2° Les personnes, sociétés ou autres collectivités visées au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 123 *bis* qui ne se sont pas conformés aux dispositions dudit alinéa. »

Paragraphe 4, modifié comme suit :

« 4. Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise de la majoration de droits prévue au paragraphe 2 du présent article sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs lorsque ces majorations sont consécutives à des redressements relevant de la compétence de cet organisme. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 3, 19-II et 82-II, 2e alinéa.)

Article 1731, substituer aux mots « aux articles 1495 à 1498 », les mots « aux articles 1507 *bis* à 1507 *quinquies* ».

(Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 2.)

Article 1734 *bis*, complété par un alinéa 4° (nouveau) ainsi conçu :

« 4° Le défaut de production, par les employeurs assujettis à la participation obligatoire à l'effort de construction, de la déclaration spéciale prévue aux articles 23 T à 23 V de l'annexe I au présent code. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 104.)

Article 1735, paragraphe 2, alinéa 1°, modifié comme suit :

« 1° Toute infraction aux prescriptions des articles 240 à 242 *bis* relatifs à la déclaration des commissions, courtages, intérêts, produits et autres rémunérations ou parts de bénéfices. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-V, 2e alinéa.)

Article 1735 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1735 bis. — Toute infraction à l'interdiction prévue à l'article 1672 *bis* du présent code est punie d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 NF. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-VI, 2e alinéa.)

Article 1740, paragraphe premier, et article 1744, substituer aux mots : « la taxe proportionnelle (art. 1669 et 1671) » les mots : « l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 1671) ».

Article 1740, paragraphe 2, substituer aux mots : « des articles 1669 et 1671 » les mots : « de l'article 1671 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 18.)

Article 1741, paragraphe premier, modifié comme suit :

« 1. Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues à l'article 1671 du présent code... » (Le reste sans changement.)

Paragraphe 2 abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 1741 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 1741 bis. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles 45 et 46 du présent code, les entreprises définies au paragraphe 1 de l'article 45 sont passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1.000 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 39-III, 1er alinéa.)

Article 1742, premier alinéa modifié comme suit :

« Les droits et les amendes fiscales prévues par les articles 1734, 1734 *bis*, 1734 *ter*, 1735 et 1737 à 1741 ci-dessus ainsi que l'astreinte prévue par l'article 1741 *bis* sont constatés par le directeur des impôts (contributions directes et cadastre). Ces droits, amendes et astreinte ainsi que... » (Le reste sans changement.)

Deuxième alinéa, substituer aux mots : « ces droits et amendes » les mots : « ces droits, amendes et astreinte ».

Troisième alinéa, substituer aux mots : « les droits et les amendes » les mots : « les droits, les amendes et l'astreinte ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 39-III, 2e et 3e alinéas.)

Article 1743, paragraphe 1°, modifié comme suit :

« 1° Le refus de communiquer les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements de traitements et salaires ou les paiements et les retenues effectués sur les bénéfices des professions non commerciales soumis au régime de la perception à la source ou leur destruction avant l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les paiements ou les retenues sont faites. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 18.)

Article 1835, dernier alinéa, remplacer les mots : « articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle » par les mots : « articles 203 et 210 du code de procédure pénale ».

(Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957, art. 3 ; ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, art. 1er.)

Article 1840 *septies*, supprimer : « 1812 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II.)

Article 1843, premier alinéa complété comme suit :

« Les poursuites ont lieu par ministère d'huissier de justice ou sont effectuées par les agents de poursuites du Trésor faisant fonction d'huissier de justice pour les contributions directes. »

(Décret n° 55-604 du 20 mai 1955, art. 32.)

Article 1845, premier alinéa modifié comme suit :

« Lorsque les juridictions répressives prononcent des condamnations par application des articles 1744 à 1755 et 1835 ci-dessus, les dispositions du titre VI du livre V du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps sont applicables... (le reste sans changement). »

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, art. 1er et 9.)

Article 1845 *bis*, premier alinéa, substituer aux mots « par la loi du 22 juillet 1867, modifiée » les mots « par le titre VI du livre V du code de procédure pénale ».

Deuxième alinéa, substituer aux mots « à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1867 précitée » les mots « à l'article 751 du code de procédure pénale ».

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, art. 1er et 9.)

Article 1846, dernière ligne, substituer aux mots « de l'arrêté » les mots « de la décision ».

(Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, art. 1er.)

Article 1847, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 97, 3e alinéa, et 104.)

Article 1915, paragraphe 2 complété comme suit :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par l'article 1697 *bis* pour le sursis de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 97 et 104.)

Paragraphe 3 modifié comme suit :

« 3. Sauf en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées et de retenue à la source ou de versement afférents aux revenus de capitaux mobiliers... » (Le reste sans changement.)

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 1919, substituer aux mots « relatives à la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers », les mots « relatives à la retenue ou au versement afférents aux revenus de capitaux mobiliers ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 1920, paragraphe 2, 1°, supprimer les mots « de taxe proportionnelle ou ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 1921, paragraphe premier complété comme suit :

« 1. Les huissiers de justice, commissaires-priseurs... » (Le reste sans changement.)

(Décret n° 55-604 du 20 mai 1955, art. 32.)

Article 1934 *bis*, substituer aux mots « la cotisation prévue à l'article 1609 *ter* du présent code » les mots « la cotisation prévue à l'article 235 *bis* du présent code ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 86, 3e alinéa.)

Article 1935, paragraphe 3 modifié comme suit :

« 3. Il peut aussi soumettre d'office le litige à la décision du tribunal administratif, sous réserve que le réclamant en soit informé par voie de mémoire en défense dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1938 ci-après... ». (Le reste sans changement.)

Article 1940, paragraphe 7 complété par deux alinéas ainsi conçus :

« Le procès-verbal d'expertise visé à l'alinéa ci-dessus est déposé au greffe du tribunal administratif, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct, plus une.

« Les rapports des experts et le procès-verbal d'expertise seront notifiés en copies aux parties intéressées, qui sont invitées à fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi du 22 juillet 1889. »

(Décret n° 60-1106 du 14 octobre 1960, art. 3 et 4.)

Article 1942, complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement du litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82, dernier alinéa, et 104.)

Article 1946, paragraphe 2 modifié comme suit :

« 2. Lorsque la réclamation porte sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés ou l'une des taxes visées dans le chapitre III (sections I à III et VII) du titre 1er... ». (Le reste sans changement.)

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 86, troisième alinéa ; loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Article 1948, paragraphe 1 complété comme suit :

« 1. Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, les frais de papier timbré utilement exposés ainsi que, le cas échéant, les frais d'enregistrement du mandat doivent être remboursés. Le contribuable ne peut prétendre au remboursement d'autres frais ni à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités quelconques, sans préjudice des dispositions de l'article 1965 *bis* ci-après. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 99 et 104.)

Article 1960, deuxième alinéa supprimé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II.)

Au livre II, chapitre V, il est ajouté une section V (nouvelle) intitulée « Dispositions communes » et un article 1965 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Dispositions communes. »

« *Art.* 1965 bis. — Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du droit civil. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 99.)

Article 1966, paragraphe 1 modifié comme suit :

« 1. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes visés aux chapitres I, II et III (section I à III et VII) du titre I de la première partie du livre 1er du présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent, sans préjudice des dispositions des articles 39 *quinquies* B 2, 41 *bis*, 1649 *septies* A et 1726-3, être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 86, 3e alinéa.)

Article 1971, 2°, « d » abrogé ; 3°, « c », dernier alinéa abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II.)

Articles 1996 et 2017, substituer aux mots : « des prestations familiales agricoles » les mots : « des prestations sociales agricoles ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-III.)

Article 2003, deuxième alinéa, deuxième ligne, supprimer les mots : « ou par l'office des changes ».

(Décrets n° 59-1438 du 21 décembre 1959, art. 1er ; n° 59-1440 du 21 décembre 1959, art. 7 et 8.)

Article 2006, premier alinéa, quatrième ligne, substituer au chiffre « VI » le chiffre « VII » et cinquième ligne, supprimer les mots : « ainsi que de la cotisation visée à l'article 1609 *ter* ci-dessus. »

(Lois n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 86, 3e alinéa ; n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 2007, deuxième alinéa, substituer aux mots : « ou, s'il s'agit d'une société, du siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, du lieu de son principal établissement... » les mots : « ou, s'il s'agit d'une société, du siège de son principal établissement ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art 45.)

Articles 2008, troisième ligne, et 2009, troisième ligne, substituer au chiffre « VI » le chiffre « VII ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 86, 3e alinéa.)

Article 2020 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 2020 bis. — Les services de l'administration des impôts sont autorisés à fournir aux organismes visés à l'article 1835 *ter* ci-dessus les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile dans les conditions fixées audit article. »

(Décret n° 48-689 du 16 avril 1948 ; loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 78-II.)

Indépendamment des modifications apportées ci-dessus, les articles suivants sont modifiés comme il est indiqué au tableau ci-après :

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
319, 1564, 1621 (4e alinéa), 1835 (dernier alinéa)	Administration.	Service.
798 (dernier alinéa), 799 paragraphe 2, 801 (dernier alinéa), 816 (1er alinéa), 819 (dernier alinéa), 831 (1er et 2e alinéa), 873 (2e alinéa), 899, 977 (1er alinéa), 999 (1er alinéa), 1035 paragraphes 1 et 4, 1247-2, 1584-1, 1585 (2e alinéa), 1595, 1595 *bis* (2e alinéa), 1622 (2e et 3e alinéas), 1629 (1er alinéa), 1904 (1er alinéa), 1919 (1er alinéa), 1929-1, 1971-2°	Administration de l'enregistrement.	Service des impôts (enregistrement).
1136 *bis*	Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	Service des impôts ((enregistrement).
51, 244-1, 1609 (2e alinéa), 1645-1, 1753 (1er alinéa), 1994 (1er alinéa), 2007 (3e alinéa)	Administration des contributions directes.	Service des impôts (contributions directes).
67	Administration des contributions directes et du cadastre.	Service des impôts (contributions directes).
266 *bis* (2e alinéa), 306, 319, 324 (4e alinéa), 344 *bis*, 471-*a*, 473-*a*, 474-*a*, 509 (1er alinéa), 511 *bis*, 512, 541, 556 (1er alinéa), 559 (1er alinéa), 560 (dernier alinéa), 567 (dernier alinéa), 582, 584 (1er alinéa), 586 (1er alinéa), 588, 600, 602, 609, 621 (1er alinéa), 627, 631 (1er alinéa), 1490 (dernier alinéa), 1562-4°, 1564 (dernier alinéa), 1565 (2e alinéa), 1581 (2e alinéa), 1621 (4e alinéa), 1621 *bis*, 1697-8°, 1699 (dernier alinéa), 1768-1-2°, 1868 (3e alinéa), 1871, 1872, 1873, 1919 (1er alinéa), 2010	Administration des contributions indirectes.	Service des impôts (contributions indirectes).
379 (dernier alinéa), 1868 (2e alinéa)	Administration des contributions indirectes ou des contributions diverses.	Le service des impôts (contributions indirectes) ou des contributions diverses.
1316-1°	Administration des domaines.	Service des domaines.
1649 *quinquies*-5, 2002 (1er alinéa)	Administration fiscale.	Service de l'administration des impôts.
1579	Administration.	Service de l'administration des impôts.
1840-1, 1919 (1er alinéa)	Administrations.	Services.
1840-1	Administrations financières.	Services de l'administration des impôts.
1649 *quinquies*-3-4, 1835 *ter*, 2001 *bis*, 2003 (1er alinéa)	Administrations fiscales.	Services de l'administration des impôts.
2004	Administrations françaises.	Administration fiscale française.
1166 (3e alinéa)	Agent compétent de l'enregistrement.	Agent compétent des impôts (enregistrement et domaines).
1038 (2e alinéa)	Agent compétent de l'enregistrement.	Comptable compétent des impôts (enregistrement et domaines).
891 (1er alinéa)	Agent de l'enregistrement.	Agent des impôts (enregistrement et domaines).
1855 (1er alinéa)	Agent supérieur.	Agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal.
1786 (2e alinéa)	Agents compétents de l'enregistrement.	Agents compétents des impôts (enregistrement et domaines).
510, 1854	Agents de cette administration.	Agents des impôts (contributions indirectes).
835 (1er alinéa), 1852 (1er alinéa), 1880, 1999	Agents de l'administration de l'enregistrement.	Agents des impôts (enregistrement et domaines).
1852 (1er alinéa)	Agents de l'administration des contributions directes.	Agents des impôts (contributions directes).
606, 1852 (1er alinéa), 1870	Agents de l'administration des contributions indirectes.	Agents des impôts (contributions indirectes).
1991 (1er alinéa), 2001	Agents de l'administration fiscale.	Agents des impôts.
931 (2e alinéa), 1703 (1er alinéa), 1881, 1882, 1997, 2000-1 et 2	Agents de l'enregistrement.	Agents des impôts (enregistrement et domaines).

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
869, 874, 1896, 2012 (1er alinéa)	Agents de l'enregistrement.	Comptables des impôts (enregistrement et domaines).
254, 300 (2e alinéa), 1736-1 et 2, 1755, 2001 *ter*, 2016, 2018	Agents des administrations financières.	Agents des impôts.
1649 *quater*-1, 1649 *sexiès*-2, 2016 *ter*, 2020-1	Agents des administrations fiscales.	Agents des impôts.
56, 1490 *bis* (1er alinéa), 1995, 2006 (4e alinéa)	Agents des contributions directes.	Agents des impôts (contributions directes).
297-3, 304, 305, 330 (dernier alinéa), 333, 341 (1er alinéa), 354, 410, 412 (1er alinéa), 415, 424, 441-2°, 445-*a* 1°, 450 (1er alinéa), 454, 457, 493, 506, 520 *ter*-II, 552 (1er alinéa), 553 A-4, 560 (1er et 2e alinéas), 584 (2e alinéa), 593 (2e alinéa), 603 (2e alinéa), 610 (1er alinéa), 616 (1er alinéa), 620 (1er alinéa), 625 (1er alinéa), 626 (1er alinéa), 1561-4°, 1562-4, 1581 (3e alinéa), 1865 (1er alinéa), 1881, 1882	Agents des contributions indirectes.	Agents des impôts (contributions indirectes).
767 (2e alinéa)	Agents du service de l'enregistrement.	Agents des impôts (enregistrement et domaines).
244-2	Agents supérieurs des contributions directes.	Agents supérieurs de la direction générale des impôts
666, 814 (2e alinéa), 815, 819 (1er alinéa), 823-1, 830 (1er et 2e alinéas), 832 (2e alinéa), 857 *bis*, 988, 1622-2, 1676, 1692, 1704-2, 1791, 1818	Bureau de l'enregistrement.	Bureau des impôts (enregistrement et domaines).
308 (1er alinéa), 443 (1er alinéa), 583 (1er alinéa)	Bureau des contributions indirectes.	Bureau des impôts (contributions indirectes).
797	Bureaux de l'enregistrement.	Bureaux des impôts (enregistrement et domaines).
644	Bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	Bureaux des impôts (enregistrement et domaines).
453	Bureaux des contributions indirectes.	Bureaux des impôts (contributions indirectes).
2003 (2e alinéa)	Contrôleur adjoint.	Contrôleur.
533	Contrôleur de la garantie.	Inspecteur de la garantie.
801 (dernier alinéa), 1898-IV	Directeur de l'enregistrement	Directeur des impôts (enregistrement et domaines).
1910 (1er alinéa), 1917 (dernier alinéa)	Directeur de l'enregistrement. et des domaines.	Directeur des impôts (enregistrement et domaines).
1898-I-1° et II	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	Directeur des impôts (enregistrement et domaines).
798 (1er alinéa), 799 (paragraphe 1er), 801 (1er alinéa)	Directeur de l'enregistrement du département.	Directeur des impôts (enregistrement et domaines) du département.
1868 (1er alinéa), 1981 (2e alinéa), 1982 (3e alinéa), 1984 (3e alinéa)	Directeur départemental.	Directeur.
1371-IV	Directeur départemental de l'enregistrement.	Directeur des impôts (enregistrement et domaines).
66-1, 83 (dernier alinéa), 149-1, 1441-1, 1442 (1er et 2e alinéas), 1651-2 (dernier alinéa)	Directeur départemental des contributions directes.	Directeur des impôts (contributions directes et cadastre)
311 *bis*	Directeur départemental des contributions indirectes.	Directeur des impôts (contributions indirectes).
255 (dernier alinéa)	Directeur départemental des domaines.	Directeur des impôts (domaines).
1840 *bis*-2	Directeur départemental du service fiscal.	Directeur du service fiscal.
66-1, 87, 1489, 1548 (2e alinéa), 1639-3, 1652-1, 1652 *bis*-1, 1658 (2e alinéa), 1659 (1er et 3e alinéas), 1738 (2e alinéa), 1742 (1er alinéa), 1931, 1934-3, 1940-5, 1941-3, 1945-1, 1950-1	Directeur des contributions directes.	Directeur des impôts (contributions directes et cadastre)
1389-1, 1407-1 (2e, 4e et 5e alinéas), 1408, 1409, 1650-2-3	Directeur des contributions directes et du cadastre.	Directeur des impôts (contributions directes et cadastre)
1910 (1er alinéa), 1917 (dernier alinéa)	Directeurs des contributions indirectes.	Directeur des impôts (contributions indirectes).

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
2016 *quater* (dernier alinéa)	Directeur des domaines.	Directeur des impôts (domaines).
339	Directeurs départementaux des contributions indirectes.	Directeurs des impôts (contributions indirectes).
1840-1	Directeurs des administrations financières.	Directeurs des impôts.
1411 (1er alinéa), 1429	Directeurs des contributions directes et du cadastre.	Directeurs des impôts (contributions directes et cadastre)
559 (dernier alinéa), 580 (2e alinéa)	Direction départementale des contributions indirectes.	Direction des impôts (contributions indirectes).
243, 1103-3	Direction des contributions directes.	Direction des impôts (contributions directes et cadastre)
1884	Employés des contributions indirectes.	Agents des impôts (contributions indirectes).
589 (1er alinéa), 611, 613, 1698	Entrepôt des contributions indirectes.	Entrepôt de poudres de la direction générale des impôts
707 *bis* (2e alinéa), 793, 818 (1er alinéa), 828 (1er alinéa), 1152, 1632	Fonctionnaire compétent de l'enregistrement	Comptable compétent des impôts (enregistrement et domaines).
825 (2e alinéa)	Fonctionnaire compétent de l'enregistrement	Fonctionnaire compétent des impôts (enregistrement et domaines).
1375	Fonctionnaire de l'enregistrement compétent.	Comptable compétent des impôts (enregistrement et domaines).
825 (dernier alinéa)	Fonctionnaires compétents de l'enregistrement	Fonctionnaires compétents des impôts (enregistrement et domaines).
826-2 (1er alinéa)	Fonctionnaires compétents de l'enregistrement	Comptables compétents des impôts (enregistrement et domaines).
395	Fonctionnaires des contributions indirectes.	Fonctionnaires des impôts (contributions indirectes).
1898-II	Inspecteur.	Inspecteur des impôts (enregistrement et domaines).
767 (2e alinéa), 1987 (1er alinéa), 1991, 1992, 1993, 1995, 2001 *ter*, 2003 (2e alinéa)	Inspecteur adjoint.	Inspecteur.
2016 *ter*	Inspecteur adjoint des régies financières.	Inspecteur des impôts.
657 *bis* (2e alinéa)	Inspecteur central.	Comptable.
799 (paragraphe 3), 818 (3e alinéa), 641 *bis*-III (dernier alinéa), 1629 (1er alinéa)	Inspecteur de l'enregistrement.	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
42 *ter* (dernier alinéa), 50-2, 67 (1er et dernier alinéas), 68, 69 (3e alinéa), 72 (2e, 4e et 5e alinéas), 73, 78 (1er alinéa), 101, 242-1-2, 243, 1388 (2e alinéa), 1389-1, 1446, 1454, 4°, *d* (dernier alinéa), 1485, 1489, 1490 (3e et 4e alinéas), 1493, 1493 *bis*-1, 1522, 1557 (1er alinéa), 1654-3, 1934-1, 1945-2-3-4, 2007 (2e alinéa)	Inspecteur des contributions directes.	Inspecteurs des impôts (contributions directes).
1898-I-2°	Inspecteur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	Inspecteur principal des impôts (enregistrement et domaines).
1898-I-3°	Inspecteur principal des contributions directes et du cadastre.	Inspecteur principal des impôts (contributions directes).
1898-I-4°	Inspecteur principal des contributions indirectes.	Inspecteur principal des impôts (contributions indirectes).
857 *bis* (1er alinéa)	Inspecteurs centraux de l'enregistrement.	Comptables des impôts (enregistrement et domaines).
1604	Inspecteurs des contributions directes.	Inspecteurs des impôts (contributions directes).
1198, 1664-1, 1668-1, 1680, 1686 (1er alinéa), 1687 (1er alinéa), 1733-2, 1842-2, 1912-1, 1950-2, 2007 (2e alinéa)	Percepteur.	Comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs.

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
1198, 1664-1, 1686 (2e alinéa)	Percepteur.	Comptable du Trésor.
1850, 1851, 1915-3	Percepteurs.	Comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs.
1023	Percepteurs.	Comptables du Trésor.
1915-2	Percepteurs des contributions directes.	Comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs.
826-2 (dernier alinéa)	Préposé.	Fonctionnaires des impôts.
826-2 (2e alinéa)	Préposés de l'enregistrement.	Fonctionnaires des impôts (enregistrement et domaines).
303, 306, 312, 327, 329, 343, 344 *bis*, 345, 352, 409, 413, 415, 422, 424, 425, 426, 433, 449, 455, 461, 468, 481 (2e alinéa), 483, 486 (1er alinéa), 487, 502 (1er alinéa), 556, 626 (1er alinéa), 1565 (1er alinéa), 1570	Recette buraliste.	Bureau de déclaration de la direction générale des impôts
422, dernière ligne	Recette buraliste.	Bureau susvisé.
559 (dernier alinéa)	Recette buraliste des contributions indirectes.	Bureau de déclarations de la direction générale des impôts
417	Recettes buralistes.	Bureaux de déclarations de la direction générale des impôts
296-1	Receveur.	Comptable des impôts.
793	Receveur.	Comptable.
409	Receveur buraliste	Titulaire de recette locale ou de recette auxiliaire ou gérant de bureau auxiliaire des impôts.
857 *bis* (2e alinéa)	Receveur central.	Comptable.
1629 (1er alinéa)	Receveur central de l'enregistrement	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
865	Receveurs buralistes.	Titulaires des recettes locales ou des recettes auxiliaires ou gérants de bureaux auxiliaires des impôts.
2011	Receveurs buralistes.	Titulaires ou gérants susvisés.
2011	Receveurs buralistes des contributions indirectes.	Titulaires des recettes locales ou des recettes auxiliaires ou gérants de bureaux auxiliaires des impôts.
857 *bis* (1er alinéa)	Receveurs centraux de l'enregistrement.	Comptables des impôts (enregistrement et domaines).
640 (dernier alinéa)	Représentants qualifiés des contributions indirectes.	Agents qualifiés des impôts (contributions indirectes).
818 (2e alinéa), 2017	Service de l'enregistrement.	Service des impôts (enregistrement).
180 *bis*, 1664-3, 1930-1, 1943-2, 1947-2, 2006 (2e alinéa), 2017	Service des contributions directes.	Service des impôts (contributions directes).
269-2, 308 (4e alinéa), 321 dernier alinéa), 323, 418, 425, 427, 444 (2e alinéa), 475 (dernier alinéa), 489, 508, 509 (dernier alinéa), 511, 515 (3e alinéa), 582, 584 (3e alinéa), 1853, 1915-3	Service des contributions indirectes	Service des impôts (contributions indirectes).
397	Service des contributions indirectes ou des contributions diverses.	Service des impôts (contributions indirectes) ou des contributions diverses.
1907, 1915 (1er alinéa)	Services de l'enregistrement et des domaines.	Services des impôts enregistrement et des domaines.
1907, 1915 (1er alinéa)	Services des contributions indirectes.	Services des impôts (contributions indirectes).

(Décrets n° 48-689 du 16 avril 1948 ; n° 57-986 du 30 août 1957, art. 48 ; n° 57-987 du 30 août 1957 ; arrêté du 20 février 1959 ; décret n° 60-253 du 18 mars 1960, art. 1er.)

Art. 2. — L'annexe I au code général des impôts est, à la date du 1er novembre 1960, modifiée et complétée comme suit :

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, supprimer, dans le sous-titre de la section I, les mots « taxe proportionnelle » et dans le sous-titre de la section II, les mots « surtaxe progressive ».

Article 1er, dernière ligne, substituer aux mots : « des articles 31 et 158-2 » les mots : « de l'articles 31 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, le chapitre premier « Impôts directs et taxes assimilées. — Cotisation perçue au profit du fonds de développement économique et social » et les articles 305 à 305 *ter* sont transférés au livre Ier, première partie, titre Ier, sous un chapitre III (nouveau) intitulé « Chapitre III. Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction » ; l'article 305 *ter* devient l'article 23 V (nouveau) ; les articles 305 et 305 *bis* deviennent respectivement les articles 23 T et 23 U (nouveaux) et reçoivent la rédaction suivante :

« *Art.* 23 T. — Pour l'application des dispositions des articles 272 et 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les employeurs sont tenus de joindre à la déclaration prévue pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les bénéfices industriels et commercieux ou de l'impôt sur les sociétés concernant la période d'imposition au cours de laquelle a expiré le délai d'un an visé à l'article 235 *bis* du code général des impôts une déclaration spéciale mentionnant le montant des sommes à investir, le montant des investissements réalisés et les modalités suivant lesquelles ces investissements ont été effectués.

« En ce qui concerne les employeurs qui ne sont pas assujettis aux impôts mentionnés à l'alinéa qui précède, la déclaration spéciale est produite dans les trois premiers mois de chaque année pour l'année précédente. Elle est remise à l'inspecteur des impôts (contributions directes) chargé de l'établissement éventuel de la cotisation prévue à l'article 235 *bis* du code général des impôts.

« Le contenu de la déclaration spéciale est fixé par décret. Elle est produite en double exemplaire ».

« *Art.* 23 U. — 1. Sous réserve des dispositions du présent article et de celles prévues à l'article 1734 *bis* du code général des impôts, la cotisation prévue à l'article 235 *bis* du même code est établie dans les conditions et sous les sanctions prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les bénéfices industriels et commerciaux (régime du bénéfice réel).

« Par dérogation aux dispositions de l'article 55 du code général des impôts, la commission départementale des impôts directs n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification de la déclaration spéciale prévue à l'article 23 T.

« La cotisation est due au titre de l'année au cours de laquelle a expiré le délai d'un an prévu à l'article 235 *bis* du code général des impôts.

« Elle est établie sous une cote unique au nom de chaque redevable au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement.

« 2. Les dispositions de l'article 1966 du code général des impôts relatif à la prescription de l'action de l'administration sont applicables pour l'établissement de la cotisation prévue à l'article 235 *bis* du code général des impôts.

« 3. La cotisation est perçue par voie de rôles comme en matière de contributions directes.

« Elle est immédiatement exigible. Les dispositions des articles 1841 à 1844, 1846, 1849, 1850 et 1909 à 1912 du code général des impôts sont applicables au recouvrement de cette cotisation.

« 4. La procédure pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations concernant la cotisation prévue à l'article 235 *bis* du code général des impôts est celle relative aux impôts sur les revenus ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 86, 3e alinéa, et 104-1.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, rubrique A. Taxes obligatoires, les paragraphes « 1. Taxe sur les chiens » et « 2. Taxe des prestations » et les articles 285 à 287 sont transférés, après l'article 290, sous la rubrique « B. Taxes facultatives ». Ces paragraphes deviennent respectivement : « 1. Taxe sur les chiens » et « 2. Taxe des prestations » ; les paragraphes 1 à 12 (actuels) deviennent respectivement les paragraphes 3 à 14 ; les articles 285, 286, 287 deviennent respectivement les articles 290 *bis*, 290 *ter*, 290 *quater* et reçoivent la rédaction suivante :

1. Taxe sur les chiens.

« *Art.* 290 bis. — 1. Pour l'établissement de la taxe sur les chiens prévue à l'article 1507 *bis* du code général des impôts, les possesseurs de chiens... ». (Le reste sans changement.)

(Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 2 et 12.)

2. Taxe des prestations.

« *Art.* 290 ter. — La prestation visée à l'article 1507 *septies* du code général des impôts est appréciée en argent... ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 290 quater. — Dans toute commune qui en a fait la demande, sont imposables à la taxe des prestations par voie de rôle supplémentaire, alors même qu'ils ne sont pas portés au rôle des contributions directes, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions requises par l'article 1507 *septies* du code général des impôts... ». (Le reste sans changement.)

(Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 13 et 21.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre III, chapitre I *bis*, la section I « Taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques » et l'article 305 A sont abrogés.

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 74 et 76 ; décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959, art. 10.)

Article 305 AF, complété par deux alinéas ainsi conçus :

« L'adhésion à l'assurance frontière donne lieu au paiement d'une contribution au profit du fonds de garantie, qui est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que la prime afférente à cette assurance.

« Cette contribution peut varier suivant le genre du véhicule utilisé et ne doit pas excéder 15 p. 100 de la prime susvisée. Son montant et les modalités de son recouvrement sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ».

Article 320, deuxième alinéa, substituer au mot : « taxe », les mots : « retenue à la source ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19-II).

Indépendamment des modifications apportées ci-dessus, les articles ci-après énumérés sont modifiés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
232 (dernier alinéa), 309 (dernier alinéa)........	Administration de l'enregistrement.	Service des impôts (enregistrement).
6-1, 15 (1er alinéa), 20, 21 (1er alinéa), 23 H (1er alinéa), 23 L, 23 P (2e alinéa), 23 Q (1er alinéa), 284-2°........	Administration des contributions directes.	Service des impôts (contributions directes).
26 *bis*, 149 (2e alinéa), 158 (2e alinéa), 168 (4e et dernier alinéa), 172 (dernier alinéa), 183 (2e alinéa), 189 (dernier alinéa), 190, (1er alinéa), 192, 222 (2e alinéa), 302 *bis* (1er alinéa)........	Administration des contributions indirectes	Service des impôts (contributions indirectes).
12 (1er alinéa), 23 I (4e alinéa)........	Agents de l'administration des contributions directes.	Agents des impôts (contributions directes).
168 (5e alinéa), 221........	Agents de l'administration des contributions indirectes.	Agents des impôts (contributions indirectes).
316, 321 (4e alinéa)........	Agents de l'enregistrement.	Agents des impôts (enregistrement et domaines).
24 (dernier alinéa)........	Agents des administrations financières.	Agents des impôts.

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
28 (1er alinéa), 31 (1er alinéa), 100 (1er alinéa), 102 (1er alinéa), 117 (3e alinéa), 137 (2e alinéa), 147 (1er alinéa), 171 (3e alinéa), 177 (1er alinéa), 183 (1er alinéa), 222, 226 (dernier alinéa), 228, 229......	Agents des contributions indirectes.	Agents des impôts (contributions indirectes).
211 (1er alinéa)..	Agents du service de la garantie.	Agents de la garantie.
260, 267 (1er alinéa), 278, 281, 282, 283 *bis*, 311, 317, 320 (1er alinéa) et 2..	Bureau de l'enregistrement.	Bureau des impôts (enregistrement et domaines).
155 (5e alinéa), 194 (1er alinéa), 197 (1er alinéa), 198 (dernier alinéa)...	Bureau des contributions indirectes	Bureau des impôts (contributions indirectes).
274	Bureau de l'enregistrement.	Bureaux des impôts (enregistrement et domaines).
48 (1er alinéa), 138..	Chef de service des contributions indirectes.	Directeur des impôts (contributions indirectes).
193 (1er alinéa)..	Chef local des contributions indirectes.	Chef de service des impôts (contributions indirectes).
55 (2e alinéa), 162 (1er alinéa)..	Chef local de service.	Chef de service local.
27 (dernier alinéa)..	Chef local de service des contributions indirectes.	Chef de service local des impôts (contributions indirectes).
299-2, 312..	Directeur de l'enregistrement.	Directeur des impôts (enregistrement et domaines).
54 (3e alinéa)..	Directeur départemental.	Directeur.
165 (1er alinéa)..	Directeur départemental de l'administration des contributions indirectes.	Directeur des impôts (contributions indirectes).
54 (2e alinéa) 224-4°..	Directeur départemental des contributions indirectes.	Directeur des impôts (contributions indirectes).
290 (dernier alinéa)..	Directeur des contributions directes.	Directeur des impôts (contributions directes et cadastre)
196 (1er alinéa), 198 (2e alinéa)..	Directeurs des contributions indirectes.	Directeurs des impôts (contributions indirectes).
255 (dernier alinéa)..	Directions départementales.	Directions des impôts (enregistrement et domaines).
224-3°	Entreposeurs des contributions indirectes.	Entreposeurs de poudres de la direction générale des impôts
4 (1er et dernier alinéas), 23 F (1er et dernier alinéas), 284 (1er alinéa), 291 (1er alinéa), 294-1..	Inspecteur des contributions directes.	Inspecteur des impôts (contributions directes).
307 (1er alinéa), 308, 309 (1er alinéa)..	Inspecteurs de l'enregistrement.	Comptables des impôts (enregistrement et domaines).
30 (dernier alinéa), 32 (4e et 5e alinéas), 33, 34, 37-2°, 39 (1er alinéa), 40 (dernier alinéa), 43-1°, 50 (dernier alinéa), 71, 72 (1er alinéa), 105 (1er alinéa), 106 (1er alinéa), 123 (1er et 2e aliénas), 128 (1er alinéa), 129 (2e alinéa), 146 (1er alinéa), 148 (1er alinéa), 149 (1er alinéa), 151 (1er alinéa), 171 (3e alinéa), 196 (2e alinéa)..............	Recette buraliste.	Bureau de déclarations de la direction générale des impôts.
40	Recette buraliste.	Bureau.
105 (2e alinéa)..	Recette buraliste.	Bureau.
151 (2e alinéa)..	Recette buraliste.	Bureau susvisé.
181 (1er alinéa), 184 (1er alinéa)..	Recette buraliste des contributions indirectes.	Bureau de déclarations de la direction générale des impôts.
195	Receveur central des contributions indirectes.	Comptable des impôts (contributions indirectes).
307 (1er alinéa), 308, 309 (1er alinéa)..	Receveurs centraux de l'enregistrement.	Comptables des impôts (enregistrement et domaines).
231 (1er alinéa), 305 AA-2°, 305 AC (1er alinéa)..	Service de l'enregistrement	Service des impôts (enregistrement).
26 *ter*, 37-2°, 173, 175 (2e alinéa), 190 (2e alinéa), 225 (1er et 2e alinéas).	Service des contributions indirectes.	Service des impôts (contributions indirectes).
305 AC (1er alinéa)..	Services de l'enregistrement.	Services des impôts (enregistrement).

(Décrets n° 48-689 du 16 avril 1948, n° 57-936 du 30 août 1957, art. 48 ; arrêté du 20 février 1959 ; décret n° 60-253 du 18 mars 1960, art. 1er.)

Art. 3. — L'annexe II du code général des impôts est, à la date du 1er novembre 1960, modifiée et complétée comme suit :

Articles 004, paragraphe 1, 0010 à 0013, abrogés.
(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 32 et 33).

Article 006, paragraphe 2, 1°, dernier alinéa, substituer aux mots : « article 38 (§ 3, 4e alinéa) du code général des impôts » les mots : article 40 (3e alinéa) de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ».
(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 32).

Article 007, paragraphe 1, 1er alinéa, supprimer les mots : « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article ».
Paragraphe 2, abrogé.
(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 32 et 33).

Article 0015, 3e et 17e lignes, supprimer les mots : « de la décote ou ».
(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 32 et 33).

Article 0016, paragraphe 1, substituer aux mots : « en application du paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts » les mots : « en application de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ».
(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 32-1).

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, section I, ajouter un paragraphe *c* (nouveau) intitulé : « *c*) Dépenses effectuées en vue de l'installation ou du fonctionnement à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements » et comprenant cinq articles 0018 à 0022 (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 0018. — Les dépenses et charges mentionnées à l'article 39 *octies* du code général des impôts peuvent être admises en déduction pour la détermination des bénéfices imposables afférents à l'exercice au cours duquel est créé l'établissement ou le bureau et à chacun des deux exercices suivants ».

« *Art.* 0019. — Sont considérées comme exposées en vue de l'installation d'un établissement ou d'un bureau à l'étranger, au sens de l'article 39 *octies* du code général des impôts, les dépenses et les charges se rapportant à un établissement de vente, à un bureau d'études ou à un bureau de renseignements situé dans un pays autre que les territoires de la République française et les Etats membres de la Communauté française ».

« *Art.* 0020. — 1. Les entreprises ou sociétés qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 39 *octies* du code général des impôts doivent adresser à l'inspecteur des impôts (contributions directes), en même temps que leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés, une note indiquant, pour chaque établissement de vente, bureau d'études ou bureau de renseignements installé à l'étranger :

« La date de la création de l'établissement ou du bureau ;

« Le relevé sommaire et le montant des dépenses et charges dont la déduction est demandée au titre de l'exercice.

« 2. Lorsque ces mêmes entreprises ou sociétés, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 39 *octies* du code général des impôts, sont tenues de rapporter à leur bénéfice imposable les sommes qui en ont été distraites antérieurement, elles doivent faire connaître dans les mêmes conditions :

« La date de la création de l'établissement ou du bureau ;

« Le montant des sommes qui ont été rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice ainsi que le montant des sommes restant à rapporter aux bénéfices imposables des exercices ultérieurs ».

« *Art.* 0021. — 1. En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les sommes, dont l'imposition a été provisoirement différée en application des dispositions de l'article 39 *octies* du code général des impôts, doivent être rapportées en totalité aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« En cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement de vente, du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement ou bureau, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application de l'article susvisé, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement, sans que puisse être dépassé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39 *octies* du code général des impôts.

« Le relevé desdites sommes doit être joint, selon le cas, soit à la déclaration souscrite en application de l'article 201 ou de l'article 221 du code général précité, soit à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement affectant l'établissement de vente, le bureau d'études ou le bureau de renseignements installé à l'étranger.

« 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'exploitation est continuée dans les conditions prévues aux articles 41 et 210 du code général des impôts, les sommes dont il s'agit ne sont pas rapportées aux bénéfices imposables si l'établissement de vente, le bureau d'études ou le bureau de renseignements installé à l'étranger est repris par les nouveaux exploitants, par la société absorbante ou nouvelle ou par la société bénéficiaire de l'apport et continue à entrer dans le champ d'application de l'article 39 *octies* du code général des impôts.

« L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à l'obligation, pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, de prendre à leur charge les conséquences fiscales résultant, du chef du précédent exploitant, de l'application du deuxième alinéa dudit article.

« Cet engagement est joint à la déclaration visée au troisième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus ».

« *Art.* 0022. — Seules seront de nature à être admises en déduction, en vertu de l'article 39 *octies* du code général des impôts, les dépenses et charges mentionnées audit article qui auront été exposées ou supportées à partir du 1er janvier 1959 en vue de l'installation ou du fonctionnement d'un établissement ou d'un bureau créé postérieurement au 31 décembre 1957 ».

(Décret n° 59-1003 du 17 août 1959, art. 1 à 5 ; loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 38).

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre 1er, section I, ajouter un paragraphe *d* (nouveau) intitulé : « *d*) Amortissement dégressif des biens d'équipement » et comprenant quatre articles 0023 à 0026 (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 0023. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux peuvent amortir suivant un système dégressif — dans les conditions fixées aux articles 0024 à 0026 ci-dessous — les immobilisations acquises ou fabriquées par elles à compter du 1er janvier 1960 et énumérées ci-après :

« Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;

« Matériels de manutention ;

« Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

« Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;

« Installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;

« Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;

« Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;

« Installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;

« Immeubles et matériels des entreprises hôtelières.

« Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans ».

« *Art.* 0024. — Le montant de l'annuité d'amortissement afférente à chacune des immobilisations énumérées à l'article 0023 peut être déterminé :

« 1° En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant, quelle que soit cette date, au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis à l'article 0025 qui lui est applicable ;

« 2° En ce qui concerne chacun des exercices suivants, et sous réserve des dispositions de l'article 0026 ci-après, en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

« Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité ».

« *Art.* 0025. — 1. Pour l'application des dispositions de l'article 0024 ci-dessus, le taux de l'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre, exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influer sur cette durée.

« 2. Le coefficient applicable au taux de l'amortissement linéaire ci-dessus défini est, pour chaque immobilisation, fixé :

« A 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

« A 2 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;

« A 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans ».

« *Art.* 0026. — 1. Les amortissements calculés dans les conditions fixées à l'article 0024, qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires, peuvent être prélevés en franchise d'impôt sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. Cette dernière annuité est alors calculée en partant du chiffre obtenu en retranchant de la valeur résiduelle comptable le montant des amortissements qui, précédemment différés, sont ainsi admis en déduction.

« 2. Les amortissements différés au cours d'exercices bénéficiaires peuvent être prélevés en franchise d'impôt dans les conditions prévues à l'article 0024, 2°, sur les résultats des exercices suivants, mais seulement dans la mesure où ils excèdent le montant de l'amortissement linéaire afférent aux immobilisations considérées.

« L'amortissement linéaire ainsi différé pourra être pratiqué soit au taux linéaire habituel après l'expiration de la durée normale d'utilisation des éléments correspondants si ces éléments sont encore en service, soit en totalité au moment de la mise hors de service desdits éléments. »

(Décret n° 60-441 du 9 mai 1960, art. 1er à 4.)

Article 03, alinéa *a*, substituer aux mots : « ... la taxe proportionnelle... » les mots : « ... la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers ; ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 08-A, premier alinéa, substituer aux mots : « ... l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle)... » les mots : « ... la retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 08 B, substituer aux mots : « ... la taxe proportionnelle... » les mots : « ...la retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 08 *bis* à 08 *quater* abrogés.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-1.)

Titre Ier, chapitre Ier, il est créé une section III intitulée « Revenu global. — Epargne investie » comportant 8 articles 08 *quindecies* à 08 *duovicies* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 08 quindecies. — Les contribuables qui ont conservé une partie de leurs revenus sous forme d'épargne en vue de la construction d'immeubles d'habitation dans les conditions définies à l'article 08 *sexdecies* ci-après peuvent, à charge par eux d'apporter les justifications utiles, déduire du montant de leur revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques une somme déterminée conformément aux dispositions des articles 08 *septdecies*, 08 *octodecies* et 08 *novodecies* ci-dessous. »

« *Art.* 08 sexdecies. — Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 08 *quindecies* :

« 1° Les personnes qui ont déposé des fonds à un compte d'épargne-crédit et obtenu un prêt dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée et le décret n° 59-609 du 11 mai 1959 pris pour son application ;

« 2° Les personnes qui ont souscrit un contrat de crédit différé et obtenu un prêt dans les conditions prévues à la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée et au décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

« Les dispositions du présent article ne peuvent toutefois s'appliquer qu'aux contribuables qui font construire des immeubles ou parties d'immeubles affectés à leur habitation principale ou à celle de leurs descendants ou ascendants, avec le bénéfice, soit des primes à la construction visées à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, soit de prêts consentis en exécution des articles 196 à 208 dudit code aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ou aux sociétés de crédit immobilier. »

« *Art.* 08 septdecies. — La déduction prévue à l'article 08 *quindecies* ci-dessus est opérée sur le revenu imposable de l'année au cours de laquelle le prêt mentionné à l'article 08 *sexdecies* a été consenti. »

« *Art.* 08 octodecies. — Sous réserve des dispositions de l'article 08 *novodecies* ci-après, cette déduction est égale au montant des sommes épargnées par le redevable au cours de la période antérieure à l'attribution du prêt.

« Pour l'application du présent article, les sommes ainsi épargnées sont réputées correspondre :

« 1° En ce qui concerne les personnes ayant déposé des fonds à un compte d'épargne-crédit, à dix fois le total des intérêts acquis à la date de l'arrêté de ce compte.

« 2° En ce qui concerne les contribuables ayant souscrit un contrat de crédit différé, au total des versements effectués en exécution de ce contrat pendant le délai d'attente préalable à l'attribution du prêt, le montant de chaque versement étant divisé par 60 et multiplié par le nombre de mois écoulés entre la date à laquelle le versement a été fait et celle à laquelle le prêt a été consenti.

« Le coefficient prévu au 1° qui précède pourra être modifié par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en cas de revision du taux des intérêts servis aux sommes inscrites aux comptes d'épargne-crédit. »

« *Art.* 08 novodecies. — Le montant de l'investissement déterminé dans les conditions définies à l'article précédent n'ouvre droit à la déduction prévue à l'article 08 *quindecies* que s'il est supérieur à 10 p. 100 du revenu net global déclaré par le contribuable, avant application de cette déduction, au titre de l'année considérée.

« Le montant de ladite déduction est limité à 25 p. 100 du revenu net global susvisé, sans pouvoir excéder la somme de 3.000 NF majorée de 1.000 NF par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts. »

« *Art.* 08 vicies. — Toute déclaration inexacte ayant eu pour effet de faire bénéficier indûment son auteur des dispositions des articles précédents de la présente section donne lieu, en application de l'article 1743 *bis* du code général des impôts, à une majoration de 100 p. 100 de l'impôt éludé. »

« *Art.* 08 unvicies. — Sauf circonstance de force majeure, si un immeuble ayant donné droit à la déduction prévue à l'article 08 *quindecies* fait l'objet d'une aliénation au profit de personnes autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du contribuable avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son achèvement ou s'il est affecté dans le même délai à un usage autre que celui défini au dernier alinéa de l'article 08 *sexdecies*, le montant de l'impôt correspondant à la déduction dont l'intéressé a bénéficié est reversé de plein droit à l'Etat, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100.

« La cotisation correspondante, qui peut être établie nonobstant les dispositions de l'article 1966 du code général des impôts, est exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle sous les sanctions édictées par l'article 1732 dudit code. »

« *Art.* 08 duovicies. — Les modalités d'application des dispositions des articles 08 *quindecies* à 08 *unvicies* de la présente section qui trouveront à s'appliquer pour la première fois en vue de l'imposition des revenus de l'année 1960 seront, en tant que de besoin, fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

(Décret n° 60-881 du 6 août 1960, art. 1er à 8.)

Article 08 *quaterdecies* D, substituer aux mots : « ... la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive » les mots : « ... l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 19.)

Article 09, substituer aux mots : « (taxe proportionnelle) » les mots : « (retenue à la source ou versement) ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 49.)

Article 010, alinéa *a*, substituer aux mots : « La taxe proportionnelle supportée... » les mots : « La retenue à la source ou le versement supporté... », et aux mots : « ... la taxe proportionnelle que lesdits revenus sont réputés avoir supportée au taux de 22 p. 100... » les mots : « ... la retenue à la source ou le versement que lesdits revenus sont réputés avoir supporté, au taux de 24 p. 100... ».

Alinéa *b*, substituer aux mots : « la taxe proportionnelle » les mots : « la retenue à la source ou du versement ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 49.)

Article 011, substituer aux mots : « ... la taxe proportionnelle » les mots : « ... la retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 012, deuxième alinéa modifié comme suit :

« Sauf preuve contraire, cette fraction est réputée correspondre aux droits, dans les bénéfices totaux de la société ou association, des commanditaires et respectivement des associés ou copropriétaires dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19 et 20.)

Article 015, modifié comme suit :

« *Art.* 015. — La demande que les sociétés ou organismes visés à l'article 220 (§ 3) du code général des impôts doivent formuler pour obtenir l'imputation prévue au même article résulte... » (Le reste sans changement.)

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1^{er} et 49.)

Article 016, substituer aux mots « ... la taxe proportionnelle... » les mots « ... la retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Au livre I^{er}, première partie, titre I^{er}, abroger le chapitre III intitulé « Versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales » et les articles 016 A à 016 K.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 8.)

Article 016 A 3, paragraphe 2 « *c* » modifié comme suit :

« 2. *c*. Les véhicules exclusivement affectés aux transports de produits ou de matériels agricoles ou forestiers ou à usage spécifiquement agricole ou forestier, ou de tous produits, matériels ou matériaux en provenance ou à destination de l'exploitation agricole ou forestière, et qui ne sortent pas d'une zone comprenant le canton du siège de l'exploitation du transporteur, les cantons limitrophes et, le cas échéant, les parties des autres cantons situées dans un rayon de 30 kilomètres à vol d'oiseau à partir de ce siège... » (Le reste sans changement.)

Paragraphe 2, complété par deux alinéas « *i* » et « *j* » (nouveaux) ainsi conçus :

« *i*. Les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel des industriels forains des fêtes et affectés exclusivement à cet usage » ;

« *j*. Les véhicules affectés exclusivement à l'enlèvement des ordures ménagères et au nettoyage de la voie publique. »

(Décret n° 59-1572 du 31 décembre 1959, art. 1^{er}.)

Article 016 A 5, paragraphe 3 modifié comme suit :

« 3. Pour le calcul de la taxe générale et de la surtaxe, le poids total autorisé en charge des véhicules frigorifiques ou réfrigérants, munis d'un certificat de réception par la commission prévue à l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié, est diminué de cinq cents kilogrammes, celui des véhicules munis d'un ralentisseur de cinq cents kilogrammes, celui des véhicules à gaz comprimé d'une tonne et celui des véhicules à accumulateurs électriques de deux tonnes. »

(Décret n° 59-1572 du 31 décembre 1959, art. 1^{er}.)

Article 016 A 6, paragraphe 3, premier alinéa modifié comme suit :

« 3. Les taxes sont exigibles d'avance, soit par semestre civil indivisible, soit par journée comptée de zéro heure à minuit... » (Le reste sans changement.)

(Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 18 ; décret n° 59-1572 du 31 décembre 1959, art. 1^{er}.)

Article 016 A 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, modifié comme suit :

« La surtaxe est due pour les véhicules qui circulent au-delà de la zone courte fixée par arrêté ministériel pour chaque commune comportant un point frontière d'entrée en France. »

(Décret n° 59-1572 du 31 décembre 1959, art. 1^{er}.)

Article 016 A 9, paragraphe 2 modifié comme suit :

« 2. Sont placés hors du champ d'application de la taxe les bateaux spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et dont la liste sera fixée par arrêté. »

(Ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, art. 15.)

Article 016 A 11-2, deuxième alinéa modifié comme suit :

« De même, les dispositions de l'article 016 A 6-3, troisième alinéa, relatives au calcul rétroactif, au tarif journalier, de la taxe générale applicable aux véhicules routiers... » (Le reste sans changement.)

(Ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, art. 18 ; décret n° 59-1572 du 31 décembre 1959, art. 1^{er}.)

Article 016 A 12, deuxième alinéa abrogé.

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 105.)

Articles 032 à 040 abrogés.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59, II.)

Article 1^{er}, tableau modifié et complété comme suit :

SUBSTANCES	UNITÉ TAXÉE	REDEVANCE en centimes de nouveau franc. Communale.	Départementale	Totale.
Charbon	Tonne nette extraite.	25,90	4,40	30,30
Lignite d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 3.000 calories.	Tonne nette extraite.	13	2,60	15,60
Lignite d'un pouvoir calorifique inférieur à 3.000 calories.	Tonne nette extraite.	3,20	0,70	3,90
Gaz naturel brut.....	1.000 m³ à 1 hpz et 15° C.	21,50	4,30	25,80
Gaz naturel séché et épuré.	1.000 m³ à 1 hpz et 15° C.	21,50	4,30	25,80
Pétrole brut.........	Tonne nette livrée..	55,50	11,10	66,60
Essence de dégazolinage.	Tonne nette livrée..	90	18	108
Butane	Tonne nette livrée..	103	21	124
Propane	Tonne nette livrée..	103	21	124
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences).	Tonne nette de minerai extraite.	20	4	24
Schistes carbobitumineux, schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences).	Tonne nette de minerai extraite.	0,75	0,15	0,90
Pyrites de fer........	Tonne nette..........	7,50	1,50	9
Autres minerais de soufre.	Tonne de soufre contenu.	12	2,40	14,40
Minerais de fer......	Tonne nette extraite.	5,10	1,05	6,15
Minerais d'uranium..	Kilo d'uranium contenu.	12,50	2,50	15
Minerais d'antimoine.	Tonne d'antimoine contenu.	178	36	214
Minerais de plomb..	Tonne de plomb contenu.	92	18	110
Minerais de zinc.....	Tonne de zinc contenu.	66,80	13,30	80,10
Minerais de tungstène	Tonne de WO^3 contenu.	811	162	973
Minerais argentifères.	Kilo d'argent contenu	20,80	4,20	25
Minerais aurifères...	Kilo d'or contenu...	306	61	367
Minerais d'étain.....	Kilo d'étain contenu.	1,78	0,36	2,14
Minerais de cuivre...	Tonne de cuivre contenu.	288	57	345
Minerais d'arsenic...	Tonne d'arsenic contenu.	10	2	12
Minerais de bismuth.	Tonne de bismuth contenu.	875	175	1.050
Minerais de manganèse.	Tonne de manganèse contenu.	55	11	66
Minerais de molybdène.	Kilo de molybdène contenu.	3,65	0,75	4,40
Minerais de lithium.	Tonne de Li^2O contenu.	750	150	900
Sels de potassium...	Tonne de K^2O contenu.	39,20	7,80	47
Chlorure de sodium:				
a) Sel extrait par abattage.	Tonne nette extraite.	5	1	6
b) Sel livré en dissolution pour usage domestique.	Tonne de chlorure de sodium contenu.	5	1	6
c) Sel livré en dissolution pour usages industriels ou agricoles.	Tonne de chlorure de sodium contenu.	1	0,20	1,20

(Décret n° 59-1574 du 31 décembre 1959, art. 1^{er} à 3).

Art. 1 D A, complété comme suit :

« Toutefois en ce qui concerne la taxe facultative sur les chiens, ces délibérations sont approuvées :

« Par le sous-préfet ou par le préfet lorsque les taux prévus n'excèdent pas quinze fois ceux qui ont été fixés par la loi ;

« Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances et des affaires économiques lorsque ces taux n'excèdent pas trente fois ceux qui ont été prévus par la loi ;

« Par décret en Conseil d'Etat dans les autres cas. »

(Décret n° 60-949 du 5 septembre 1960, art. 1er.)

Livre Ier, deuxième partie, section II, intitulée comme suit :

« Imposition perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles », au lieu de : « Imposition perçue au profit du fonds national de surcompensation des prestations familiales. »

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-III.)

Livre Ier, troisième partie, la rubrique « Attribution et obligations des fonctionnaires des administrations financières » devient le chapitre II : « Attributions et obligations des fonctionnaires des impôts » ; il est créé un chapitre Ier intitulé « Artisans » comprenant trois articles 1 I, 1 J et 1 K (nouveaux) ainsi conçus :

« Art. 1 I. — Les artisans qui ont recours à un outillage mécanique mû par la force motrice peuvent être considérés comme artisans au sens des dispositions de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts lorsque l'emploi de cet outillage ne modifie pas le caractère de leur activité. Il en est ainsi lorsque cet outillage se compose de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art 1er et 3-I.)

« Art. 1 J. — Sont considérés comme artisans au sens des dispositions de l'article 1649 *quater* A les artisans qui constituent des stocks en matières premières, à la condition que ces stocks ne soient pas hors de proportion avec les besoins normaux de leur entreprise et qu'aucun caractère spéculatif ne s'attache à leur acquisition, lesdites matières n'étant pas destinées à être revendues en l'état.

« La constitution de stocks de produits finis par les artisans qui travaillent sans commandes préalables n'est pas non plus de nature à leur faire perdre la qualité d'artisan au sens des dispositions de l'article 1649 *quater* A précité lorsque ces stocks, en rapport avec les possibilités de leur production, le sont aussi avec celles d'un écoulement normal des objets ou produits fabriqués. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

« Art. 1 K. — Les artisans peuvent, sans perdre la qualité d'artisans au sens des dispositions de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts, avoir recours, pour l'écoulement de leur production, à des méthodes de vente commerciales, et notamment employer, en sus des concours autorisés par les articles 1649 *quater* A (§ 2°) et 1649 *quater* B du code précité, un représentant de commerce à la condition que ce dernier ne participe en aucune façon à la production et qu'il ne travaille pas exclusivement pour leur compte. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3-I.)

Article 1 *bis* E, substituer aux mots : « ... la taxe proportionnelle... » les mots : « ... la retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 1 *bis* F, 1 *bis* I, 1 *bis* K, substituer au mot : « ... taxe... » les mots : « ... retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Au titre II, chapitre Ier, abroger la section II intitulée : « Versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales » et comprenant les articles 1 *bis* M à 1 *bis* O ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 8.)

Livre II, chapitre Ier, section III intitulée comme suit : « Imposition perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles », au lieu de : « Imposition perçue au profit du fonds national de surcompensation des prestations familiales ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-III.)

Article 1 *bis* Q, 1er alinéa, substituer aux mots : « fonds de surcompensation des prestations familiales » les mots : « budget annexe des prestations sociales agricoles ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-III.)

Indépendamment des modifications apportées ci-dessus, les articles ci-après énumérés sont modifiés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NUMÉROS des articles. 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
026	Administration de l'enregistrement.	Service des impôts (enregistrement).
026	Administration des contributions indirectes.	Service des impôts (contributions indirectes).
1 *bis* (1er alinéa).	Administrations.	Services.
1 *quater*.....	Agents des administrations financières.	Agents des impôts.
016 A 15 (1er alinéa).	Agents des contributions indirectes.	Agents des impôts (contributions indirectes).
018 B........	Directeur de l'administration financière compétente.	Directeur des impôts compétent.
1 *bis* E 1°, 2°	Directeur départemental.	Directeur.
1 *bis* H......	Directeur départemental compétent.	Directeur compétent.
025 (2e alinéa)	Directeur départemental de l'enregistrement	Directeur des impôts (enregistrement et domaines).
016 Y (dernier alinéa).	Directeur départemental des contributions directes.	Directeur des impôts (contributions directes et cadastre).
1 *bis* (1er alinéa).	Fonctionnaires de l'administration des contributions directes et du cadastre, de l'administration des contributions indirectes et de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	Fonctionnaires des services des impôts (contributions directes et cadastre, contributions indirectes, enregistrement et domaines).
004-2, 0015 (1er alinéa), 08 *noniès* (1er alinéa), 08 *deciès* (1er alinéa).	Inspecteur des contributions directes.	Inspecteur des impôts (contributions directes).
016 O (1er alinéa).	Service des contributions directes.	Service des impôts (contributions directes).

(Décrets n° 48-689 du 16 avril 1948 ; n° 57-986 du 30 août 1957, art. 48 ; arrêté du 20 février 1959 ; décret n° 60-253 du 18 mars 1960, art. 1er.)

Art. 4. — L'annexe III au code général des impôts est, à la date du 1er novembre 1960, modifiée et complétée comme suit :

Article 01, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er, 2, 3-I et II.)

Au livre 1er, première partie, titre Ier, chapitre Ier, après la section 01, substituer au sous-titre « A. Taxe proportionnelle », le sous-titre « A. Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus ; supprimer la « Section I. Revenus fonciers » dont les articles 1 et 2 sont abrogés.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3, § I.)

Articles 3 à 10 abrogés et remplacés par les articles 3 à 10 *septies* ainsi conçus :

« *Art.* 3. — Les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation à des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou à des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des prix internationaux sont autorisées, par application de l'article 39-I-5° (deuxième alinéa) du code général des impôts, à constituer, en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de taxe complémentaire ou d'impôt sur les sociétés, des provisions pour fluctuation des cours dans les conditions prévues aux articles 4 à 10 *septies* ci-après.

« Ces provisions peuvent être prélevées sur les bénéfices des exercices 1948 et suivants ou, en ce qui concerne les entre-

prises qui n'avaient pas pour objet principal la première transformation des matières visées à l'article 4-*a* à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959, sur les bénéfices des exercices clos à partir de cette dernière date ».

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 1er ; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 1er.)

« *Art.* 4. — Les matières premières susceptibles de donner lieu à la constitution des provisions visées à l'article précédent sont :

« *a*) Minerais et métaux. — Minerai d'antimoine et antimoine, minerai de cuivre et cuivre, minerai d'étain et étain, minerai de magnésium, minerai de molybdène, minerai de plomb et plomb, minerai de tungstène, minerai de vanadium, minerai de zinc, cadmium, minerai de chrome, platine et métaux de la mine du platine.

« Textiles. — Chanvre, coton, jute, laine, lin et étoupe de lin, schappe, sisal et fibres dures d'importation, soie.

« Graines oléagineuses. — Graines de coprah, graines de lin, graines de soja.

« Divers. — Amiante, caoutchouc, coke de pétrole, os des Indes, pâtes de bois d'origine étrangère, pétrole brut.

« *b*) Fèves de cacao, graines de palmiste, graines de ricin, ferrailles, grumes et sciages bruts, pâtes de bois ou de végétaux annuels d'origine française, peaux brutes de bovins, équidés, ovins et caprins, poils fins et grossiers utilisés dans l'industrie textile ».

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 2 ; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 2.)

« *Art.* 5. — La provision pour fluctuation des cours est déterminée d'après les quantités des matières énumérées à l'article 4 qui existent normalement dans l'entreprise à l'état de matières premières ou de produits demi-finis ou finis ».

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 3 ; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 1er.)

« *Art.* 6. — Pour celles des entreprises visées à l'article 3 qui n'entraient pas déjà dans le champ d'application des provisions pour fluctuation des cours à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959, le stock de base est forfaitairement exprimé, pour l'ensemble des matières premières donnant droit à provision, par la moyenne des quantités de matières inventoriées à la clôture des exercices 1956 à 1959.

« Le montant total de la provision pour fluctuation des cours susceptible d'être constituée par ces mêmes entreprises est limité, à la clôture de chaque exercice, à la différence entre, d'une part, le chiffre obtenu en multipliant les quantités constituant le stock de base par la valeur unitaire d'inventaire de chacune de ces matières à la clôture dudit exercice et, d'autre part, le produit obtenu en appliquant à la valeur de ce même stock de base, calculée au prix de revient unitaire à la date du 30 juin 1959, le rapport existant entre le cours moyen du dollar pendant les six derniers mois de l'exercice considéré et son cours à la date susvisée.

« Toutefois, pour les matières premières faisant l'objet de cotations sur les marchés internationaux et dont les cours en monnaie étrangère sont publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques, les entreprises peuvent calculer la limite maximum de la provision dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ».

(Décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 3.)

« *Art.* 7. — 1. Pour les entreprises qui avaient pour objet principal la première transformation des matières visées à l'article 4-*a* à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959, le stock de base est, pour ces matières, forfaitairement exprimé par la moyenne des quantités inventoriées à la clôture des exercices 1938, 1939, 1946 et 1947.

« En ce qui concerne celles de ces entreprises qui ont été créées après le 31 décembre 1946 ou n'ayant pas encore fait d'inventaire à cette date ou qui assurent, depuis une date postérieure à celle du dernier bilan arrêté en 1946, la transformation à titre principal de matières premières visées à l'article 4-*a*, la provision pour fluctuation des cours est, pour ces matières, calculée en partant des quantités en stock à la clôture des deux premiers exercices d'exploitation.

« Dans le cas de mutation d'entreprise survenue, sans changement dans les conditions d'exploitation, avant la clôture du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959, le nouvel exploitant peut, en ce qui concerne les matières visées à l'article 4-*a*, faire état du stock de base du cédant.

« 2. Les entreprises visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent, pour les matières premières énumérées à l'article 4-*b*, faire état d'un stock de base forfaitairement exprimé par la moyenne des quantités de matières inventoriées à la clôture des exercices 1956 à 1959 ».

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 3 ; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 4.)

« *Art.* 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 9, le montant total de la provision pour fluctuation des cours susceptible d'être constituée, à raison des matières premières énumérées à l'alinéa *a* de l'article 4, par les entreprises visées à l'article 7 est limité, à la clôture de chaque exercice, à la différence entre, d'une part, le chiffre obtenu en multipliant les quantités de ces matières premières comprises dans le stock de base par la valeur unitaire d'inventaire de chacune de ces matières à la clôture dudit exercice et, d'autre part, le produit obtenu en appliquant à la valeur de ces mêmes matières, calculée au prix moyen d'inventaire à la clôture des exercices 1945 à 1947, le rapport existant entre le cours moyen du dollar pendant les six derniers mois de l'exercice considéré et son cours au 31 décembre 1946.

« Dans le deuxième terme de la différence visée au premier alinéa ci-dessus, les entreprises définies au deuxième alinéa de l'article 7-1 doivent évaluer leur stock de base d'après le prix moyen d'achat, pendant les années 1945 à 1947, des matières premières comprises dans ledit stock ou, dans le cas de mutation d'entreprise survenue antérieurement à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959, d'après le prix moyen figurant aux inventaires dressés par le cédant à la clôture des exercices 1945 à 1947.

« En ce qui concerne les matières premières énumérées à l'alinéa *b* de l'article 4, les entreprises visées à l'article 7 doivent calculer la provision pour fluctuation des cours dans les conditions prévues à l'article 6. »

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 5 ; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 4.)

« *Art.* 9. — 1. En ce qui concerne les matières premières faisant l'objet de cotations sur les marchés internationaux et dont les cours en monnaie étrangère sont publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques, les entreprises définies à l'article 7 peuvent, à la clôture de chaque exercice, calculer, pour chacune de ces matières, la limite maximum de la provision dans les conditions ci-après. Cette limite ne peut, pour la matière considérée, excéder la différence entre, d'une part, le produit obtenu en multipliant la quantité de cette matière comprise dans le stock de base par la valeur unitaire d'inventaire de ladite matière à la clôture dudit exercice, et, d'autre part, le chiffre déterminé en appliquant à ce même produit le rapport existant entre le cours moyen mensuel de ladite matière pendant les années 1945 à 1947 et son cours moyen mensuel pendant les six derniers mois de l'exercice.

« 2. Les entreprises définies à l'article 6 doivent retenir, pour chaque matière, comme premier terme du rapport visé au paragraphe 1 le cours moyen de ladite matière pendant le mois de juin 1959.

« 3. Les cours qui doivent être retenus pour l'application des paragraphes 1 et 2 sont, quelle que soit la qualité des matières en stock, ceux se rapportant aux matières-types qui sont définies par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et exprimés en monnaie étrangère.

« L'option pour le mode de calcul de la provision prévu au présent article est irrévocable. »

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 6 ; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 3 et 4.)

« Art. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7, si, pour une catégorie quelconque des matières faisant partie du stock de base, la moyenne des quantités existant réellement en stock, à la clôture de trois exercices consécutifs, est inférieure ou supérieure de plus de 20 p. 100 aux quantités comprises dans ledit stock de base, ce stock est, dès la clôture du troisième exercice, fixé, pour la matière considérée, à la moyenne ainsi déterminée. Toutefois, cette règle n'est applicable que si les quantités existant en stock à la clôture de chacun des exercices considérés ont été inférieures ou supérieures de plus de 10 p. 100 à celles qui étaient comprises dans le stock de base.

« Lorsqu'une entreprise, ayant déjà pour objet principal de transformer des matières premières visées à l'article 4, adjoint à son industrie la transformation de nouvelles matières également visées audit article et dont la valeur d'inventaire est, pendant trois exercices consécutifs, au moins égale au dixième de la valeur globale d'inventaire, à la clôture de ces mêmes exercices, des matières pouvant donner lieu à constitution d'une provision, la moyenne quantitative, pour ces trois exercices, des nouvelles matières est comprise dans le stock de base.

« En cas de cession d'un établissement ou d'une branche d'activité, le stock de base est immédiatement réduit de manière à ne tenir compte que des quantités de matières premières se rapportant aux établissements ou activités conservés. »

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 4 ; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 1er.)

« *Art.* 10 bis. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stock de base des entreprises nouvelles ayant arrêté leur premier exercice postérieurement au 31 décembre 1959 est forfaitairement exprimé, pour l'ensemble des matières premières donnant droit à provision, par la moyenne des quantités existant à la clôture des deux premiers exercices d'exploitation.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 9, le montant total de la provision pour fluctuation des cours susceptible d'être constituée par ces entreprises est limité, à la clôture de chaque exercice, à la différence entre, d'une part, le chiffre obtenu en multipliant les quantités de matières constituant le stock de base par la valeur unitaire d'inventaire de chacune de ces matières à la clôture dudit exercice et, d'autre part, le produit obtenu en appliquant à la valeur de ce même stock, calculée au prix de revient unitaire d'inventaire à la clôture de leur premier exercice d'exploitation, le rapport existant entre le cours moyen du dollar pendant les six derniers mois de l'exercice considéré et son cours moyen pendant les six derniers mois du premier exercice d'exploitation. »

(Décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 5.)

« Art. 10 *ter*. — Sont assimilées à des entreprises nouvelles pour le calcul de la provision pour fluctuation des cours et soumises aux dispositions de l'article 10 *bis* ci-dessus les entreprises dont l'objet principal est, depuis une date postérieure à la clôture du dernier exercice arrêté en 1959, de faire subir en France la première transformation à des matières énumérées à l'article 4.

« Dans ce cas, les deux premiers exercices ou le premier exercice d'exploitation visés à l'article 10 *bis* s'entendent des deux premiers exercices ou du premier exercice pendant lesquels l'entreprise a eu pour objet principal la première transformation en France desdites matières.

« Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 9, il est tenu compte du cours moyen des matières considérées pendant les six derniers mois du premier exercice susvisé. »

(Décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 6.)

« *Art.* 10 quater. — La provision pour fluctuation des cours afférente aux matières qui entrent, postérieurement à la clôture du dernier exercice arrêté en 1959, dans le stock de base des entreprises, en application des dispositions de l'article 10, est calculée dans les conditions fixées à l'article 10 *bis.* »

(Décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 7.)

« *Art.* 10 quinquies. — La différence entre la limite maximum de la provision calculée dans les conditions fixées aux articles qui précèdent et le total des provisions déjà constituées au titre des précédents exercices représente la provision qui peut être imputée sur les bénéfices de l'exercice.

« La provision antérieurement constituée est, s'il y a lieu, ramenée au montant de la limite maximum visée à l'alinéa précédent. La différence est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice. »

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 5; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 1er.)

« *Art.* 10 sexies. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les provisions pour fluctuation des cours figurant au dernier bilan sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par les articles 201 et 204-2 du code général des impôts.

« Toutefois, dans ce cas, les provisions ne sont pas rapportées au bénéfice imposable lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues à l'article 41 du code général susvisé.

« Il en est de même en cas de fusion de sociétés ou d'apport partiel lorsque ces opérations bénéficient des dispositions de l'article 210 du même code, et sous réserve que la société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire de l'apport puisse prétendre, elle-même, à la constitution de provisions pour fluctuation des cours.

« L'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation, pour les nouveaux exploitants, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision pour fluctuation des cours figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés. Cette obligation doit être constatée, le cas échéant, dans l'acte de fusion ou d'apport ».

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 8; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 1er).

« *Art.* 10 septies. — Les entreprises doivent joindre à la déclaration des résultats du premier exercice sur lequel elles constituent une provision pour fluctuation des cours, ainsi que de ceux de chacun des exercices suivants, une note faisant connaître les modalités de constitution de la provision, et notamment :

« *a*) Les quantités des matières visées à l'article 4 ci-dessus et existant dans l'entreprise sous la forme de matières premières, de produits demi-finis et de produits finis à la clôture des exercices retenus pour la détermination du stock de base ;

« *b*) En ce qui concerne les matières énumérées à l'article 4-a et qui étaient déjà comprises dans le stock de base à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959, les évaluations d'inventaire à la clôture de chacun des exercices 1945 à 1947 ou, pour les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 7-1, le prix moyen d'achat retenu pour les années 1945 à 1947 ;

« *c*) En ce qui concerne, d'une part, les matières définies à l'article 4-a qui n'étaient pas déjà comprises dans le stock de base à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959 et, d'autre part, les matières énumérées à l'article 4-b, le prix de revient unitaire à la date du 30 juin 1959 ou, pour les entreprises visées aux articles 10 *bis* à 10 *quater*, le prix de revient unitaire d'inventaire à la clôture du premier exercice d'exploitation ou de l'exercice y assimilé ;

« *d*) Les quantités de matières visées au *a* ci-dessus existant à la clôture de l'exercice dont les résultats sont déclarés et leur évaluation d'inventaire à la même date ;

« *e*) Les cours du dollar et, éventuellement, les cours de matières premières sur les marchés internationaux dont il a été fait état pour le calcul de la provision.

« Les entreprises désirant bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 doivent, en outre, apporter toutes justifications de nature à prouver qu'elles remplissent la condition prévue par cette disposition ».

(Décret n° 49-708 du 28 mai 1949, art. 10 ; décret n° 60-871 du 6 août 1960, art. 1er).

Article 11, modifié comme suit :

« *Art.* 11. — La revision des bilans prévue à l'article 45... ». (Le reste sans changement.)

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 39 et 40.)

Article 12, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 39-1 et 40.)

Article 13, modifié comme suit :

« *Art.* 13. — Pour l'établissement du bilan revisé, les entreprises peuvent fixer la valeur au 30 juin 1959 des divers éléments d'actif ou de passif existant à cette date dans la limite des valeurs maxima résultant de l'application des règles tracées par l'article 46 du code général des impôts et précisées par les articles 14 à 20 ci-après ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 39.)

Article 16, modifié comme suit :

« *Art.* 16. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article le portefeuille est réévalué titre par titre.

« La valeur attribuée à chaque titre après réévaluation ne doit pas dépasser le moins élevé des deux chiffres suivants :

« *a*) Sa valeur au cours du 30 juin 1959 ou sa valeur intrinsèque à cette date, suivant qu'il est coté ou non coté ;

« *b*) Le chiffre obtenu en multipliant son prix d'acquisition par celui des coefficients fixés par l'article 21 ci-après qui correspond à l'année de l'acquisition.

« La valeur intrinsèque des titres non cotés visée au *a* ci-dessus est égale, en ce qui concerne les actions, au quotient de la valeur réelle de l'actif net au 30 juin 1959 par le nombre d'actions ayant droit à la répartition de cet actif net et pour les autres titres, à leur valeur de réalisation au 30 juin 1959... (Le reste sans changement.) ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 39.)

Article 17, modifié comme suit :

« Les créances et les dettes en monnaie étrangère sont réévaluées d'après le cours officiel au 30 juin 1959. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 41.)

Article 20-3, à la dernière ligne, substituer aux mots : « 29 ci-après les mots : « 47 du code général des impôts ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 53.)

Article 21, modifié comme suit :

« *Art.* 21. — 1. Les coefficients prévus aux articles 15, 16 et 20 ci-dessus sont, pour la revision des bilans des exercices

clos le 29 décembre 1959 et après cette date, fixés aux chiffres ci-après :

« *a*) En ce qui concerne les immobilisations et les amortissements afférents aux immobilisations :

Années 1914 et antérieures	243	Année 1937	43
Année 1915	170,1	Année 1938	38
Année 1916	129,6	Année 1939	36,5
Année 1917	89,1	Année 1940	29,3
Année 1918	72,9	Année 1941	26,8
Année 1919	70,4	Année 1942	24,3
Année 1920	48,6	Année 1943	17,8
Année 1921	72,9	Année 1944	16,3
Année 1922	78,5	Année 1945	8,1
Année 1923	60,8	Année 1946	5,1
Année 1924	51,8	Année 1947	4
Année 1925	46,1	Année 1948	2,3
Année 1926	35,5	Année 1949	1,9
Année 1927	38,9	Année 1950	1,6
Année 1928	38,9	Année 1951	1,25
Année 1929	39,6	Année 1952	1,15
Année 1930	44,6	Année 1953	1,20
Année 1931	48,6	Année 1954	1,25
Année 1932	56,8	Année 1955	1,25
Année 1933	62,4	Année 1956	1,20
Année 1934	64,8	Année 1957	1,15
Année 1935	72,9	Année 1958	1,05
Année 1936	60,8	Année 1959	1

« *b*) En ce qui concerne le portefeuille :

Années 1914 et antérieures	388,8	Année 1937	68,8
Année 1915	272,2	Année 1938	60,8
Année 1916	207,4	Année 1939	58,4
Année 1917	142,6	Année 1940	46,8
Année 1918	116,6	Année 1941	42,8
Année 1919	112,6	Année 1942	38,8
Année 1920	77,8	Année 1943	28,4
Année 1921	116,6	Année 1944	26
Année 1922	125,6	Année 1945	13
Année 1923	97,2	Année 1946	8,2
Année 1924	82,8	Année 1947	6,4
Année 1925	73,8	Année 1948	3,6
Année 1926	57,8	Année 1949	3
Année 1927	62,2	Année 1950	2,6
Année 1928	62,2	Année 1951	2
Année 1929	63,4	Année 1952	1,65
Année 1930	71,4	Année 1953	1,60
Année 1931	77,8	Année 1954	1,40
Année 1932	90,8	Année 1955	1,20
Année 1933	99,8	Année 1956	1,15
Année 1934	103,6	Année 1957	1,10
Année 1935	116,6	Année 1958	1,15
Année 1936	97,2	Année 1959	1

« 2. Les coefficients de réévaluation fixés au paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

« 3. Les coefficients de réévaluation applicables dans le département de la Réunion sont fixés aux chiffres ci-après :

« *a*) En ce qui concerne les immobilisations et les amortissements afférents aux immobilisations :

Années 1914 et antérieures	121,5	Année 1937	21,5
Année 1915	85	Année 1938	19
Année 1916	64,9	Année 1939	18,3
Année 1917	44,6	Année 1940	14,6
Année 1918	36,5	Année 1941	13,4
Année 1919	35,3	Année 1942	12,1
Année 1920	24,3	Année 1943	8,9
Année 1921	36,5	Année 1944	8,1
Année 1922	39,3	Année 1945	6,9
Année 1923	30,4	Année 1946	4,4
Année 1924	25,9	Année 1947	3,5
Année 1925	23,1	Année 1948	2,3
Année 1926	17,8	Année 1949	1,9
Année 1927	19,5	Année 1950	1,6
Année 1928	19,5	Année 1951	1,25
Année 1929	19,9	Année 1952	1,15
Année 1930	22,3	Année 1953	1,20
Année 1931	24,3	Année 1954	1,25
Année 1932	28,4	Année 1955	1,25
Année 1933	31,1	Année 1956	1,20
Année 1934	32,4	Année 1957	1,15
Année 1935	36,5	Année 1958	1,05
Année 1936	30,4	Année 1959	1

« *b*) En ce qui concerne le portefeuille :

Années 1914 et antérieures	194,4	Année 1937	34,4
Année 1915	136	Année 1938	30,4
Année 1916	103,8	Année 1939	29,2
Année 1917	71,4	Année 1940	23,4
Année 1918	58,4	Année 1941	21,4
Année 1919	56,4	Année 1942	19,4
Année 1920	38,8	Année 1943	14,2
Année 1921	58,4	Année 1944	13
Année 1922	62,8	Année 1945	11
Année 1923	48,6	Année 1946	7
Année 1924	41,4	Année 1947	5,6
Année 1925	37	Année 1948	3,6
Année 1926	28,4	Année 1949	3
Année 1927	31,2	Année 1950	2,6
Année 1928	31,2	Année 1951	2
Année 1929	31,8	Année 1952	1,65
Année 1930	35,6	Année 1953	1,60
Année 1931	38,8	Année 1954	1,40
Année 1932	45,4	Année 1955	1,20
Année 1933	49,8	Année 1956	1,15
Année 1934	51,8	Année 1957	1,10
Année 1935	58,4	Année 1958	1,15
Année 1936	48,6	Année 1959	1

(Décret n° 60-243 du 19 mars 1960, art. 1er à 3.)

Article 25, paragraphe 5, deuxième alinéa abrogé.
(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 53).

Article 26, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 26. — *a*) Les entreprises concessionnaires sont tenues, lorsque la moyenne annuelle du chiffre d'affaires global qu'elles ont réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant le 29 décembre 1959 a été supérieure à 500 millions d'anciens francs, de procéder, dans les conditions et le délai fixés à l'article 45-1 du code général des impôts et sous les sanctions prévues à l'article 1741 du même code, à la revision de l'ensemble des biens de leur domaine privé ainsi que des éléments de leur actif qui doivent être remis en fin de concession à l'autorité concédante moyennant le versement par cette dernière d'une indemnité correspondant à la valeur réelle de ces éléments à la date susvisée.

« Ces mêmes entreprises peuvent, en outre, dans le délai prévu à l'article 45-1 précité du code général des impôts, procéder dans les conditions fixées à l'article 45-2 dudit code et sous réserve des dispositions du paragraphe *b* ci-après à la revision des éléments autres que ceux définis à l'alinéa précédent qui figurent à leur actif.

« *b*) En ce qui concerne les biens visés au deuxième alinéa du paragraphe *a* ci-dessus dont le renouvellement ne doit pas normalement être assuré par le concessionnaire au cours de la concession, la valeur attribuée à chaque bien après réévaluation ne doit pas dépasser le chiffre obtenu en appliquant au prix d'achat ou de revient réévalué le rapport existant entre, d'une part, la durée de la période courue ou restant à courir entre le 30 juin 1959 et la date d'expiration de la concession en cours au jour du bilan revisé et, d'autre part, la durée de la période allant de la date d'acquisition de l'élément considéré jusqu'à la date, ci-dessus définie, d'expiration de la concession.

« *c*) Les amortissements de caducité correspondant aux immobilisations qui doivent être remises sans indemnité à l'autorité concédante sont exclus de la réévaluation.

« La totalité des provisions constituées en franchise d'impôt en vue d'assurer le renouvellement des immobilisations visées à l'alinéa qui précède doit être virée aux comptes d'amortissement.

« *d*) Les entreprises concessionnaires autres que celles visées au premier alinéa du paragraphe *a* peuvent, dans le délai prévu à l'article 45-2 du code général des impôts, procéder à la revision de tout ou partie des biens figurant à leur actif.

« En ce cas, les dispositions des paragraphes *b* et *c* ci-dessus leur sont applicables ».

(Décret n° 60-490 du 23 mai 1960, art. 1er à 5.)

Article 28, modifié comme suit :

« *Art.* 28. — A l'exception de celles qui sont déjà soumises à des dispositions réglementaires pour la tenue de leur comptabilité, les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts qui ont procédé à la réévaluation de tout ou partie des éléments de leur actif, soit en vertu de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 ou de lois subséquentes, soit en vertu des articles 45 à 49 du code général des impôts, sont tenues, sous peine de perdre les avantages fiscaux attachés à la revision des bilans, d'établir leur bilan revisé conformément aux définitions fixées par le décret n° 58-723 du 7 août 1958 et de se conformer aux règles d'évaluation prévues par ledit décret ».

(Décret n° 60-1034 du 22 septembre 1960, art. 1er.)

Article 29 abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 53.)

Article 30, deuxième alinéa modifié comme suit :

« Toutefois, les sommes correspondant à ces moins-values sont rapportées au bénéfice imposable en cas de plus-values ultérieures des mêmes éléments ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 53.)

Article 32, paragraphe 3, remplacer les mots : « Nonobstant les dispositions de l'article 44 du code général des impôts » par les mots : « Nonobstant les dispositions des articles 156-6° et 209, deuxième alinéa, du code général des impôts ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 11 et 28.)

Article 39, alinéa 3° abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 41 *bis*, substituer aux mots : « ... la taxe proportionnelle... » les mots : « ... la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 41 *octies*, substituer aux mots : « ... la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques... » les mots : « ... la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 41 *decies*, substituer au mot : « ... taxe... » les mots « ... retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 41 *terdecies*, substituer aux mots : « ... la taxe proportionnelle... » les mots : « ... la retenue à la source... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19.)

Article 42, premier alinéa modifié comme suit :

« Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques... ». (Le reste sans changement.)

Deuxième alinéa modifié comme suit :

« Revenus des propriétés bâties et non bâties lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, les revenus bruts et les charges devant faire l'objet de mentions distinctes par immeuble en ce qui concerne, d'une part, les immeubles urbains et, d'autre part, les immeubles bâtis des propriétés rurales lorsqu'ils bénéficient, en matière de contribution foncière des propriétés bâties, de l'exemption de vingt-cinq ans prévue par l'article 1384 *septies* du code général des impôts en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ; »

Avant-dernier alinéa modifié et complété comme suit :

« Les déclarations mentionnant séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, dans les Etats de la Communauté et à l'étranger ».

(Constitution, art. 1er ; loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 6, 4 °et 5°.)

Article 43, deuxième alinéa, substituer aux mots : « la surtaxe progressive » les mots : « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Avant-dernier alinéa, supprimer les mots : « et des taxes assimilées ».

Dernier alinéa modifié comme suit : « En ce qui concerne les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés et dont... (le reste sans changement) ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er 3-I-1°, 6-3°.)

Article 47, substituer aux mots : « la taxe proportionnelle afférente » les mots : « l'impôt sur le revenu des personnes phy siques afférent ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Article 54, dernier alinéa abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 53.)

Articles 58 A à 58 I abrogés.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre II, chapitre Ier, la section III « Cotisation perçue au profit du fonds de développement économique et social » et l'article 331 K sont transférés au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre III, sous une section IV (nouvelle) intitulée : « Section IV. Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction » ; l'article 331 K devient l'article 58 J (nouveau) et reçoit la rédaction suivante :

« *Art.* 58 J. — 1. La déclaration spéciale prévue à l'article 23 T de l'annexe I au code général des impôts doit indiquer :

« La date d'ouverture et la date d'expiration du délai d'un an visé à l'article 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« Le montant des salaires, traitements, indemnités et émoluments à prendre en considération pour l'assiette des investissements dans la construction de logements à réaliser dans ledit délai ;

« Le montant de la somme à consacrer à ces investissements ;

« Le montant des investissements réalisés au cours de la période d'un an considérée, les modalités selon lesquelles ces investissements ont été effectués et la date à laquelle les sommes investies ont été effectivement versées ;

« Le montant des investissements excédentaires antérieurs qui, conformément aux dispositions de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent être reportés sur les exercices postérieurs et, lorsque ces renseignements n'ont pas déjà été fournis, les modalités suivant lesquelles ces investissements ont été effectués et les dates auxquelles les sommes ainsi investies ont été effectivement versées ;

« Le montant total des investissements dont il y a lieu de faire état (investissements réalisés au cours de la période d'un an considérée et investissements excédentaires antérieurs) ;

« Et, selon le cas, soit le montant des investissements à reporter sur les périodes ultérieures, soit le montant de l'insuffisance d'investissement et la base de la cotisation de 2 p. 100 prévue à l'article 235 *bis* du code général des impôts.

« 2. La déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus est établie sur des imprimés fournis par l'administration ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 86, 3e alinéa.)

Articles 69 *bis* et 69 *ter* (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 69 bis. — 1. En ce qui concerne le régime des paiements fractionnés tel qu'il résulte de l'article 273 du code général des impôts, la déduction des taxes prévue audit article n'est valable que si, après ou sans transformation, les matières, produits ou objets visés à l'article 267-1-A du même code donnent lieu à une opération imposable effectivement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est, en toute hypothèse, limitée au montant de la taxe définitivement acquise au Trésor au titre de ladite opération. Le cas échéant, le supplément de taxe provisoirement déduit doit être reversé, lors de la réalisation de l'opération taxable ou dès que les matières, produits ou objets donnent lieu à une opération ou à une utilisation non imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque les marchandises taxables sont exportées ou lorsqu'il est dûment constaté qu'elles ont été détruites.

« L'imputation ou la restitution admise, dans le cas des ventes restant impayées, est limitée à la différence entre la taxe acquittée à raison de ces ventes et celle ayant déjà été régulièrement déduite au titre des achats correspondants.

« 2. Sauf en cas d'exportation, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent obtenir la restitution directe des taxes dont la déduction est prévue par l'article 267 du code général des impôts. »

(Décret n° 60-381 du 22 avril 1960, art. 1er.)

« *Art.* 69 ter. — Par dérogation aux dispositions de l'article 69 *bis* ci-dessus les sociétés formées par plusieurs entreprises, qui concentrent leurs possibilités d'investissement en vue d'accroître leur productivité par la construction et l'utilisation en commun d'un ensemble industriel pourront être autorisées, sans attendre le commencement de leurs opérations taxables, à transférer provisoirement aux entreprises qui participent à leur création les droits à déduction qu'elles tiennent de l'article 267-1-B du code général des impôts.

« Ces transferts sont autorisés, après avis du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, par une décision du ministre des finances et des affaires économiques, qui en fixe les modalités et les limites et précise les régularisations auxquelles ils sont soumis, le cas échéant, dans le cadre des prescriptions de l'article 267-1-B susvisé et des textes pris pour son application. »

(Décret n° 60-381 du 22 avril 1960, art. 2.)

Article 69 N, paragraphe 2 modifié comme suit :

« 2. En exécution des dispositions de l'article 69 M ci-dessus :

« *a*) Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené, provisoirement, à 23 p. 100 en ce qui concerne :

« Les objets visés au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa *b* ci-après, en faveur des meubles et installations frigorifiques ;

« Les machines à coudre visées à l'article 69-I-8° ci-dessus ;

« Les articles de gobeleterie en cristal, en verre sonore et en verre taillé, visés à l'article 69-I-11° ci-dessus ;

« Les articles d'horlogerie, autres que les montres de poche, montres-bracelets et similaires, visés à l'article 69-I-14° ci-dessus ;

« b) L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est provisoirement suspendue en ce qui concerne :

« Les sacs et ceintures de dames en toutes matières visés à l'article 69-I-3° ci-dessus ;

« Les meubles et installations frigorifiques, visés à l'article 69-I-8° ci-dessus ;

« Les objets visés à l'article 69-I-10° ci-dessus ;

« Les articles de gobeleterie en cristal, en verre sonore ou en verre taillé, les pièces et services de table en porcelaine, visés à l'article 69-I-11° ci-dessus ;

« Les produits visés à l'article 69-I-15° ci-dessus autres que les tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non, et les tapisseries ;

« Les articles d'horlogerie, autres que les montres de poche, montres-bracelets et similaires visés à l'article 69-I-14° ci-dessus ;

« Les objets visés à l'article 69-I-18° ci-dessus. »

(Décrets n° 59-817 du 9 juillet 1959, art. 1er et 2 ; n° 60-200 du 2 mars 1960, art. 1er et 2 ; n° 60-450 du 12 mai 1960, art. 1er et 2 ; n° 60-655 du 7 juillet 1960, art. 1er et 2.)

Article 72, premier alinéa, substituer aux mots : « originaires des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté » les mots : « originaires des départements de l'Algérie et du Sahara, des départements d'outre-mer, des Etats membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République ».

(Décret n° 60-429 du 2 mai 1960, art. 1er.)

Article 105, 5e ligne, supprimer les mots : « et, le cas échéant, devant le comité départemental » ; avant-dernière ligne, substituer : « Le secrétariat de ladite commission » à « Le secrétariat desdits organismes ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82-II.)

Articles 143 A à 143 Y abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I. — Organisation de l'économie cidricole.
Dispositions générales.

« *Art.* 143 A. — La production des fruits à cidre et à poiré est réservée par priorité à la fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi qu'à l'exportation.

« Seul le surplus des quantités disponibles peut être livré à la distillation en vue de la fabrication d'alcool réservé à l'Etat. »

(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 1er.)

« *Art.* 143 B. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, fixe, en fonction des prévisions de récolte de la situation de l'économie cidricole et dans la limite des sommes disponibles pour les achats d'alcool d'origine cidricole, les volumes maximum d'alcool de pommes et de poires et d'alcool de cidre et de poiré susceptibles d'être acquis par l'Etat au cours de la campagne.

« Les sommes pouvant être utilisées, au cours de la campagne, aux achats d'alcool d'origine cidricole, sont calculées à partir du contingent fixé par l'article 384, 1, *d*, du code général des impôts et du prix à l'hectolitre fixé conformément à ce texte et augmentées, le cas échéant, du report des sommes inutilisées au cours des campagnes antérieures. »

(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 2.)

« *Art.* 143 C. — Lors de chaque campagne, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, le service des alcools peut autoriser une usine à faire produire, par une autre usine, tout ou partie de la quantité d'alcool qui lui a été notifiée.

« Dans ce cas, les producteurs, approvisionnant ordinairement l'usine ayant renoncé à sa fabrication, bénéficient des mêmes conditions de livraison et de règlement que si la distillerie était restée en activité. »

(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 3.)

« *Art.* 143 D. — Toute distillerie qui, au cours de cinq campagnes consécutives, n'a pas, pour quelque raison que ce soit, fabriqué d'alcool de pommes ou de poires, d'alcool de cidre ou de poiré réservés à l'Etat, est rayée, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, de la liste des distilleries habilitées à produire de l'alcool réservé à l'Etat. »

(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 4.)

« *Art.* 143 E. — Une commission présidée par le président du conseil supérieur des alcools et ainsi composée :

« Le directeur du service des alcools ou son représentant ;

« Le directeur général des impôts ou son représentant ;

« Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant ;

« Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture ou son représentant ;

« Le directeur du budget ou son représentant ;

« Quatre représentants des distillateurs de pommes, de poires, de cidre et de poiré, dont un distillateur agricole, propose au ministre des finances et des affaires économiques la marge de fabrication à allouer aux distillateurs d'alcool de pommes et de cidre. »

(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 5.)

« *Art.* 143 F. — Chaque année, après avis du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixe, pour la campagne, le prix minimum qui devra être payé aux producteurs agricoles pour les pommes à cidre et les poires à poiré pendant la période allant du 13 octobre au 12 novembre inclus.

« Les fruits livrés en dehors de cette période sont payés au minimum aux prix suivants :

« Jusqu'au 27 septembre : prix de la période du 13 octobre au 12 novembre minoré de 25 p. 100 ;

« Du 28 septembre au 12 octobre : prix de la période du 13 octobre au 12 novembre minoré de 10 p. 100 ;

« Du 13 au 27 novembre : prix de la période du 13 octobre au 12 novembre majoré de 10 p. 100 ;

« A partir du 28 novembre : prix de la période du 13 octobre au 12 novembre majoré de 25 p. 100.

« Toutefois, en cas de récolte importante, l'arrêté pourra supprimer les majorations prévues ou en réduire le taux pour les fruits livrés à la distillerie postérieurement au 12 novembre.

« En ce cas, le volume maximum d'alcool de pommes et d'alcool de poires susceptible d'être acquis par l'Etat, tel qu'il sera fixé par l'arrêté prévu à l'article 143 B, pourra être augmenté. Toutefois, la régie commerciale ne pourra consacrer à l'achat de ces alcools des sommes supérieures à celles qu'elle aurait dépensées si les majorations de prix des fruits, respectivement de 10 p. 100 et de 25 p. 100 pour chacune des deux périodes postérieures au 12 novembre, avaient été appliquées.

« Un relevé destiné au service des alcools, établi par les distillateurs et visé par le service local des impôts (contributions indirectes), indique, avant le 1er février de chaque année, par quinzaine et globalement, le tonnage des fruits achetés à chacun des prix ci-dessus et dans chacune des zones d'approvisionnement assignées aux distillateurs. »

(Décrets n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 6 ; n° 60-1068 du 5 octobre 1960, art. 1er.)

« *Art.* 143 G. — Tout réceptionnaire de fruits à cidre ou à poiré, quelle que soit leur destination, doit tenir un registre spécial coté et paraphé par un agent des impôts (contributions indirectes) ou tout autre document agréé par l'administration. Ces documents portent, pour chaque opération : l'indication du nom et de l'adresse du vendeur, du tonnage livré, du prix pratiqué, du mode de règlement employé et l'émargement du vendeur. Le paiement par chèque dispense de cet émargement.

« Ces documents doivent être tenus à la disposition des agents des impôts (contributions indirectes). »

(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 7.)

« *Art.* 143 H. — Tout réceptionnaire de fruits à cidre ou à poiré, quelle que soit leur destination, qui contrevient aux dispositions des articles 143 F et 143 G ci-dessus, est puni d'une amende de 60 à 400 NF inclusivement, et peut l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus. »

(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 8.)

« *Art.* 143 I. — Les accords interprofessionnels conclus dans la limite des textes législatifs et réglementaires, soit au plan national, soit au plan des zones prévues à l'article 2 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, sont approuvés par arrêté conjoint du ministres des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools ».

(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 9).

« *Art.* 143 J. — Sous les sanctions édictées par les textes en vigueur, est interdite, dans une même usine, la production d'alcools des contingents par mise en œuvre simultanée ou alternée de matières premières soumises à un régime fiscal différent. Le service des alcools peut exceptionnellement accorder des dérogations à cette interdiction aux conditions qu'il détermine dans chaque cas particulier ».

(Décret n° 60-474 du 23 mái 1960, art. 10).

« *Art.* 143 K. — Les modalités d'application de l'article 394, quatrième alinéa, du code général des impôts sont fixées pour chaque campagne, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 11).

« *Art.* 143 L. — Les alcools produits par les distillateurs qui n'ont pas respecté la réglementation en vigueur ou les conditions qui leur sont imposées par les notifications individuelles d'attribution sont payés au prix des alcools hors contingent que les distillateurs aient ou n'aient pas dépassé leurs attributions globales, et même si le contingent d'alcool de pommes ou de cidre prévu pour la campagne n'a pas été atteint ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 12).

Production d'alcool de pommes et de poires.

« *Art.* 143 M. — Est seul considéré comme alcool de pommes ou de poires le produit de la distillation exclusive de ces fruits frais ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 13).

« *Art.* 143 N. — Les prix des alcools de pommes et de poires sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture dans les conditions suivantes, à partir des fruits ayant servi à leur fabrication :

« Les alcools fabriqués jusqu'au 30 septembre inclus sont payés sur la base du prix des pommes et poires pratiqués jusqu'au 27 septembre ;

« Ceux fabriqués du 1er au 15 octobre, sur la base du prix des pommes et poires pratiqués du 28 septembre au 12 octobre ;

« Ceux fabriqués du 16 octobre au 15 novembre, sur la base du prix des pommes et poires pratiqué du 13 octobre au 12 novembre ;

« Ceux fabriqués du 16 au 30 novembre, sur la base du prix des pommes et poires pratiqué du 13 au 27 novembre ;

« Les alcools fabriqués à partir du 1er décembre sont payés sur la base du prix des pommes et poires pratiqué à partir du 28 novembre ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 14).

« *Art.* 143 O. — La capacité de production d'une distillerie d'alcool de pommes et de poires réservé à l'Etat est exprimée par le chiffre de sa production d'alcool par vingt-quatre heures, indiqué au regard du nom du distillateur ou de la raison sociale de l'entreprise et figurant au tableau annexé à un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 15).

« *Art.* 143 P. — La date à partir de laquelle les usines fabriquant des alcools de pommes et de poires réservés à l'Etat pourront commencer leur fabrication est fixée, chaque année, pour l'ensemble du territoire ou par zone, par le directeur du service des alcools, en accord avec le directeur des affaires économiques du ministère de l'agriculture, sur proposition de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools.

« Le directeur du service des alcools, sur proposition de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, notifie à chaque distillateur les quantités d'alcool de pommes et de poires qu'il peut produire pendant une ou plusieurs périodes définies dans la limite du volume fixé par l'arrêté prévu à l'article 143 B ci-dessus ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 16).

« *Art.* 143 Q. — Dans la limite des quantités d'alcool à produire par chacune des zones de production prévues à l'article 2 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, les attributions d'alcool notifiées à chaque usine tiennent compte, notamment, de l'importance relative des excédents de fruits à cidre ou à poiré à résorber dans l'aire d'approvisionnement qui lui est assignée ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 17).

« *Art.* 143 R. — Sur la base d'une production prévisionnelle moyenne d'alcool de pommes et de poires établie pour cinq campagnes à compter de la campagne 1958-1959 comprise, la marge de fabrication allouée aux distilleries d'alcool de pommes et de poires est déterminée, pour chaque campagne, par décision du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission visée à l'article 143 E ci-dessus ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 18).

Production d'alcool de cidre et de poiré.

« *Art.* 143 S. — Ne peuvent être distillé pour la production d'alcool de cidre ou de poiré réservé à l'Etat que des cidres ou des poirés ayant subi une fermentation alcoolique naturelle pendant douze jours au moins et répondant à la définition légale de ces boissons.

« Toutefois, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, et qui ne pourra excéder la fin de la campagne 1960-1961, pourront être également distillés pour la production d'alcool de cidre ou de poiré réservé à l'Etat les cidres ou poirés présentant les caractéristiques exigées à l'alinéa précédent ; en ce qui concerne la richesse alcoolique, il suffira que le minimum absolu des cidres ou poirés distillés soit de 4 degrés. Les cidres ou poirés mis en œuvre doivent donner au minimum par quinzaine 4,5 litres d'alcool pur par hectolitre ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 19).

« *Art.* 143 T. — Chaque année, un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixe le prix des cidres ou poirés réservés à la distillation, ainsi que le prix des alcools de cidre ou de poiré ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 20).

« *Art.* 143 U. — Pour chaque campagne, il est prévu trois périodes de production des alcools de cidre ou de poiré du contingent :

« *a*) Du 1er au 20 septembre ;

« *b*) Du 15 novembre au 15 juin ;

« *c*) Du 1er juillet au 25 août.

« Le directeur du service des alcools, sur proposition de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, notifie aux distillateurs, dans la limite du volume d'alcool de cidre ou de poiré fixé par l'arrêté prévu à l'article 143 R ci-dessus, les quantités d'alcool qui leur sont attribuées ».
(Décret n° 60-464 du 23 mai 1960, art. 21).

« *Art.* 143 V. — L'alcool de cidre ou de poiré de la première période de fabrication est produit exclusivement par mise en œuvre de cidres et poirés restant en stock.

« Les volumes d'alcool de cidre ou de poiré pouvant être produits au cours des deuxième et troisième périodes de fabrication sont répartis en tenant compte, notamment :

« *a*) Des quantités de cidres, poirés, jus de pomme, concentrés de jus de pomme et eaux-de-vie à appellations contrôlées et réglementées livrées à la consommation par les attributaires au cours des deux campagnes précédant la campagne considérée ;

« *b*) Des exigences de la sélection de ces produits ;

« *c*) Des efforts réalisés par les attributaires en vue de l'amélioration de la qualité et de l'extension des débouchés de cidres et poirés de leur fabrication.

« Les producteurs de fruits à cidre ou à poiré désirant bénéficier d'une partie du contingent d'alcool de cidre ou de poiré de la deuxième période doivent répondre à un questionnaire établi par la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 22.)

« *Art.* 143 W. — Le service des alcools, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, répartit la production d'alcool de cidre ou de poiré par période et par usine ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 23.)

« *Art.* 143 X. — Les distillateurs agricoles autorisés à livrer directement de l'alcool de cidre ou de poiré au service des alcools sont soumis aux mêmes obligations que les distillateurs industriels, notamment en ce qui concerne les appareils de distillation et la richesse alcoolique des alcools.

« Ils doivent solliciter l'agrément prévu à l'article 391 du code général des impôts.

« Les autres distillateurs agricoles sont habilités à livrer aux usines agréées leur production d'alcool de cidre ou de poiré, sans limitation de degré pour les alcools fournis ni restriction pour le matériel utilisé.

« Les conditions de réception et de transformation par les usines agréées sont fixées par le service des alcools.

« L'alcool de cidre et de poiré livré par les producteurs doit provenir exclusivement de la mise en œuvre de fruits de leur propre récolte ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 24.)

« *Art.* 143 Y. — Toute eau-de-vie cidricole refusée par les commissions de dégustation instituées par l'arrêté du 15 juin 1946 est acquise par le service des alcools, en dehors du contingent d'alcool de cidre ou de poiré pouvant être produit au cours de la campagne, à un prix fixé en application du deuxième alinéa de l'article 370 du code général des impôts ».
(Décret n° 60-474 du 23 mai 1960, art. 25.)

Au livre Ier, première partie, titre III, chapitre Ier, section III, il est ajouté, sous la section III « Régimes particuliers », avant l'article 179, une rubrique (nouvelle) intitulée « Réglementation des essences d'absinthe et produits assimilés ou sus-

ceptibles de les suppléer » et vingt-huit articles 178 A à 178 A B (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 178 A. — Sont soumis à la réglementation édictée par l'article 514 *bis* du code général des impôts, les essences d'absinthe et produits assimilés, les essences d'hysope, d'anis, de badiane, de fenouil et l'anéthol, que ces substances soient en nature ou en mélange, concentrées ou non, sous quelque forme qu'elles soient présentées, à l'exclusion :

« 1° Des médicaments composés qui figurent à la pharmacopée française ou au formulaire national, ou qui ont obtenu un visa du ministère de la santé publique et de la population ;

« 2° Des plantes médicinales ou mélanges de plantes médicinales dont la vente par les herboristes est autorisée.

« Les contestations qui peuvent s'élever sur la nature de ces différents produits sont déférées au comité d'expertise visé à l'article 343 du code général des impôts ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 2.)

« *Art.* 178 B. — A l'exception de celles prévues aux articles 178 C, 178 D et 178 A B ci-après, les prescriptions édictées par l'article 178 A ci-dessus et par les articles 178 E à 178 A A ci-dessous ne s'appliquent pas aux pharmaciens d'officine ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 3.)

« *Art.* 178 C. — Sauf autorisation spéciale du ministre de la santé publique et de la population, l'emploi de l'anéthol est interdit dans la fabrication des médicaments ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 4.)

« *Art.* 178 D. — Il est interdit à tout importateur ou fabricant de produits visés à l'article 178 A de procéder à la vente ou à l'offre à titre gratuit desdits produits à toute autre personne que les négociants en gros en faisant le commerce sous le contrôle du service des impôts (contributions indirectes), les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaires vis-à-vis de ce service, les pharmaciens d'officine, les parfumeurs, les fabricants dont l'industrie comporte l'utilisation de telles substances et les négociants exportateurs directs.

« La revente de ces produits, en nature, sur le marché intérieur est interdite à ces catégories d'acheteurs, exception faite :

« 1° Des négociants en gros visés ci-dessus, qui peuvent les céder uniquement aux personnes habilitées à les recevoir ;

« 2° Des pharmaciens d'officine sous les réserves indiquées à l'article 178 AB. »

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 5.)

« *Art.* 178 E. — Dans les déclarations, sur les titres de mouvement et dans les écritures tenues par le service des impôts (contributions indirectes), les produits visés à l'article 178 A sont inscrits et suivis en poids. Les produits renfermant de l'alcool sont soumis à la réglementation des spiritueux et leur teneur globale en essences est exprimée en poids par litre. »

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 6.)

« *Art.* 178 F. — Quelle que soit leur provenance ou leur destination, les produits visés à l'article 178 A doivent être accompagnés d'acquits-à-caution énonçant le numéro et le poids total de chacun des fûts, bidons, caisses, boîtes ou flacons composant le chargement ainsi que la nature et le poids des produits contenus dans ces récipients.

« L'importateur de ces mêmes produits ne peut obtenir de l'administration des douanes mainlevée de la marchandise que sur présentation d'un acquit-à-caution des contributions indirectes. »

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 7.)

« *Art.* 178 G. — Tout expéditeur de graines d'anis, de badiane et de fenouil, par quantités supérieures à 10 kg, est tenu de se munir au bureau de déclarations de la direction générale des impôts d'un laissez-passer indiquant le poids des produits expédiés et l'adresse du destinataire. »

(Décrets n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 8 ; n° 60-253 du 18 mars 1960, art. 1er.)

« *Art.* 178 H. — Aucune quantité d'essence d'absinthe ou produits assimilés ne peut circuler autrement que dans des colis, caisses, boîtes ou récipients revêtus du plomb des contributions indirectes.

« L'intervention du service pour l'apposition des plombs sur les colis expédiés doit être réclamée par une déclaration faite au bureau de déclarations de la direction générale des impôts au moins quarante-huit heures à l'avance.

« Aucune expédition ne peut être faite avant l'apposition des plombs.

« Le prix des plombs apposés est remboursé à l'administration par l'expéditeur ».

(Décrets n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 9 ; n° 60-253 du 18 mars 1960, art. 1er.)

« *Art.* 178 I. — Les dispositions des articles 451, 452, 454 et 455 du code général des impôts sont applicables aux transports des produits visés aux articles 178 A et 178 G.

« En outre, pour les expéditions d'essence d'absinthe ou produits assimilés, les transporteurs sont tenus de représenter les scellements intacts, à toute réquisition des personnes habilitées à verbaliser, à l'instant même de la réquisition ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 10.)

« *Art.* 178 J. — Dès l'arrivée des chargements, les destinataires sont tenus de souscrire au bureau de déclarations de la direction générale des impôts une déclaration d'arrivée et de déposer les acquits à caution ayant accompagné les produits. Ils doivent conserver les colis intacts, et éventuellement sous plombs, jusqu'à la reconnaissance du service des impôts (contributions indirectes). Si, après le dépôt des acquits au bureau susvisé, le service ne s'est pas présenté dans les vingt-quatre ou les quarante-huit heures, selon qu'il existe ou non un poste d'agents dans la localité, les destinataires peuvent disposer des produits ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 11 ; n° 60-253 du 18 mars 1960, art. 1er.)

« *Art.* 178 K. — Les fabricants, les importateurs, les négociants et les utilisateurs des produits visés à l'article 178 A sont, dans les conditions fixées à l'article 630 du code général des impôts, soumis dans leurs ateliers, magasins et autres locaux professionnels aux visites des agents des impôts (contributions indirectes), qui peuvent y effectuer les vérifications jugées utiles. Ils sont tenus de fournir la main-d'œuvre ainsi que les balances, poids et instruments nécessaires ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 12.)

« *Art.* 178 L. — Toute personne qui veut se livrer à la fabrication ou à la transformation sous une forme quelconque des produits visés à l'article 178 A doit, huit jours au moins avant le commencement des travaux, faire au bureau de déclarations de la direction générale des impôts une déclaration indiquant :

« 1° La situation de la fabrique et des locaux où sont emmagasinés les produits ;

« 2° Le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail ;

« 3° Les espèces et quantités respectives desdits produits en sa possession ;

« 4° La nature, la capacité et le numéro de poinçonnement des alambics utilisés ».

(Décrets n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 13 ; n° 60-253 du 18 mars 1960, art 1er.)

« *Art.* 178 M. — Les fabricants d'essences d'absinthe ou de produits assimilés, d'hysope, de badiane, de fenouil et d'anis doivent inscrire sur un registre conforme au modèle agréé par le service des impôts (contributions indirectes) et préalablement coté et paraphé par le chef de service local :

« 1° La nature et le poids des matières premières introduites dans l'établissement ou obtenues sur place, avec éventuellement indication du nom de l'expéditeur et du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise ;

« 2° Avant chaque distillation, la date et l'heure du commencement des travaux, la nature et le poids des matières premières mises en œuvre ;

« 3° Dès le déchargement de l'alambic et, en tout cas, à la fin de chaque fabrication, la date et l'heure de la cessation des travaux, les espèces et quantités de produits obtenus ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 14.)

« *Art.* 178 N. — Les fabricants sont comptables des quantités d'essences fabriquées sur place ou reçues du dehors. Ils sont tenus d'inscrire à un compte spécial sur le registre visé à l'article précédent :

« 1° Dès la fin de la fabrication ou dès la reception, les espèces et quantités de produits fabriqués obtenus dans l'usine ou reçus du dehors en indiquant pour ces derniers, le nom de l'expéditeur et l'analyse du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise ;

« 2° Par nature de produits, les quantités expédiées avec les noms et adresses des destinataires, les dates et numéros des titres de mouvement ;

« 3° S'il y a lieu, par espèces, les quantités utilisées sur place avec indication de la nature de cette utilisation ;

« 4° Par nature, celles soumises à rectification ou épuration ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 15.)

« *Art.* 178 O. — Il est tenu par le service des impôts (contributions indirectes) pour les fabricants un compte d'entrées et de sorties par nature de produits.

« Ce compte est chargé :

« *a*) Des quantités existant dans l'usine lors de l'ouverture ou de la reprise des comptes ;

« *b*) Des quantités fabriquées sur place ou reçues de l'extérieur ;

« *c*) Des excédents constatés aux inventaires.

« Ce compte est déchargé :

« a) Des quantités dont la remise en fabrication a été déclarée ;

« b) Des quantités utilisées sur place à la préparation de boissons alcooliques, de produits alcooliques, alimentaires ou industriels ;

« c) Des quantités enlevées à la fabrique sous couvert de titres de mouvement réguliers ;

« d) Des quantités additionnées de substances rendant les préparations à obtenir impropres à la consommation de bouche ;

« e) Des quantités reconnues manquantes aux inventaires ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 16.)

« *Art.* 178 P. — Les procédés de dénaturation doivent être agréés par la direction générale des impôts après avis du service des laboratoires du ministère des finances.

« Les produits additionnés de substances dénaturantes doivent être emmagasinés à part ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 17.)

« *Art.* 178 Q. — Les agents peuvent, à toute époque, procéder à l'inventaire et arrêter la situation du compte.

« Le fabricant est tenu, à cet effet, de fournir les échantillons dans les conditions fixées à l'article 516 du code général des impôts.

« Si la vérification fait ressortir un excédent ou un manquant, l'excédent est ajouté aux charges et le manquant est porté en décharge. Si l'excédent ou le manquant dépasse 1 p. 100 des quantités prises en charge depuis le dernier inventaire et, sauf justifications probantes fournies par l'industriel, il est réputé provenir de manœuvres irrégulières et il est établi un procès-verbal en vue de l'application des pénalités encourues ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 18.)

« *Art.* 178 R. — Les industriels qui déterpènent ou rectifient des essences d'anis, de badiane ou de fenouil pour obtenir des produits dont le point de congélation est inférieur à vingt degrés centigrades peuvent obtenir décharge des déchets de fabrication. Ces déchets sont fixés d'un commun accord avec les intéressés, compte tenu des points de congélation respectifs des essences de base et des produits achevés. A cet effet, les intéressés sont tenus de mentionner lesdits points de congélation sur le registre spécial prévu à l'article 178 M ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 19.)

« *Art.* 178 S. — Pour l'application des dispositions des articles 178 A à 178 R ci-dessus et des articles 178 T à 178 AB ci-dessous, peut seulement être considéré comme anéthol le produit obtenu par l'épuration des essences de badiane, de fenouil et d'anis et dont le point de congélation est au moins égal à vingt degrés centésimaux ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 20.)

« *Art.* 178 T. — Les fabricants d'anéthol doivent inscrire sur le registre spécial visé à l'article 178 M, au fur et à mesure des arrivages, le poids et le degré de congélation des essences d'anis, de badiane ou de fenouil reçues du dehors et la référence au titre de mouvement qui a accompagné la marchandise.

« Les mêmes indications doivent être portées sur le registre pour les essences obtenues sur place et destinées à être transformées en anéthol ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art 21.)

« *Art.* 178 U. — Les fabricants sont comptables, en anéthol, des essences de badiane, de fenouil ou d'anis introduites ou fabriquées dans leurs établissements.

« Le rendement minimum en anéthol des produits susvisés est fixé forfaitairement à 80 p. 100 pour la badiane, à 75 p. 100 pour le fenouil et à 72 p. 100 pour l'anis, avec tolérance de 2 p. 100 en moins pour tenir compte des incidents de fabrication et des pertes en magasin.

« Tout manquant constaté, supérieur aux limites de cette tolérance, est réputé provenir de manœuvres irrégulières et il est établi un procès-verbal en vue de l'application des pénalités encourues. Toutefois, les déchets réels de fabrication peuvent, sur justification de l'industriel, être admis en décharge.

« Les excédents de fabrication sont déclarés et pris en charge au compte visé à l'article 178 V ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 22.)

« *Art.* 178 V. — Il est tenu par le service, à l'égard des fabricants et sous les mêmes sanctions, un compte d'entrées et de sorties d'anéthol analogue à celui prévu à l'article 178 O. Ce compte peut être arrêté à toute époque. Les fabricants doivent, à la demande du service, fournir les échantillons dans les conditions fixées à l'article 178 Q ».

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 23.)

« *Art.* 178 W. — Les importateurs et les négociants en gros de produits visés à l'article 178 A, qui livrent lesdits produits d'achat aux industriels ou aux utilisateurs autorisés par l'article 178 D à les recevoir, sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 178 L.

« Ils sont comptables des quantités reçues.

« Ils sont tenus d'inscrire toutes leurs réceptions, leurs expéditions et les utilisations sur place sur le registre spécial visé à l'article 178 M.

« Il est tenu aux intéressés, dans les conditions indiquées à l'article 178 O, un compte d'entrées et de sorties identique à celui tenu chez les fabricants. Ce compte est vérifié et réglé dans les conditions fixées à l'articlel 178 Q. »

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 24.)

« *Art.* 178 X. — A l'exception des fabricants, des importateurs et des négociants en gros, respectivement visés aux articles 178 L et 178 W, peuvent seuls recevoir et détenir les produits énumérés à l'article 178 A les utilisateurs visés à l'article 178 D. Ces utilisateurs sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 178 L. »

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 25.)

« *Art.* 178 Y. — Il est ouvert aux utilisateurs un compte d'entrée et de sortie par nature de produits.

« Ce compte est chargé :

« a) Des quantités existant dans l'usine lors de l'ouverture ou de la reprise des comptes ;

« b) Des quantités reçues de l'extérieur ;

« c) Des excédents constatés aux inventaires.

« Il est déchargé :

« a) Des quantités utilisées sur place et ayant fait l'objet de déclarations de mise en œuvre ;

« b) De celles additionnées de substances rendant les préparations à obtenir impropres à la consommation de bouche ;

« c) De celles reconnues manquantes aux inventaires.

« Le compte prévu au présent article est suivi et réglé dans les conditions indiquées aux articles 178 O à 178 Q. »

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 26.)

« *Art.* 178 Z. — Toute mise en œuvre de produits visés à l'article 178 A doit être précédée d'une déclaration souscrite au moins une heure à l'avance et énonçant la nature et le poids des matières de base et la préparation à obtenir.

« Les utilisateurs qui souscrivent tous les jours des déclarations de fabrication peuvent être autorisés à les consigner, dans les conditions fixées par le service, sur des registres fournis par eux et conformes au modèle agréé par l'administration. Ces registres sont préalablement cotés et paraphés par le chef de service local. »

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 27.)

« *Art.* 178 AA. — L'administration peut, sur la demande des fabricants, des importateurs, des négociants en gros ou des utilisateurs d'essence de badiane, d'anis, de fenouil, d'hysope ou d'anéthol, et après avis du service des laboratoires du ministère des finances, dispenser des formalités à la circulation prévues à l'article 178 F les essences additionnées de substances dénaturantes et les préparations composées destinées à la fabrication de confiserie, d'extraits alimentaires, de dentifrices, de produits de parfumerie et de toilette et d'autres produits similaires, dans lesquelles les essences visées ne constituent pas l'élément dominant ou sont additionnées de substances rendant la préparation impropre à la fabrication d'une boisson anisée. »

(Décret n° 59-930 du 31 juillet 1959, art. 28.)

« *Art.* 178 AB. — Les pharmaciens d'officine sont tenus de déposer au bureau de déclarations de la direction générale des impôts, dès l'arrivée des chargements, les acquits-à-caution ayant accompagné les produits visés à l'article 178 A.

« Ils peuvent délivrer ces produits seulement aux conditions suivantes :

« 1° Sous forme de préparations magistrales ou de préparations composées inscrites à la pharmacopée ou au formulaire national ;

« 2° En nature, dans les conditions fixées à l'article 641 du code de la santé publique.

« Les pharmaciens d'officine doivent tenir, sur un registre préalablement coté et paraphé par l'inspecteur de la pharmacie, un compte d'entrées et de sorties par nature de produits.

« Ce compte fait apparaître, d'une part :

« a. Les quantités existant dans l'officine lors de l'ouverture ou de la reprise du compte ;

« b. Les quantités reçues de l'extérieur ;

« c. Les excédents constatés aux inventaires,

et, d'autre part :

« a) Les quantités utilisées sur place ou vendues en nature ;

« b) Les quantités reconnues manquantes aux inventaires.

« Les quantités reçues et les utilisations qui ne donnent pas lieu à inscription à l'ordonnancier sont immédiatement portées au

compte. Les utilisations et les ventes qui donnent lieu à inscription à l'ordonnancier peuvent n'être transcrites que mois par mois.

« Les inspecteurs de la pharmacie contrôlent l'utilisation qui est faite des essences et éventuellement de l'anéthol, dans les officines et dans les établissements pharmaceutiques.

« Le ministre de la santé publique et de la population informe le ministre des finances et des affaires économiques de tout abus constaté en vue de permettre l'application, le cas échéant, des dispositions répressives prévues en la matière. »

(Décrets n° 59-990 du 31 juillet 1959, art. 29 ; n° 60-253 du 18 mars 1960, art. 1er.)

Article 182 AP, tableau des tarifs, 2e colonne, substituer à « 56,50 F » « 0,60 NF ».

(Loi n° 60-706 du 21 juillet 1960, art. 5.)

Aux articles 182 AR, 3°, et 331 *quinquies*-1, substituer aux mots : « prestations familiales agricoles » les mots : « prestations sociales agricoles ».

(Loi de finances 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-I et III.)

Livre Ier, première partie, titre III, après l'article 182 AT, il est ajouté un chapitre I *ter* (nouveau) intitulé « Inspection sanitaire des ateliers d'équarrissage » et comprenant un article 182 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 182 bis. — La taxe d'inspection sanitaire prévue à l'article 520 *septies* du code général des impôts est fixée comme suit :

« 1° Animaux vivants ou cadavres d'animaux entiers non dépouillés :

« *a*) Grands animaux : équidés, bovidés : 0,35 NF par tête ;

« *b*) Petits animaux : poulains, veaux : 0,20 NF par tête ; porcs, ovins, caprins (à l'exclusion des porcelets, des agneaux de lait et des chevreaux) : 0,02 NF par tête.

« 2° Cadavres d'animaux dépouillés ou parties d'animaux abattus (viandes, abats et issues saisis, os et déchets de boucherie) : 0,10 NF par 100 kg. »

(Décret du 12 août 1960, art. 1er.)

Avant l'article 284, substituer « Récépissés et bulletins d'expédition » à la rubrique « Récépissés et bulletins d'expédition de colis agricoles ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 74 et 75.)

Article 286, supprimer à la fin les mots « de colis agricoles ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 74 et 75.)

Au livre Ier, première partie, titre IV, chapitres II, section I, il est créé une rubrique intitulée : « V. Timbre des affiches » comprenant les articles 291 N à 291 A1 (nouveaux) ainsi conçus :

Généralités.

« *Art.* 291 N. — Constitue une agglomération au sens de l'article 2 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 et de l'article 949 *bis* du code général des impôts instituant un droit de timbre sur les affiches placées en dehors d'une agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin. Dans ce décompte ne peuvent être inclus les bâtiments situés à plus de 150 mètres d'une voie publique ou d'une voie ferrée, non plus que les appentis ou édicules.

« Pour le calcul de la distance entre bâtiments, il est fait abstraction de la largeur des voies publiques, des voies ferrées, des cours d'eau et des étangs.

« Les limites de l'agglomération sont déterminées par les perpendiculaires à l'axe de la voie publique ou de la voie ferrée à l'aplomb des bâtiments extrêmes composant cette agglomération de chaque côté de la voie publique ou de la voie ferrée ».

« *Art.* 291 O. — Les dispositions de l'article 291 N ci-dessus et des articles 291 P à 291 A1 ci-après entreront en vigueur le 1er novembre 1960.

« Toutefois, celles de ces dispositions qui concernent la perception du droit de timbre afférent aux affiches visées aux 1°, 4° et 5° de l'article 206 du code de l'administration communale, n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances.

« Les affiches visées aux 2° et 3° de l'article 206 précité ainsi qu'au d de l'article 291 Q ci-dessous existant à la date du 1er novembre 1960, seront soumises au droit de timbre dans les conditions prévues aux articles 291 N ci-dessus et 291 P à 291 A 1 ci-dessous si elles n'ont pas été supprimées dans un délai de trois mois à compter de cette date.

« *Art.* 291 P. — Les contraventions en matière de droit de timbre des affiches sont suffisamment établies par les procès-verbaux que les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, les officiers de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie et tous les agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière sont autorisés à dresser.

« Les dispositions des articles 1915 à 1919, 1929 et 1978 du code général des impôts sont applicables en matière de droit de timbre des affiches, réclames et enseignes ».

Liquidation du droit.

« *Art.* 291 Q. — Le droit de timbre est calculé :

« *a*) Pour les affiches visées aux 1° et 2° de l'article 206 du code de l'administration communale, d'après la surface réelle de ces affiches ;

« *b*) Pour les affiches visées au 3° du même article, d'après leur surface réelle, abstraction faite de l'encadrement ;

« *c*) Pour les affiches, réclames et enseignes visées aux 4° et 5°, d'après la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes ;

« *d*) Pour les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, d'après la surface réelle des portatifs, abstraction faite de l'encadrement.

« Si une affiche ou enseigne comporte plusieurs faces, chaque face est considérée comme une affiche distincte et donne lieu au paiement du droit de timbre ».

Exonérations.

« *Art.* 291 R. — Bénéficient de l'exonération de droit de timbre édictée par le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 949 *bis* du code général des impôts :

« Les affiches, même établies au moyen de portatifs spéciaux, qui constituent la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants et placés en bordure des routes à moins de 5 kilomètres desdits établissements, à condition que leur dimension n'excède pas 1 mètre en hauteur et 1 m 50 en largeur et qu'elles ne comportent que l'indication de la raison sociale ou de la marque, de l'adresse ou de la distance de l'établissement, à l'exclusion de toute autre mention ou illustration. Cette exonération est limitée à une affiche ou enseigne par sens de circulation ;

« Les enseignes des mêmes établissements lorsqu'elles sont apposées sur les murs mêmes de ceux-ci ou placés sur leurs dépendances immédiates ».

Paiement du droit.

« *Art.* 291 S. — Le droit de timbre afférent aux affiches visées au *a* de l'article 291 Q ci-dessus et pouvant se prêter à ces modes de paiement est acquitté, avant l'affichage, soit au moyen du timbrage à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles de la série unique.

« Les timbres mobiles sont apposés soit par le bénéficiaire de l'affiche, soit par l'entrepreneur d'affichage. Ils sont oblitérés :

« Soit par l'inscription sur les timbres d'une ou plusieurs lignes du texte de l'affiche.

« Soit par l'inscription, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature du bénéficiaire de l'affiche ou de l'entrepreneur d'affichage, soit par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe à l'encre grasse faisant connaître le nom du bénéficiaire de l'affiche ou de l'entrepreneur d'affichage ou leur raison sociale, ainsi que la date de l'oblitération ».

« *Art.* 291 T. — Pour les affiches, réclames et enseignes visées aux *b*, *c* et *d* de l'article 291 Q ci-dessus, ainsi que pour les affiches visées au *a* du même article ne se prêtant pas au timbrage à l'extraordinaire ou à l'apposition de timbres mobiles, le droit de timbre est acquitté sur déclaration établie dans les conditions fixées à l'article 291 U ci-après. Il est délivré au déclarant une quittance des droits versés.

« *Art.* 291 U. — 1. Sauf en ce qui concerne les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux, la déclaration est souscrite, avant l'affichage, pour chaque affiche, réclame ou enseigne distincte, par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur d'affichage, au bureau des impôts (enregistrement et domaines), dans la circonscription duquel se trouvent les communes où les affiches, réclames ou enseignes doivent être placées. Elle est établie sur des imprimés fournis par l'administration, en trois exemplaires datés et signés et dont l'un est rendu au déclarant avec la quittance des droits versés.

« Elle comporte les énonciations suivantes :

« *a*) La nature et le texte de l'affiche, de la réclame ou de l'enseigne ;

« *b*) Les nom, prénoms, profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivités dans l'intérêt desquelles la publicité est faite, ainsi qu'éventuellement de l'entrepreneur de publicité ;

« c) La surface imposable de l'affiche, de la réclame ou de l'enseigne ;

« d) Le nombre des exemplaires de l'affiche, de la réclame ou de l'enseigne et la désignation précise de l'emplacement de chacun d'eux ;

« e) Un numéro d'identification qui est composé des deux derniers chiffres désignant l'année de la déclaration, suivi d'un numéro d'ordre repris, dans une série ininterrompue, au début de chaque année.

« En cas de modification de l'affiche, de la réclame ou de l'enseigne, une nouvelle déclaration est souscrite dans les forme et délai prévus ci-dessus.

« II. Les portatifs spéciaux font l'objet, avant leur installation, d'une déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus. Cette déclaration mentionne :

« a) Les nom, prénoms, profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivités dans l'intérêt desquelles les portatifs sont installés et, éventuellement, de l'entrepreneur de publicité ;

« b) La surface imposable de chaque portatif ;

« c) Le nombre de portatifs et la désignation précise de l'emplacement de chacun d'eux ;

« d) Un numéro d'identification composé des deux derniers chiffres désignant l'année de la déclaration, suivi d'un numéro d'ordre repris, dans une série ininterrompue, au début de chaque année ».

« *Art.* 291 V. — Chaque affiche pour laquelle le droit de timbre a été acquitté sur déclaration doit porter à la partie inférieure et à gauche, en caractères suffisamment apparents, l'indication de la date et du numéro de la quittance du droit ».

« *Art.* 291 W. — Pour les affiches visées aux *b* et *d* de l'article 291 Q ci-dessus, le droit est dû pour une période de cinq ans, sans fraction, à compter de la date de la déclaration.

« Le droit afférent aux périodes quinquennales autres que la première est acquitté dans les deux mois du commencement de chaque période, à moins que l'affichage n'ait été supprimé.

« Toutefois, si le redevable en fait la demande au pied de la déclaration prévue à l'article 291 U ci-dessus, le droit afférent aux affiches visées au *b* de l'article 291 Q peut être acquitté annuellement dans les conditions édictées par l'article 291 X ci-après ».

« *Art.* 291 X. — Pour les affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 du code de l'administration communale, le droit est dû pour une année entière, sans fraction, à compter de la date de la déclaration. Pour les années autres que la première, il est acquitté dans le délai de deux mois à partir du commencement de chaque période annuelle, à moins que l'affichage n'ait été supprimé ».

« *Art.* 291 Y. — Pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses visées au 5° de l'article 206 du code précité, le droit est dû pour une période d'un mois à partir de la date de la déclaration. Le droit afférent à chaque période mensuelle suivante est acquitté dans les dix premiers jours de cette période si l'affiche, la réclame ou l'enseigne n'a pas été supprimée.

« A la condition d'en faire la demande au pied de la déclaration, les redevables pourront acquitter le droit de timbre pour plusieurs mois consécutifs. »

« *Art.* 291 Z. — I. Les entrepreneurs d'affichage sont tenus de classer, à leur siège ou dans chaque agence, par année et dans l'ordre ininterrompu des numéros, l'exemplaire de la déclaration d'affichage visé à l'article 291 U ci-dessus et qui leur a été rendu par le bureau des impôts (enregistrement et domaines). Ces documents ainsi que les quittances doivent être représentés au agents de la direction générale des impôts qui le requièrent, pendant un délai de cinq ans à partir de la date de leur création. Les déclarations d'affichage afférentes aux affiches, réclames et enseignes maintenues après ce délai sont conservées jusqu'à la suppression de l'affiche, de la réclame ou de l'enseigne.

« II. Les entrepreneurs d'affichage qui ont présenté une caution solvable agréée par l'administration peuvent être autorisés à verser trimestriellement au Trésor les droits afférents aux affiches apposées par leur intermédiaire. A cet effet, ils présentent au bureau des impôts (enregistrement et domaines) de leur siège une demande contenant l'engagement formel d'acquitter ces droits dans le délai prescrit au troisième alinéa ci-après et de représenter leurs documents et traités à toute réquisition des agents de l'administration.

« Les déclarations sont établies avant l'affichage, sur l'imprimé visé à l'article 291 U ci-dessus et sont classées dans l'ordre des numéros d'identification.

« Dans les dix premiers jours du trimestre suivant, ces déclarations doivent être adressées en triple exemplaire aux bureaux des impôts (enregistrement et domaines) compétents. Chaque envoi est accompagné du versement des droits y afférents.

« Les affiches pour lesquelles le droit est perçu dans les conditions du présent article doivent comporter dans la partie inférieure et à droite les nom et adresse de l'entrepreneur d'affichage ainsi que l'indication de la date et du numéro d'identification de la déclaration d'affichage. »

« *Art.* 291 A 1. — Le droit de timbre dûment acquitté n'est pas restituable, pour quelque motif que ce soit.

« Toutefois, le droit afférent aux affiches établies au moyen de portatifs spéciaux peut être remboursé à la demande de celui qui en a effectué le versement, lorsque ces portatifs ont été supprimés en exécution de l'article 16 de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943. En outre, le remboursement est subordonné à la condition que la suppression intervienne dans un délai de deux ans à compter de la date de la déclaration prévue à l'article 291 U ci-dessus. Le montant de ce remboursement est égal à une fraction des droits perçus, proportionnellement au nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période quinquennale, toute fraction d'année étant négligée. »

(Décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960, art. 1er à 14.)

Article 292, modifié et complété comme suit :

« *Art.* 292. — Le droit de timbre prévu par l'article 950 du code général des impôts est acquitté par l'apposition sur les cartes soit de timbres fiscaux mobiles, soit par l'empreinte d'une machine à timbrer.

« Les timbres sont collés sur les cartes d'entrée par les soins de l'administration du casino et oblitérés, au moment de la délivrance desdites cartes, par un compostage à l'encre grasse... » (Le reste sans changement.)

(Arrêté interministériel du 23 décembre 1959, art. 26.)

Article 294, 1er alinéa, modifié comme suit :

« *Art.* 294. — L'accès aux salles dans lesquelles sont pratiqués les jeux de hasard autres que la boule est soumis à la présentation d'une carte spéciale dont le prix ne peut être inférieur au droit de timbre dont le taux est fixé par l'article 950 du code général des impôts. Cette carte... » (Le reste sans changement.)

(Arrêté interministériel du 23 décembre 1959, art. 26.)

Article 295, 2e alinéa, modifié comme suit :

« Le prix de la carte ne peut dans ce cas être inférieur à 1 NF. »

(Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959, art. 14.)

Article 299, substituer aux mots : « les articles 958 à 962 » les mots : « les articles 958 à 961 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 73.)

Article 300, alinéa 5°, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 73.)

Article 301, alinéa 6° abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 73.)

Article 302, modifié comme suit :

« *Art.* 302. — Les formules imprimées, pour les carnets d'identité des nomades étrangers, pour les certificats de résidence et de nationalité, pour les récépissés de la déclaration et le bulletin d'inscription, visés respectivement aux articles 958, 960 et 961 du code général des impôts, peuvent être timbrées à l'avance par l'apposition du timbre à l'extraordinaire ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 73.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre 1er, section I, « Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties », ajouter un sous-titre intitulé : « Exemptions temporaires » et deux articles 314 et 315 (nouveaux) ainsi conçus :

« *Art.* 314. — Dans tous les cas où une demande de permis de construire n'est pas exigée ou n'a pas été régulièrement produite, le propriétaire doit, pour jouir de l'exemption visée à l'article 1384 *bis* du code général des impôts, faire à la mairie de la commune où seront effectués les travaux, et dans les quatre mois de l'ouverture de ceux-ci, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3, § 1.)

« *Art.* 315. — Pour être admis au bénéfice de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue à l'article 1384 *nonies* du code général des impôts, en ce qui concerne les immeubles ou portions d'immeubles construits en remplacement d'immeubles ou de portions d'immeubles qui, détruits du fait de la guerre, étaient, lors de leur destruction, temporairement exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties, le propriétaire doit produire, dans la forme et le délai fixés à l'article 314 ci-dessus, une déclaration précisant, en sus des indications prévues audit article, la nature et la désignation, d'après les docu-

ments cadastraux, du bâtiment dont le remplacement est envisagé, ainsi que la date de sa destruction ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er et 3, § 1.)

Aux articles 329 et 330, supprimer les mots « et maîtres artisans ».

(Code de l'artisanat, art. 1er *bis*.)

A l'article 331, supprimer les mots « ou le maître artisan ».

(Code de l'artisanat, art. 1er *bis*.)

Livre Ier, deuxième partie, titre II, chapitre Ier, la section I *bis* est intitulée : « Impositions perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles », au lieu de : « Impositions perçues au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles ».

Article 331 *quinquies*, premier alinéa, substituer au mot « familiales » le mot « sociales ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-I et III.)

Au livre Ier, deuxième partie, titre II, chapitre II, il est créé une section II (nouvelle) intitulée : « Taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques » (la rubrique actuelle « Taxes de 3,50 p. 100 et de 2,50 p. 100 sur les produits forestiers » devenant la section I) et un article 333 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 333 bis. — Le montant de la taxe additionnelle aux prix des places, visée à l'article 1621 du code général des impôts s'ajoute à la valeur de chaque billet déterminée conformément aux règlements en vigueur et compte non tenu des majorations éventuelles pour la location des places.

« Les exploitants doivent indiquer, au verso de la déclaration de recettes qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946, d'adresser au centre national de la cinématographie lors de chaque changement de programme, le nombre de places sur le prix desquelles ont été perçues respectivement les taxes de 0,05 NF, 0,10 NF, 0,15 NF, 0,20 NF, etc., ainsi que le montant global perçu à leurs guichets au titre de la taxe additionnelle ».

(Décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959, art. 10.)

Article 340 *quinquies*, paragraphe 1, dernière ligne, substituer « 2 p. 100 » à « 1,50 p. 100 ».

(Décret n° 58-100 du 31 janvier 1958, art. 1er.)

Article 347, modifié comme suit :

« *Art.* 347. — La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts se réunit sur la convocation de son président.

« La commission délibère valablement... ». (Le reste sans changement.)

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82-II, 1er alinéa.)

Article 348, modifié comme suit :

« *Art.* 348. — La commission départementale peut se diviser en sections pour la constitution desquelles il peut être fait appel aux membres suppléants.

« Chaque section doit comprendre :

« Un conseiller du tribunal administratif, président ;

« Un membre appartenant aux services de l'administration des impôts visés au paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts, le fonctionnaire désigné pour faire partie de la commission pouvant être suppléé, en cas de besoin, par un fonctionnaire appartenant au même service et au même cadre ;

« Deux membres titulaires ou suppléants représentant chaque catégorie de contribuables.

« Les sections connaissent des affaires qui leur sont renvoyées par le président de la commission. Les dispositions de l'article 347 ci-dessus leur sont applicables. Toutefois, elles délibèrent valablement lorsque trois membres au moins, y compris le président, sont présents ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 82-II.)

Article 351, quatrième alinéa abrogé.

(Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, art. 13 et 16.)

Septième alinéa, les mots « budget annexe des prestations sociales agricoles » sont substitués aux mots « budget annexe des prestations familiales agricoles ».

(Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, art. 58-III.)

Article 354, premier alinéa modifié comme suit :

« Les garanties consistent soit en consignations à un compte d'attente au Trésor, soit en affectations hypothécaires, soit en nantissements de fonds de commerce, soit en valeurs mobilières, soit en créances sur le Trésor, soit en obligations dûment cautionnées, soit en marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant adressé à l'ordre du Trésor. »

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 97.)

Deuxième alinéa, substituer aux mots « receveur central » les mots « receveur général ».

(Décret n° 54-122 du 1er février 1954, art. 1er.)

Article 360, supprimer les mots « ... le siège de la direction de ses entreprises ou... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 45.)

Article 362, premier alinéa, supprimer les mots « du siège ou ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 45.)

Articles 367 et 368, abrogés.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er.)

Livre II, chapitre Ier, section I, après l'article 368, le sous-titre c est intitulé comme suit : « c) Remise au Trésor du versement forfaitaire », au lieu de : « c) Remise au Trésor du versement forfaitaire et de la taxe proportionnelle ».

Article 369, paragraphe 1, premier alinéa modifié comme suit :

« 1. Les sommes dues au titre du versement forfaitaire à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire. »

Paragraphe 1, dernier alinéa, supprimer les mots « ou du débirentier ».

Paragraphe 3, modifié comme suit :

« 3. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant la nature du versement, les mois pendant lesquels ont été payés les traitements, le montant des traitements ou salaires payés au cours de chacun des mois, le montant des versements forfaitaires opérés ainsi que la désignation, l'adresse et la profession de la personne, association ou organisme à qui incombe le versement ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er).

Article 371, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er).

Article 372, paragraphe 1, supprimer les mots : « ou le versement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle ».

Paragraphe 2 abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er).

Article 373, 1er alinéa, 1re ligne : substituer aux mots : « ... les articles 371 et 372 et... » les mots : « ... l'article 372... ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er).

Livre II, chapitre Ier, section I, paragraphe II-2-*g* intitulé comme suit : « Impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices non commerciaux perçus par les contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente » au lieu de : « Taxe proportionnelle afférente aux bénéfices non commerciaux perçus par les contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 1er).

Article 375, 1er alinéa, substituer les mots : « 4 *bis*-1° » à : « 3 » et aux mots : « la taxe proportionnelle » les mots : « l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Dernier alinéa, substituer : « 24 p. 100 » à : « 22 p. 100 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 2 et 18).

Article 376, premier alinéa, substituer les mots : « l'impôt sur le revenu des personnes physiques » aux mots : « la taxe proportionnelle ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 18).

Article 379, premier alinéa modifié comme suit :

« *Art.* 379. — Les agents de l'administration chargés de percevoir à la source, en même temps que la taxe sur les spectacles, l'impôt sur le revenu des personnes physiques... » (le reste sans changement).

Deuxième alinéa, substituer le taux de : « 24 p. 100 » au taux de : « 22 p. 100 ».

(Lois n° 5495 du 31 décembre 1941, art. 1er *a* ; n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 18).

Article 381, substituer aux mots : « articles 3 et 105 » les mots : « articles 4 *bis*, 1°, et 105 ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 2).

Après l'article 381, à la rubrique « *h* », substituer les mots : « Impôt sur le revenu des personnes physiques afférent » aux mots : « Taxe proportionnelle afférente ».

Article 381 A, modifié comme suit :

« *Art.* 381 A. — La retenue à la source ou le versement opérés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 123 *bis* du code général des impôts sont recouvrés selon les modalités ci-après ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19).

Article 381 K, alinéa *a*, 5°, substituer au mot : « taxe » les mots : « retenue à la source ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19).

Article 381 L, substituer aux mots : « visés à l'article 120 » les mots : « visés aux articles 120 à 123 » et à la phrase : « et acquitter l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) sur le montant de cette déclaration » la phrase : « et effectuer, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le versement prévu à l'article 123 *bis* du même code ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19).

Article 381 M, substituer aux mots : « la taxe proportionnelle » les mots : « la retenue à la source ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19).

Article 381 O, substituer aux mots : « de la taxe proportionnelle sur le revenu » les mots : « de la retenue à la source ou du versement afférents aux revenus ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19).

Article 381 P, remplacer les mots : « passibles de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières françaises ou étrangères » par les mots : « passibles de la retenue à la source ou du versement ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19).

Article 381 Q, substituer aux mots : « de la taxe proportionnelle sur les » les mots : « de la retenue à la source ou du versement afférents aux ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 19).

Après l'article 384 A, il est institué une sous-section nouvelle intitulée « III. Sursis de paiement » comprenant un article 384 B (nouveau) ainsi conçu :

« *Art.* 384 B. — Les dispositions des articles 353 à 357 ci-dessus sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 97 et 104, 1er alinéa).

Article 395, paragraphe 1er, avant-dernier alinéa, remplacer les mots : « sous les peines édictées à l'article 1792 » par les mots : « sous la peine édictée à l'article 1785 ».

(Décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 22).

Article 403, 1er alinéa, supprimer le membre de phrase : « visés au premier alinéa de l'article 765 du code général des impôts et dont l'exigibilité est fixée à une date postérieure de plus de cinq ans à celle de l'ouverture de la succession ou ».

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II).

Article 404, abrogé.

(Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 59-II).

Article 406 C, modifié comme suit : ....

« *Art.* 406 C. — Les infractions, prévues aux articles 1769 et 1770 du code général des impôts commises à l'occasion du contrôle de la taxe de circulation sur les viandes, sont réprimées dans les conditions fixées auxdits articles ».

(Loi n° 55-349 du 2 avril 1955, art. unique III-B).

Article 407 *bis, in fine,* substituer aux mots : « police de roulage » les mots : « police de la circulation routière ».

(Ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958, art. 2).

Article 411, paragraphe 1, supprimer les mots : « ou des inspecteurs adjoints ».

(Décret n° 57-986 du 30 août 1957, art. 48 ; arrêté du 20 février 1959.)

Indépendamment des modifications apportées ci-dessus, les articles ci-après énumérés sont modifiés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
322 A..........	Administrateur, chef de division à la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre).	Sous-directeur à la direction générale des impôts.
100-6, 409 (1er alinéa)..........	Administration.	Service.
270, 273 (1er alinéa), 280 (1er alinéa), 283 (1er alinéa), 287 (1er alinéa), 303, 306, 344 *quinquies* (1er alinéa), 396 (§ 5. 2e alinéa), 398 (5e alinéa), 399 (§ 4, 4e alinéa), 400 (§ 4), 404 *bis* (§ 4, 2e alinéa).	Administration de l'enregistrement.	Service des impôts (enregistrement).
66-1°, 100-6, 119 (2e alinéa), 180 (2e alinéa), 182 T, 189, 190 (4e alinéa), 192, 222, 233 (1er alinéa), 236 (1er alinéa), 238, 240 (1er alinéa).	Administration des contributions indirectes.	Service des impôts (contributions indirectes).
156 (1er alinéa), 157 (1er alinéa), 176..........	Administration des contributions indirectes ou des contributions diverses.	Le service des impôts (contributions indirectes) ou des contributions diverses.
409 (1er alinéa)..........	Administration financière.	Service de l'administration des impôts.
406 A 7..........	Administration fiscale compétente.	Service compétent de l'administration des impôts.
272 (dernier alinéa)..........	Agent de recette de l'enregistrement.	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
41 *decies*..........	Agents de l'administration fiscale.	Agents des impôts.
262, 273 (dernier alinéa), 283 (dernier alinéa), 291 B, 291 C (2e alinéa).	Agents de l'enregistrement.	Agents des impôts (enregistrement et domaines).
60 (1er alinéa)..........	Agents des administrations financières.	Agents des impôts.
377 (4e alinéa)..........	Agents des contributions directes.	Agents des impôts (contributions directes).

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
90 (1er alinéa), 122 (dernier alinéa), 126 (1er alinéa), 171, 182 V, 182 W, 217 (1er alinéa), 218, 234 (dernier alinéa), 407 *bis*.	Agents des contributions indirectes.	**Agents des impôts (contributions indirectes).**
156 (2e alinéa), 175, 176	Agents des contributions indirectes ou des contributions diverses.	**Agents des impôts (contributions indirectes) ou des contributions diverses.**
41 *terdecies*. 249, 263, 272, 275, 282, 289, 291 J, 307, 310, 312, 335, 381 C, 381 H, 381 K, 381 L, 385 (1er alinéa), 388 (1er alinéa), 390, 391-1°, 397, 398 A.	Bureau de l'enregistrement.	**Bureau des impôts (enregistrement et domaines).**
246	Bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	**Bureaux des impôts (enregistrement et domaines).**
443 (dernière ligne)	Chef de service de la trésorerie générale.	**Inspecteur de la trésorerie générale.**
111 (2e alinéa)	Chef de service local de l'administration compétente.	**Chef du service local compétent.**
216 (1er alinéa)	Chef de service local des contributions indirectes.	**Chef de service local des impôts (contributions indirectes).**
156 (1er alinéa)	Chef local de l'administration intéressée.	**Chef du service local intéressé.**
174 (2e alinéa)	Chef local de service.	**Chef de service local.**
176	Chef local de service des contributions indirectes ou des contributions diverses.	**Chef de service local des impôts (contributions indirectes) ou des contributions diverses.**
408 (dernier alinéa)	Chefs de service des contributions indirectes.	**Directeurs des impôts (contributions indirectes).**
407 (dernier alinéa)	Chefs locaux de service.	**Chefs de service locaux.**
282, 289	Comptable de l'enregistrement.	**Comptable des impôts (enregistrement et domaines).**
105, 381 Q	Directeur de l'enregistrement.	**Directeur des impôts (enregistrement et domaines).**
407-1°, 413	Directeur départemental.	**Directeur.**
328 C	Directeur départemental de l'administration.	**Directeur du service.**
313 *bis* IV, 386 (1er, 6e, 7e alinéa)	Directeur départemental de l'enregistrement.	**Directeur des impôts (enregistrement et domaines).**
53 F-2, 321 (2e alinéa), 331 D (2e alinéa)	Directeur départemental des contributions directes.	**Directeur des impôts (contributions directes et cadastre).**
182 L (1er alinéa)	Directeur départemental des contributions indirectes.	**Directeur des impôts (contributions indirectes).**
39 (3e alinéa), 322 (2e alinéa), 324 (5e et dernier alinéas), 351 (3e alinéa), 365-4, 373 (1er alinéa), 417 (1er alinéa), 419, 420 (1er alinéa), 424 (dernier alinéa), 425 (1er et 3e alinéas), 428 (2e et 5e alinéas), 432, 434 (2e alinéa), 441 (2e alinéa), 443 (1er alinéa), 444, 445.	Directeur des contributions directes.	**Directeur des impôts (contributions directes et cadastre).**
105, 315 (1er alinéa)	Directeur des contributions directes et du cadastre.	**Directeur des impôts (contributions directes et cadastre).**
320 (1er alinéa)	Directeur des contributions directes du département.	**Directeur des impôts (contributions directes et cadastre) du département.**
105, 111 *sexies* (2e alinéa), 182 P (3e alinéa), 182 AA (2e alinéa), 234 (2e alinéa).	Directeur des contributions indirectes.	**Directeur des impôts (contributions indirectes).**
86	Directeur des contributions indirectes (service du chiffre d'affaires).	**Directeur des impôts (contributions indirectes, service du chiffre d'affaires).**
408-1°	Directeur du département.	**Directeur.**
407 (dernier alinéa), 414 (dernier alinéa)	Directeurs départementaux.	**Directeurs.**
246 (2e alinéa), 414-*a*	Directeurs départementaux de l'enregistrement.	**Directeurs des impôts (enregistrement et domaines).**

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
331 F (2e alinéa)........................	Directeurs départementaux des contributions directes.	Directeurs des impôts (contributions directes et cadastre)
182 M (dernier alinéa)........................	Directeurs des contributions indirectes.	Directeurs des impôts (contributions indirectes).
435	Direction générale des impôts (contributions directes).	Direction générale des impôts.
322 A........................	Direction générale des impôts (contributions directes et cadastre).	Direction générale des impôts.
181 (3e alinéa), 182 (2e alinéa)........................	Fonctionnaires des contributions indirectes.	Fonctionnaires des impôts (contributions indirectes).
399 § 5 (2e alinéa)........................	Inspecteur.	Comptable.
305 (2e alinéa)........................	Inspecteur de l'enregistrement.	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
305 (2e alinéa)........................	Inspecteur de l'enregistrement.	Comptable des impôts.
339, 340, 399 § 4........................	Inspecteur de l'enregistrement.	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
10 G (1er alinéa), 36 (1er et dernier alinéas), 37 (1er alinéa), 38 (3e alinéa), 40 (2e alinéa), 41 (1er alinéa), 45 (2e alinéa), 18-1 et 3, 322 (1er alinéa), 377 (1er et 5e alinéas), 418, 443.	Inspecteur des contributions directes.	Inspecteur des impôts (contributions directes).
247	Inspecteurs centraux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	Comptables des impôts (enregistrement et domaines)
448	Inspecteurs de l'enregistrement.	Comptables des impôts (enregistrement et domaines).
324 (1er alinéa), 331 (1er alinéa), 331 E (1er alinéa), 331 I (1er et 2e alinéas).	Inspecteurs des contributions directes.	Inspecteurs des impôts (contributions directes).
411 (§ 1)........................	Inspecteurs principaux de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes et du cadastre, et des contributions indirectes.	Inspecteurs principaux des impôts (enregistrement et domaines, contributions directes et contributions indirectes).
414 b	Inspecteurs principaux, receveurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enregistrement.	Inspecteurs principaux, inspecteurs et comptables des impôts (enregistrement et domaines).
89 C, 89 AC (1er alinéa)........................	Inspection centrale des contributions indirectes.	Inspection centrale des impôts (contributions indirectes).
351 (1er alinéa), 353, 354, 356, 357, 357 E (1er et 3e alinéas), 360 (1er alinéa), 362 (2e alinéa), 363, 365-1, 383-1, 431, 436-1, 443, 444, 445.	Percepteur.	Comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs.
360 (1er alinéa), 362 (2e alinéa), 365-1 et 2, 383-2, 436 (2e alinéa), 437, 438.	Percepteur.	Comptable du Trésor.
378 (1er alinéa), 379 (dernier alinéa)........................	Percepteur des contributions directes.	Comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs
383-1, 426, 439, 440........................	Percepteurs.	Comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs.
305 (1er alinéa)........................	Percepteurs.	Comptables.
305 (2e alinéa)........................	Percepteurs.	Comptables du Trésor; ces comptables
305 (3e alinéa), 429........................	Percepteurs.	Comptables du Trésor.
305 (1er alinéa)........................	Percepteurs des contributions directes.	Comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs.
112, 114 (1er alinéa), 125 (1er alinéa), 127 (1er alinéa), 131 (2e alinéa), 132 (1er alinéa), 140 (2e alinéa), 143 (1er alinéa), 182 P (1er alinéa), 223.	Recette buraliste.	Bureau de déclarations de la direction générale des impôts.
114 (4e alinéa)........................	Recette buraliste.	Bureau susvisé.
120 (1er alinéa), 170 (1er alinéa), 178 G, 178 H, 178 J, 178 L, 178 AB, 181.	Recette buraliste des contributions indirectes.	Bureau de déclarations de la direction générale des impôts.
154 (1er alinéa), 155 (1er alinéa), 172........................	Recette buraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses.	Bureau de déclarations de la direction générale des impôts ou des contributions diverses.

NUMÉROS DES ARTICLES 1	EXPRESSIONS A MODIFIER 2	EXPRESSIONS NOUVELLES 3
111 *ter* (3ᵉ et 4ᵉ alinéas)........................	Recette buraliste des contributions indirectes.	Recette centrale des impôts (contributions indirectes).
182 AL *b*, 188, 191-3°, 200, 201 (1ᵉʳ alinéa), 202.	Receveur.	Comptable.
182 I (2ᵉ alinéa), 399 (§ 5, 2ᵉ alinéa)..........	Receveur central.	Comptable.
305 (2ᵉ alinéa)..	Receveur central de l'enregistrement.	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
305 (2ᵉ alinéa)..	Receveur central de l'enregistrement.	Comptable des impôts.
339, 340, 399 (§ 4)................................	Receveur central de l'enregistrement.	Comptable des impôts (enregistrement et domaines).
182 G (dernier alinéa), 182 I (1ᵉʳ alinéa), 182 AL *b*.	Receveur central des contributions indirectes.	Comptable des impôts (contributions indirectes).
442, 443...	Receveur central des finances.	Receveur général des finances.
90 (dernier alinéa)...................................	Receveur des contributions indirectes.	Comptable des impôts (contributions indirectes).
195	Receveur du bureau de garantie.	Comptable du bureau de garantie.
443, 444...	Receveur-percepteur.	Comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs.
111 *ter* (2ᵉ alinéa)...................................	Receveur principal des contributions indirectes	Receveur principal divisionnaire des impôts (contributions indirectes).
447	Receveurs buralistes.	Titulaires des recettes locales ou des recettes auxiliaires ou gérants de bureaux auxiliaires des impôts.
182 AA (1ᵉʳ alinéa)...................................	Receveurs buralistes des contributions indirectes.	Titulaires des recettes locales ou des recettes auxiliaires ou aux gérants de bureaux auxiliaires des impôts.
182 H (2ᵉ alinéa)......................................	Receveurs centraux.	Comptables des impôts.
448	Receveurs centraux de l'enregistrement.	Comptables des impôts (enregistrement et domaines).
247	Receveurs centraux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	Comptables des impôts (enregistrement et domaines).
182 G (1ᵉʳ alinéa)......................................	Receveurs centraux des contributions indirectes.	Comptables des impôts (contributions indirectes).
444	Représentant de la direction générale des impôts (contributions directes).	Représentant de la direction générale des impôts.
339 *bis*	Service de l'enregistrement.	Service des impôts (enregistrement).
365-2, 366, 421..	Service des contributions directes.	Service des impôts (contributions directes).
113 (2ᵉ alinéa), 182, 182 K (1ᵉʳ alinéa), 182 M (1ᵉʳ alinéa), 182 AI (2ᵉ alinéa), 182 AM (1ᵉʳ et 4ᵉ alinéas), 218.	Service des contributions indirectes.	Service des impôts (contributions indirectes).
164, 167...	Service des contributions indirectes ou des contributions diverses.	Service des impôts (contributions indirectes) ou des contributions diverses.
100-2	Service local des contributions indirectes	Service local des impôts (contributions indirectes).

(Décrets n° 48-689 du 16 avril 1948 ; n° 57-986 du 30 août 1957, art. 48 ; n° 57-987 du 30 août 1957 ; arrêté du 20 février 1959 ; décret n° 60-253 du 18 mars 1960, art. 1ᵉʳ.)

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Recrutement de chefs de secteur de culture et de chefs d'atelier de centre de fermentation au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 57-587 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des manufactures et des magasins de transit du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et notamment des articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 57-588 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des cadres de maîtrise et secondaires des services de la culture et des centres de fermentation des tabacs en feuilles du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et notamment son article 8 ;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingts chefs de secteur de la culture du tabac au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Sur le nombre de places mises au concours, huit seront réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 2. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq chefs d'atelier de centre de fermentation au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places, non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, qui seraient susceptibles d'être ajoutées aux contingents prévus aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 21 avril 1961, M. Toutain (Jacques), inspecteur des finances de 3e classe, a été placé en service détaché, pour la période allant du 1er septembre 1960 au 31 mars 1961, auprès de la délégation générale en Algérie, pour exercer les fonctions de conseiller technique au cabinet du secrétaire général de l'administration en Algérie.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 24 mars 1961, M. Lucien Coucoureux, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé attaché financier de 6e échelon et affecté en cette qualité près la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes à Bruxelles, où il exercera ses fonctions sous l'autorité du conseiller financier près cette représentation.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Année 1958.

Attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, proposé pour la 1re classe, 1er échelon.

M. Guy (Pierre).

PROMOTION

Par arrêté du 25 avril 1961, les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1959 sont rapportées.

M. Guy (Pierre), attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat, est, à compter du 24 août 1958, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Année 1961.

Secrétaires d'administration de classe principale proposés pour la hors-classe.

1 Mlle Bouldoires (Raymonde).
2 M. Garnier (René).
3 M. Charlier (Fernand).

PROMOTIONS

Par arrête du 25 avril 1961, sont promus au grade de secrétaire d'administration hors classe à la caisse nationale des marchés de l'Etat les secrétaires d'administration de classe principale, 5e échelon, dont les noms suivent :

Mlle Bouldoires (Raymonde), à compter du 1er janvier 1961.

M. Garnier (René), à compter du 1er janvier 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 modifié portant règlement général sur la comptabilité ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1958 portant rattachement à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif de l'ensemble des constructions scolaires et universitaires d'Etat ;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le recteur de l'académie de Paris est institué ordonnateur secondaire dans le département de la Seine des dépenses d'investissement immobilier (acquisitions immobilières et travaux) pour les établissements d'enseignements classiques et modernes appartenant à l'Etat, les établissements nationaux d'enseignements élémentaires et complémentaires et les écoles normales appartenant à l'Etat, les collèges d'enseignement technique et les établissements nationaux d'enseignements techniques et professionnels et les établissements et les installations de la jeunesse et des sports appartenant à l'Etat, imputables sur les crédits ouverts au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » du budget des dépenses en capital de l'éducation nationale, à l'exception de celles concernant les bâtiments civils existants et les opérations groupées au sein de constructions communes à l'Etat et à des collectivités locales généralement dénommées « cités scolaires ».

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués.

Il est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie de Paris.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Paris est également « la personne responsable des marchés » au sens de l'article 1er du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 pour les opérations d'investissement immobilier concernant les établissements énumérés au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, le directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif et le directeur de l'administration générale et des services communs au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 13 avril 1961, M. Moignet, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er avril 1961, maître de conférences de philologie romane à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Strasbourg.

Par arrêté en date du 14 avril 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à pension pour ancienneté d'âge et de services les personnels des facultés de l'université de Paris dont les noms suivent :

Faculté des lettres et sciences humaines.

M. Seyrig, maître de conférences, à compter du 10 novembre 1960.
Mlle Bornand, chef de travaux, à compter du 22 décembre 1960.
M. Garric, assistant, à compter du 6 juillet 1961.

Faculté des sciences.

M. Gandillot, chef de travaux, à compter du 21 avril 1961.
Les intéressés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1961 inclus.

Par arrêté en date du 27 avril 1961, M. Charles (Bernard), professeur à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 15 mars 1961.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets du 21 avril 1961 conférant l'honorariat (administration centrale de la marine marchande).

Par décret en date du 21 avril 1961, M. Letoux (Maxime), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale de la marine marchande, admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 29 mars 1961, est nommé sous-directeur honoraire à l'administration centrale de la marine marchande.

Par décret en date du 21 avril 1961, M. Périer (Alain), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale de la marine marchande, admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 16 mars 1961, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire à l'administration centrale de la marine marchande.

Service des transports.

Par arrêté du 25 avril 1961, M. Quetand (Henri), inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre des transports, en service détaché auprès des Chemins de fer algériens, est placé dans la position hors cadres à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Autorisation à l'office national industriel de l'azote de souscrire à l'augmentation de capital de la société Aquitainechimie.

Par arrêté en date du 20 avril 1961, l'office national industriel de l'azote est autorisé à porter de 10.080.000 NF à 11.620.000 NF sa participation au capital de la société Aquitainechimie.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 11 avril 1961 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 avril 1961, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 2 mars 1961 portant que la promotion faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Lucas (Arthur), ingénieur en chef des services agricoles, domicilié à Bar-le-Duc (Meuse) ; 43 ans 2 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 août 1949.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 4 avril 1961, M. Barnouin (Guy), ingénieur des travaux agricoles, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1961, auprès de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire pour y occuper l'emploi de directeur du service technique et économique.

MINISTERE DU TRAVAIL

Modification des statuts de la caisse primaire de sécurité sociale d'Evreux.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 1er des statuts de la caisse primaire de sécurité sociale d'Evreux.

Cette caisse prend la dénomination de Caisse primaire de sécurité sociale de l'Eure, n° 27-B. Son siège social est fixé 11, rue de l'Horloge, à Evreux.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 25 avril 1961, M. Gaymard (Roger), sous-directeur des administrations centrales chérifiennes, chef du service des hôpitaux et des constructions, est intégré dans le corps des agents supérieurs du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er juillet 1957.

A cette date, l'intéressé est placé à la hors-classe, 2e échelon, du grade, avec une ancienneté restante de 6 mois.

Par arrêté du 25 avril 1961, M. Rocher (Charles), ex-notaire des cadres chérifiens, est intégré en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, au ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté restante à cette date de 2 ans 1 mois 3 jours.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 19 avril 1961, Mme Duparet, née Maurette (Denise), aide technique à l'unité de recherches neurobiologiques à Marseille, est chargée des fonctions de régisseur d'avances auprès de cette unité.

Services antituberculeux publics et privés.

Par arrêté en date du 29 mars 1961, M. le docteur Voisin, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente), en remplacement de Mlle le docteur Peraud, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 mars 1961, est rapporté l'arrêté du 15 février 1961 portant nomination de M. le docteur Carrat, reçu au concours des médecins des services antituberculeux publics et privés du 8 décembre 1960, au poste de médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville, en remplacement de M. le docteur Mazière, démissionnaire.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, M. le docteur Hervé, médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de l'Ain, est nommé médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain), en remplacement de M. le docteur Mazière, démissionnaire.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Paris—Strasbourg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1961 : page 2261, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de : « Mortefontaine (Seine-et-Marne) », lire : « Mortefontaine (Oise) ».

Décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres émetteurs, récepteurs et radiomaritimes dans l'intérêt des réceptions et transmissions radio-électriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1961 : page 3686, 1re colonne, 82e ligne, au lieu de : « Mortefontaine (Seine-et-Marne) », lire : « Mortefontaine (Oise) » ; 84e ligne, au lieu de : « Boy-Chazelles (Moselle) », lire : « Scy-Chazelles (Moselle) ».

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE GRADE DE 1956

A été inscrit pour le grade d'administrateur de 1re classe :
M. Junillon, administrateur de 2e classe.

TABLEAU PRINCIPAL D'AVANCEMENT DE GRADE DE 1960

Ont été inscrits pour les grades ci-après :

Administrateur de classe exceptionnelle.

MM. Guy, Masson, Neau, d'Herville, Gouyon, Persin, Moingeon, Pages, Gleize, Guérin, Pohu, Fallot, Burtz, Gouzy, Grégoire, Pierrard, Bois, Chery, Mlle Watson, MM. Labre, Midrouillet, Poirier, Rigaud, Beraud, Briand, Daste, Robert, Vuillod, Boulet, Bartley, Giraud, Saint-Pierre, Cotten, David, Grimonprez et Pijoulat, administrateurs de 1re classe.

Administrateur de 1re classe.

MM. Morin, Laulhe, Fabre, Bedoch, Audebert, Le Nir, Mouton, Massard, Debrenne et Marcisieux, administrateurs de 2e classe.

Par arrêté du 25 avril 1961 :

Ont été promus administrateurs de classe exceptionnelle les administrateurs de 1re classe désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1960 : MM. Guy, Masson, Neau, d'Herville, Gouyon, Persin, Moingeon, Pages, Gleize, Guérin, Pohu, Fallot, Burtz, Gouzy, Grégoire, Pierrard, Bois, Chery, Mlle Watson, MM. Labre, Midrouillet, Poirier, Rigaud, Beraud, Briand, Daste, Robert-Marcel et Vuillod.

A compter du 26 mars 1960 : M. Boulet.

A compter du 1er avril 1960 : M. Bartley.

A compter du 21 avril 1960 : M. Giraud.

A compter du 1er juillet 1960 : MM. Saint-Pierre, Cotten et David.

A compter du 21 août 1960 : M. Grimonprez.

A compter du 1er octobre 1960 : M. Pijoulat.

A été reportée du 1er janvier 1959 au 26 octobre 1956 la promotion d'administrateur de 1re classe de M. Junillon.

Ont été promus administrateurs de 1re classe les administrateurs de 2e classe désignés ci-après :

A compter du 26 mars 1960 : MM. Morin et Laulhe.

A compter du 1er avril 1960 : M. Fabre (Emile).

A compter du 21 avril 1960 : M. Bedoch.

A compter du 1er juillet 1960 : MM. Audebert, Le Nir et Mouton.

A compter du 21 août 1960 : M. Massard.

A compter du 1er octobre 1960 : M. Debrenne.

A compter du 16 octobre 1960 : M. Marcisieux.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Habilitation pour l'établissement de certains actes de décès.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès ;

Vu le décret du 26 janvier 1946 portant création du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1937 portant habilitation pour l'établissement de certains actes de décès,

Arrête :

Art. 1er. — Est habilité à dresser les actes de décès prévus par l'article 3 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès M. Célestin (Marius), agent supérieur, chef du 1er bureau (état civil et recherches) au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction des statuts et des services médicaux).

Art. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1957.

Art. 3. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'information,

Vu le décret en date du 5 février 1960 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu l'arrêté du 13 février 1960 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'information,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre de l'information de M. Pierre Deraigne, journaliste, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Est nommé au cabinet du ministre de l'information :

Chargé de mission.

M. André Gérard, journaliste.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à dater du 30 avril 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

LOUIS TERRENOIRE.

Conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1961 : page 3922, 2e ligne, au lieu de : « M. Gilbert Martinet, directeur du budget », lire : « M. Raymond Martinet, directeur du budget ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 2 mai 1961.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de programme (n° 1108) relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura (rapport n° 1156 de M. Max Lejeune, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Convocation de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le jeudi 4 mai 1961, à neuf heures trente (salle Colbert).

I. — Eventuellement, audition de M. Paye, ministre de l'éducation nationale, et de M. Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, sur le projet de loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

II. — Avis de M. Laudrin sur le projet de loi de programme (n° 1113) (équipement sportif et socio-éducatif).

III. — Nomination d'un rapporteur pour la pétition n° 105.

IV. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 1083) de M. Lurie (régime de retraite des marins).

Le projet de loi (n° 1091) (convention franco-suisse en matière d'allocations familiales agricoles).

Le projet de loi (n° 1096) (régime de prévoyance des avocats).

V. — Désignation de quatre membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles (membres sortants : MM. Coumaros, Le Guen, Joseph Perrin, Robichon).

VI. — Eventuellement, suite de la discussion du rapport de M. Chapuis sur la proposition de loi (n° 878) de M. Jean-Paul David (plan de progrès social).

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le mercredi 3 mai 1961, à neuf heures trente (local du 7° bureau) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 1075) de M. Crouan tendant à la création d'un contingent spécial de croix de Légion d'honneur et de médailles militaires et d'une médaille commémorative « Agadir » en faveur des sauveteurs d'Agadir.

La proposition de loi (n° 1080) de M. Tomasini tendant à incorporer des appelés dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

Le projet de loi (n° 1105) portant ratification du décret du 17 mars 1961 relatif à la formation de la classe 1963.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour :

Le projet de loi (n° 1102) rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale.

Le projet de loi (n° 1103) portant ratification des ordonnances prises en application de la loi du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

III. — Compte rendu de M. Le Theule sur sa mission d'information en Allemagne.

IV. — Eventuellement, rapport de M. Le Theule sur une pétition.

V. — Réponses à des questions posées au ministre des armées par la commission.

VI. — Questions diverses.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le jeudi 4 mai 1961, à onze heures (local de la commission) :

Projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif. — M. Félix Mayer, rapporteur.

Demande de constitution d'une commission spéciale.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a demandé la constitution d'une commission spéciale pour examiner la proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues relative aux filiales d'entreprises publiques, distribuée le 25 avril 1961. (N° 1088.)

Cette demande a été affichée le 28 avril 1961, à dix heures. Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 2 mai 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre que la loi alliée n° 27 interdisait la reconcentration de certaines industries, notamment sidérurgiques et charbonnières, en Allemagne et qu'en particulier, au moment de la ratification du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Gouvernement français avait déclaré devant le Parlement que les dispositions de ce traité ne porteraient nulle atteinte aux interdictions découlant de la loi précitée n° 27 ;

Que l'assemblée européenne a approuvé le rapport de M. Fayat en 1957 sur les abus de concentrations et la nécessité d'éviter qu'elles puissent exercer sur le marché une influence contraire autant à la lettre qu'à l'esprit du traité ;

Que néanmoins :

a) La concentration des entreprises Thyssenhütte et Phoenix-Rheinrohr risque fort de se réaliser si la Haute Autorité et les gouvernements de l'Europe des Six ne prennent pas une position claire à l'égard des concentrations qui, faites à l'échelle nationale et dans le cadre de l'économie classique prévalant en Europe, portent atteinte, non seulement à la lettre et à l'esprit du traité de la C. E. C. A. mais encore aux promesses faites par le Gouvernement français lors de la ratification du traité par le Parlement ;

b) Qu'un propriétaire de très importants avoirs charbonniers et sidérurgiques n'a pas encore cédé lesdits avoirs comme il s'y était engagé par l'acte de Mehlen.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier la double menace découlant, pour la construction d'une Europe coprospère, unie et pacifique, des conditions financières strictement nationales dans lesquelles s'effectue la reconcentration précitée, d'une part, et de la non-exécution de l'acte susvisé, d'autre part. (N° 121.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des pluies abondantes de ces derniers temps le département du Pas-de-Calais a été particulièrement éprouvé :

De nombreux cours d'eau et canaux ont débordé et créé de graves préjudices aux populations, qu'elles soient urbaines ou rurales ;

Par suite des inondations, de vastes surfaces sont recouvertes par les eaux, l'arrachage des dernières betteraves n'a pu être fait et les semailles de blé d'automne sont dès maintenant très compromises.

Il lui demande, en raison de cette situation, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions immédiates qui tendraient :

1° A permettre aux exploitants agricoles de bénéficier d'exonérations fiscales et d'obtenir des prêts spéciaux du crédit agricole ;

2° A prévoir l'indemnisation des sinistrés les plus éprouvés par des mesures analogues à celles qui vont être prises pour certains départements déjà sinistrés. (N° 265.)

III. — M. Léon David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de reconsidérer les taxes fiscales frappant les cercles familiaux de Provence qui n'ont aucun caractère commercial.

Ces cercles existant dans la plupart de nos villages depuis des temps fort éloignés risquent de disparaître à cause de leur assimilation à des établissements publics et des conséquences financières qui en découlent. (N° 276.)

IV. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale.

Il désirerait connaître en particulier :

1° L'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ;

2° Les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique. (N° 237.)

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes—Antibes—Nice—Menton. (N° 249.)

VI. — M. Francis Dassaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que de nombreux ouvriers travaillant dans les centres urbains de province sont domiciliés bien souvent dans de petites localités, parfois fort éloignées du lieu de leur travail ;

Que ces ouvriers sont déjà pénalisés en ce qui concerne le taux des allocations familiales, calculé sur la base de la zone de salaires de leur résidence et non sur celle du lieu de leur travail ;

Qu'au surplus ils doivent assumer des frais de transport parfois élevés ;

Que, contrairement au régime actuellement en vigueur pour les travailleurs de la région parisienne, ils ne perçoivent aucune prime de transport ;

Que, d'autre part, les départements, les communes ainsi que les transporteurs publics ne peuvent consentir à ces travailleurs un régime préférentiel du fait des charges résultant du fonctionnement normal de leurs entreprises de transport contrairement à ce qui se passe dans la région parisienne où la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens bénéficient de substantielles subventions de l'Etat pour leur permettre de résorber le déficit.

Il lui demande, tenant compte de cette situation :

1° S'il ne lui semble pas équitable de prévoir l'extension de cette allocation spéciale dite « de transport » aux travailleurs de province, ce qui aurait notamment pour conséquence de restreindre le mouvement de population et d'éviter ainsi le dépeuplement des communes rurales ;

2° Dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les inégalités résultant de l'emploi entre les travailleurs de la région parisienne et les travailleurs de province ;

3° Les mesures qu'il compte prendre pour allouer, en dehors de la région parisienne, des subventions aux départements, aux communes ou aux transporteurs publics, leur permettant d'accorder aux travailleurs de province un régime préférentiel identique à celui de la région parisienne. (N° 270.)

(*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

VII. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les directives données aux préfets en vue de développer au maximum les mesures préventives nécessaires, notamment pour la Provence et la Corse, à l'approche de l'été, pour éviter les incendies de forêt et les mesures d'alerte et de lutte en cas de sinistres. (N° 275.)

VIII. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles sont exactement les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des importations de tous fruits en provenance de tous pays ;

2° Si toutes les conséquences désastreuses pour l'arboriculture française, dangereusement menacée, ont été examinées. (N° 277.)

IX. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des mesures prévues par le décret du 16 mars 1959 relatif à l'organisation du marché du vin pour le maintien des cours et l'évolution générale de la production vers des excédents permanents ;

Et lui demande s'il entend définir et mettre en œuvre, en fonction de la conjoncture et de l'entrée en vigueur du Marché commun, une politique traitant au fond le problème de la viticulture. (N° 278.)

2. — Discussion du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, instituant une redevance d'équipement. [N°s 34, 228 (1959-1960) ; 119 et 169 (1960-1961). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission spéciale.]

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mardi 2 mai 1961, à onze heures, au local n° 213.

Convocation de commission.

La *commission des affaires culturelles* se réunira le mercredi 3 mai 1961, à dix heures trente (salle n° 265) :

I. — Rapport de M. Georges Cogniot sur la proposition de loi (n° 155, session 1960-1961) relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945.

II. — Questions diverses.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 avril 1961.

Page 89, 2e colonne, lire comme suit le début du troisième alinéa : « Le 20 avril, quelques heures après avoir reçu la lettre du général Gambiez... ».

(Le reste sans changement.)

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 2 mai 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Equipement sportif et socio-éducatif (saisine d'urgence de M. le Premier ministre) : examen et adoption des projets de rapport et d'avis de M. le docteur May, rapporteur.

Dix heures.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Problèmes posés par la répartition de l'accroissement du revenu national dans leurs rapports avec la politique des investissements et du plan :

Désignation du rapporteur ;
Discussion générale.

Seize heures trente.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Etude de la balance des comptes :

Suite de la discussion de l'avant-projet de rapport établi par M. Byé.

Mercredi 3 mai 1961.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Etude des possibilités de décentralisation des laboratoires de recherche :

Audition de M. le directeur de l'enseignement supérieur.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Situation des ports français dans le Marché commun :

Audition de M. Courau, membre de la section, sur le point de vue des armateurs.

Dix heures.

COMMISSION DE L'ARTISANAT

Ordre du jour.

Examen du projet de décret de M. le ministre de l'industrie et vote des amendements déposés sur ce texte.

Quinze heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des problèmes fonciers posés par l'acquisition des terrains à bâtir :

Examen en seconde lecture du projet d'avis adopté par la section au cours de la réunion du 26 avril dernier.

Mercredi 3 mai 1961.

Quinze heures.

SECTION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Problème du crédit à la consommation :

Audition de M. Leveque, inspecteur des finances, secrétaire général du conseil national du crédit.

Exposé de M. Polti sur le projet de réforme du droit des sociétés.

Jeudi 4 mai 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Conditions de la commercialisation du charbon :

Examen de la note introductive présentée par M. Precheur, rapporteur.

Neuf heures.

Audition du représentant des Charbonnages de France.

Neuf heures trente.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude d'un régime de garantie contre les calamités agricoles :

Vote de l'avant-projet d'avis présenté par M. Laurens.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 3 mai 1961, à 20 h 30, en présence du public.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 28 avril 1961 : 6,00 NF le kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 27 avril 1961, la chaire d'anatomie comparée du Muséum national d'histoire naturelle est déclarée vacante (dernier titulaire : M. Millot, appelé à d'autres fonctions).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris (5e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de crédit agricole.

Un concours sur épreuves s'ouvrira le 9 juin 1961, à Paris, pour quinze emplois de sténodactylographe à la caisse nationale de crédit agricole.

Les notices relatives aux conditions de ce concours sont tenues à la disposition de toute personne qui en fera la demande au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris (7e) (bureau du personnel).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 28 avril 1961.	
4,9025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90425	4,90275
4,9625	Canada	1 dollar canadien.	....	.....	.....	4,9640	4,9590
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,312	.....
39,27	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,26	39,20
123,500	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,535	123,490
18,805	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,805	18,795
9,7790	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,7790	9,7740
70,910	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,890	70,830
13,7155	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7150	13,7080
7,9010	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9050	7,8990
68,550	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,565	68,505
136,470	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,530	136,460
17,110	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,105	17,085
95,020	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,040	94,980
113,240	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,360	113,280
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'inter vention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C. : Pontoise 59-B 88.

Obligations 4 % mai 1942 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 265 obligations sorties au dixième tirage (19e amortissement) effectué le 20 avril 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
563	20/5/1960	6.736 à 6.740	20/5/1960
853 et 854	» 1960	6.741 à 6.745	» 1960
1.081 et 1.082	» 1960	6.771 à 6.775	» 1961
5.476 à 5.480	» 1960	6.846 à 6.850	» 1960
5.496 à 5.500	» 1961	6.866 à 6.870	» 1960
5.501 à 5.505	» 1961	6.971 à 6.975	» 1960
5.531 à 5.535	» 1961	6.996 à 7.000	» 1960
5.546 à 5.550	» 1960	7.001 à 7.005	» 1959
5.556 à 5.560	» 1960	7.036 à 7.040	» 1960
5.561 à 5.565	» 1961	7.081 à 7.085	» 1959
5.571 à 5.575	» 1961	7.091 à 7.095	» 1961
5.611 à 5.615	» 1960	7.151 à 7.155	» 1961
5.626 à 5.630	» 1961	7.191 à 7.195	» 1959
5.646 à 5.650	» 1961	7.216 à 7.220	» 1958
5.716 à 5.720	» 1960	7.271 à 7.275	» 1960
5.726 à 5.730	» 1961	7.276 à 7.280	» 1959
5.781 à 5.785	» 1961	7.291 à 7.295	» 1961
5.906 à 5.910	» 1961	7.296 à 7.300	» 1960
5.911 à 5.915	» 1960	7.316 à 7.320	» 1961
5.921 à 5.925	» 1960	7.326 à 7.330	» 1960
5.961 à 5.965	» 1960	7.346 à 7.350	» 1960
5.991 à 5.995	» 1961	7.366 à 7.370	» 1961
6.001 à 6.005	» 1961	7.391 à 7.395	» 1961
6.026 à 6.030	» 1960	7.406 à 7.410	» 1960
6.046 à 6.050	» 1961	7.451 à 7.455	» 1959
6.076 à 6.080	» 1960	7.481 à 7.485	» 1961
6.081 à 6.085	» 1961	7.496 à 7.500	» 1960
6.131 à 6.135	» 1961	7.516 à 7.520	» 1960
6.151 à 6.155	» 1960	7.531 à 7.535	» 1960
6.161 à 6.165	» 1960	7.556 à 7.560	» 1960
6.236 à 6.240	» 1961	7.566 à 7.570	» 1961
6.291 à 6.295	» 1961	7.571 à 7.575	» 1960
6.301 à 6.305	» 1961	7.586 à 7.590	» 1960
6.351 à 6.355	» 1961	7.616 à 7.620	» 1960
6.446 à 6.450	» 1961	7.671 à 7.675	» 1961
6.451 à 6.455	» 1961	7.691 à 7.695	» 1961
6.461 à 6.465	» 1961	7.701 à 7.705	» 1961
6.536 à 6.540	» 1961	7.746 à 7.750	» 1961
6.566 à 6.570	» 1961	7.756 à 7.760	» 1959
6.621 à 6.625	» 1961	7.766 à 7.770	» 1959
6.631 à 6.635	» 1961	7.781 à 7.785	» 1961
6.656 à 6.660	» 1960	7.786 à 7.790	» 1960
6.671 à 6.675	» 1959	7.806 à 7.810	» 1961
6.691 à 6.695	» 1961	7.826 à 7.830	» 1960
6.706 à 6.710	» 1960	7.831 à 7.835	» 1960
6.711 à 6.715	» 1961	7.851 à 7.855	» 1961

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
7.921 à 7.925	20/5/1961	8.681 à 8.685	20/5/1961
7.926 à 7.930	» 1960	8.776 à 8.780	» 1961
7.936 à 7.940	» 1961	8.781 à 8.785	» 1958
7.961 à 7.965	» 1961	8.826 à 8.830	» 1958
8.051 à 8.055	» 1960	8.841 à 8.845	» 1961
8.116 à 8.120	» 1961	8.851 à 8.855	» 1961
8.121 à 8.125	» 1960	8.856 à 8.860	» 1961
8.146 à 8.150	» 1961	8.861 à 8.865	» 1961
8.176 à 8.180	» 1960	8.886 à 8.890	» 1960
8.191 à 8.195	» 1961	8.931 à 8.935	» 1961
8.201 à 8.205	» 1959	8.936 à 8.940	» 1959
8.256 à 8.260	» 1960	8.956 à 8.960	» 1961
8.261 à 8.265	» 1960	9.046 à 9.050	» 1961
8.266 à 8.270	» 1957	9.051 à 9.055	» 1961
8.286 à 8.290	» 1960	9.056 à 9.060	» 1959
8.341 à 8.345	» 1961	9.076 à 9.080	» 1960
8.346 à 8.350	» 1960	9.081 à 9.085	» 1961
8.436 à 8.440	» 1961	9.091 à 9.095	» 1961
8.451 à 8.455	» 1961	9.101 à 9.105	» 1960
8.461 à 8.465	» 1961	9.121 à 9.125	» 1961
8.471 à 8.475	» 1960	9.131 à 9.135	» 1959
8.481 à 8.485	» 1961	9.141 à 9.145	» 1959
8.546 à 8.550	» 1960	9.156 à 9.160	» 1961
8.566 à 8.570	» 1960	9.171 à 9.175	» 1960
8.601 à 8.605	» 1960	9.196 à 9.200	» 1961
8.626 à 8.630	» 1960	9.211 à 9.215	» 1961
8.636 à 8.640	» 1961	9.216 à 9.220	» 1959
8.646 à 8.650	» 1960	9.236 à 9.240	» 1960
8.651 à 8.655	» 1961		

Les 5 titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 9.236 à 9.240 correspondent aux titres anciens nos 563, 853, 854, 1.081 et 1.082 non encore échangés.

AVIS DIVERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 6680.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1942.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 sont informés qu'il sera procédé en séance publique, au siège social, le 16 mai 1961, à 9 heures, au tirage au sort de 269 obligations 4 0/0 représentant le solde des 360 obligations à amortir le 1er juillet 1961, conformément au tableau d'amortissement. Les 91 obligations de complément ont été rachetées en Bourse, la société ayant usé de la faculté qu'elle s'était réservée à cet effet lors de l'émission.

Le remboursement des obligations appelées par le sort aura lieu à partir du 1er juillet 1961, coupon n° 30 attaché (1er janvier 1962), à 100 NF, aux guichets des établissements bancaires ci-dessous :

Crédit lyonnais;
Société générale;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque transatlantique.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Châtres-la-Forêt.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Châtres-la-Forêt.

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle du ministère de la construction pour le perfectionnement et la recherche techniques.** But: développement professionnel administratif et technique de ses adhérents et la recherche en matière de construction, d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Siège social: avenue du Parc-de-Passy, Paris.

1er avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cantine scolaire de Brion.** But: assurer des repas aux enfants fréquentant l'école primaire. Siège social: mairie de Brion (Saône-et-Loire).

4 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Syndicat d'initiatives de la Roche-Guyon.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la Roche-Guyon. Siège social: mairie de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise).

4 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association sportive des amis de l'école publique d'Adainville (A. S. A. E. P. A.).** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique d'Adainville (Seine-et-Oise).

4 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Foyer de Notre-Dame-de-Toute-Aide.** But: apporter un appui matériel et moral aux anciens malades et handicapés par tous les moyens moraux, sanitaires et sociaux qu'elle jugera utiles. Siège social: Foyer Notre-Dame-de-Toute-Aide, chemin des Nouelles, Saint-Laurent-Plérin.

5 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Syndicat d'initiatives d'Anvin et environs.** But: faire de la région d'Anvin un centre touristique. Siège social: mairie d'Anvin.

5 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale laïque de Baguer-Pican.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de garçons de Baguer-Pican (Ille-et-Vilaine).

7 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association populaire familiale de Fressenneville.** But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: mairie de Fressenneville (Somme).

9 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Entraide de l'Eglise réformée de Divonne-les-Bains.** But: assistance et bienfaisance. Siège social: presbytère protestant, Divonne-les-Bains (Ain).

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Amicale des chasseurs de la commune de Saint-Paul-de-Tartas** But: développer le gibier tout en respectant les récoltes. Siège social: école de filles, Saint-Paul-de-Tartas.

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Mézières. **La Dynamique.** But: organisation de bals et festivités. Siège social: salle de la mairie, Rimogne.

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Société des régates de Térénez en Plougasnou.** But: pratique des sports nautiques, création d'une école de voile. Siège social: hôtel de Térénez en Plougasnou (Finistère).

11 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupe comtois subaquatique.** But: pratique des activités subaquatiques. Siège social: 27, route d'Audincourt, Montbéliard (Doubs).

11 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Journiac.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social: salle municipale de Journiac (Dordogne).

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des agents maritimes d'usines (GA MU - FRANCE).** But: groupement de personnes désirant travailler en appliquant des méthodes modernes dans un système concurrentiel assurant la défense des intérêts des exportateurs. Siège social: 7 *bis*, place du Palais-Bourbon, Paris.

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'hygiène mentale du 9e arrondissement de Paris.** But: promouvoir dans le secteur du 9e arrondissement toutes les intiatives concernant l'hygiène mentale. Siège social: 37, rue Montholon, Paris.

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Union sportive de Gouhenans.** But: pratique d'exercices physiques pour les jeunes; liens de camaraderie et d'amitié entre tous les membres actifs et autres. Siège social: mairie de Gouhenans (Haute-Saône).

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité des commerçants de Merdrignac.** But: organiser des festivités et semaines commerciales prévues au calendrier des fêtes. Siège social: mairie de Merdrignac (Côtes-du-Nord).

13 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des associations d'officiers de réserve interarmes et interservices de la 1re région militaire.** But: grouper les associations d'officiers de réserve de la 1re région militaire en vue d'un travail commun. Siège social: 66, rue Pierre-Charron, Paris.

MODIFICATIONS

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Le Groupement de pêche et d'études sous-marines** transfère son siège social du Pavillon Flottant, 20, quai de Rive-Neuve, Marseille, au 4, place Sadi-Carnot, Marseille.

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Mémorial de France, à Saint-Denys,** transfère son siège social du 30, avenue du Président-Wilson, Paris, au 1, rue Barbet-de-Jouy, Paris.

6 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Le Centre provençal de comptabilité et d'économie rurale, à Salon,** transfère son siège social de la salle municipale d'Eyguières au 12, boulevard David, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

8 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. La Familiale de Guerville change son titre, qui devient: **L'Etoile guervilloise.** Siég social: presbytère de Guerville (Seine-et-Oise).

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. Le Ciné Jeunesse de Troyes change son titre, qui devient: **Jeunesse Emile-Perrin,** et transfère son siège social de l'école Charles-Baltet, Troyes, au 17, rue Groslay, Troyes.

13 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Société de chirurgie dentaire et de stomatologie de Paris** transfère son siège social du 14 *bis*, rue Marbeuf, Paris, au 33, rue Etienne-Marcel, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

1er avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Moselle. **L'Association ukrainienne Markian-Chackevitch** transfère son siège social du 18, rue de la Vieille-Porte, Thionville, au 79, route de Metz, Thionville.

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des juristes étrangers change son titre, qui devient: **Association d'avocats inscrits à un barreau étranger et de juristes étrangers.** Siège social: 4, rue d'Anjou, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.